

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Lundi 12 Décembre 1977.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEU

## 1. — Concertation dans les entreprises avec le personnel d'enca-drement. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8619).

M. Beullac, ministre du travail.

Discussion générale :

MM. Baillet,  
Gaillard.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. — Rejet (p. 8622).

Article 2 (p. 8622).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Cahie, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le ministre, Piot. — Adoption par scrutin.

MM. Ducoloné, le ministre.

Rejet de l'article 2 complété.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, en seconde délibération, de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 complété par l'amendement n° 1, et de l'ensemble du projet de loi.

## 2. — Statut des sociétés coopératives ouvrières de production. — Discussion d'un projet de loi (p. 8623).

M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale :

MM. Daillet,  
Jarosz,  
Gaillard,  
Ollivro.

Clôture de la discussion générale.

M. Beullac, ministre du travail.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 8629).

Article 2 (p. 8629).

Amendement n° 5 rectifié de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Gaillard, avec le sous-amendement n° 49 de la commission : MM. Gaillard, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. — Adoption (p. 8630).

Article 4 (p. 8630).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié qui devient l'article 4.

Article 5 (p. 8631).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 8631).

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 8631).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 8631).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 8.

Article 9 (p. 8632).

Amendements n° 11 rectifié de la commission et 53 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 11 rectifié ; adoption de l'amendement n° 53 qui devient l'article 9.

Article 10 (p. 8633).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 et 12. — Adoption (p. 8633).

Article 13 (p. 8633).

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 8634).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.  
Article 15 (p. 8634).

Amendement n° 44 de M. Gaillard : MM. Gaillard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 15.  
Articles 16 et 17. — Adoption (p. 8635).

Article 18 (p. 8635).

Amendement n° 45 de M. Gaillard : MM. Gaillard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 18.  
Article 19 (p. 8636).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.  
Article 20 (p. 8636).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Odru : MM. Jarosz, le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit. — Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.  
Article 21 (p. 8637).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.  
Article 22 (p. 8637).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 complété.  
Article 23. — Adoption (p. 8637).

Article 24 (p. 8637).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.  
Article 25. — Adoption (p. 8638).

Article 26 (p. 8638).

Amendement n° 22 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.  
Article 27 (p. 8638).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.  
Article 28. — Adoption (p. 8639).

Article 29 (p. 8639).

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 29.  
Article 30 (p. 8639).

M. Gaillard.

Adoption de l'article 30.  
Articles 31 et 32. — Adoption (p. 8639).

Article 33 (p. 8639).

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 33 modifié.  
Article 34. — Adoption (p. 8640).

Avant l'article 35 (p. 8640).

Intitulé du chapitre III.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.  
L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé.

Article 35 (p. 8640).

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 35.  
Article 36 (p. 8641).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 42 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.  
Article 37 (p. 8641).

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.  
Article 38 (p. 8642).

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.  
Articles 39 à 42. — Adoption (p. 8642).

Après l'article 42 (p. 8643).

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 43. — Adoption (p. 8643).

Après l'article 43 (p. 8643).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit. — Adoption.

Article 44. — Adoption (p. 8644).

Après l'article 44 (p. 8644).

Amendements n° 2 de M. Odru et 47 corrigé de M. Gaillard : MM. Jarosz, Gaillard, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Article 45 (p. 8645).

Amendement n° 3 de M. Odru : MM. Jarosz, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 45.  
Articles 46 à 48. — Adoption (p. 8646).

Article 49 (p. 8646).

MM. Gaillard, le rapporteur.  
Adoption de l'article 49.  
Article 50 (p. 8646).

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article 50 modifié.  
Article 51. — Adoption (p. 8647).

Après l'article 51 (p. 8647).

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 52. — Adoption (p. 8647).

Article 53 (p. 8647).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article 53 modifié.  
Articles 54 et 55. — Adoption (p. 8648).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 8648).

4. — Ordre du jour (p. 8648).

PRESIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### CONCERTATION DANS LES ENTREPRISES AVEC LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement (n° 3203, 3273).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu le rapporteur.  
La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le remarquable rapport écrit dans lequel M. Caille fait le point complet de la situation et les explications complémentaires qu'il a présentées à la fin de la précédente séance et dont je le remercie vivement me facilitent grandement la tâche.

Le Gouvernement vous soumet un texte court et clair, dont l'ambition est d'amorcer le règlement d'un problème vaste et complexe. Il y a là une apparente contradiction, sur laquelle je souhaite m'expliquer.

Quel est l'objet du texte ?

La collectivité qu'est l'entreprise est faite de deux sortes de relations entre individus : des relations indirectes et des relations directes ou immédiates.

De très nombreux textes sont venus organiser les relations indirectes ; ils ont créé le comité d'entreprise, les délégués du personnel, les délégués syndicaux, les comités d'hygiène et de sécurité, les commissions de formation, de logement, d'amélioration des conditions de travail, etc. Dans tous ces cas, il s'agit d'étudier les questions qui se posent dans les relations entre les salariés et l'entreprise. Le droit strict, en effet, ne connaît que ces deux catégories : l'entreprise, représentée par son chef, et les salariés, individus liés à l'entreprise par un contrat de travail, qui, en contrepartie d'une rémunération, se placent librement sous les ordres de ce chef d'entreprise et s'engagent à obéir aux ordres qu'il donnera.

Et il est bien vrai que l'entreprise, c'est cela d'abord : un responsable unique dirige l'entreprise et les salariés ; ce responsable unique ne pouvant entrer en relations personnelles et directes avec chaque salarié, la loi, très judicieusement, a prévu que ces derniers devraient être représentés auprès de lui, par des collègues élus ou désignés mais chargés, dans un cas comme dans l'autre, de parler en leur nom. De ce point de vue, et pour employer des termes de science politique, l'entreprise est une démocratie semi-directe ou représentative.

Mais il est évident que l'entreprise n'est pas ce cela.

Elle n'est pas manichéiste ; une frontière ne passe pas entre le responsable unique et la collectivité uniforme des salariés. Entre lui et le manœuvre, existent des intermédiaires qui représentent le chef d'entreprise, qui parlent en son nom, qui décident à sa place, qui sont en relations quotidiennes et directes les uns avec les autres et tous avec les personnels d'exécution. En un mot, l'entreprise c'est une hiérarchie d'hommes étagée entre un chef d'entreprise et le manœuvre. Et, si les salariés sont représentés auprès du chef d'entreprise, le chef d'entreprise l'est aussi auprès d'eux. La vie quotidienne y est même faite surtout des relations qui s'établissent, non pas entre le chef d'entreprise, personne physique, et chaque salarié, mais entre les représentants du chef d'entreprise, qui détiennent une part de l'autorité hiérarchique, et chaque salarié.

Or tous ceux qui connaissent l'entreprise, qui y ont vécu, comme M. le rapporteur ou comme moi, tomberont d'accord pour faire deux constatations :

La première est que cette diffusion de l'autorité du chef d'entreprise vers les cadres, puis vers les contremaîtres, les agents de maîtrise, les chefs d'équipe ou d'atelier, en un mot dans l'ensemble du personnel d'encadrement, est un phénomène capital, irréversible et souhaitable ;

La seconde est que ce phénomène est resté jusqu'à ce jour absolument ignoré par la loi.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet de combler cette lacune et d'organiser le mode d'exercice du commandement dans l'entreprise.

Mais faut-il combler cette lacune ? Première question.

Le législateur doit-il lui-même intervenir ? Deuxième question.

On peut, en effet, tomber d'accord sur le constat et cependant répondre positivement à la première question et négativement à la seconde.

Personne ne peut contester que le phénomène de structuration des entreprises se développe, que les techno-structures chères au président Edgar Faure y prennent chaque jour plus d'importance, surtout dans les grandes entreprises, et que le pouvoir de décision est de plus en plus réparti dans des organigrammes chaque pour plus complexes.

Qu'il y ait là, en vue d'éviter une bureaucratisation croissante et une généralisation de l'anonymat, un vaste sujet de préoccupation, chacun l'admettra.

Mais n'est-ce pas l'affaire des chefs d'entreprise ? N'appartient-il pas, au moins, aux partenaires sociaux de prendre des initiatives en la matière ?

Pour ma part, je n'hésite pas à répondre positivement à ces deux questions.

Je crois très profondément qu'il est de la responsabilité du chef d'entreprise d'organiser le travail de chacun de façon que les responsabilités soient largement diffusées. Je crois encore plus profondément qu'il ne peut se lancer dans de telles opérations seul, qu'il doit associer ses collaborateurs de tous niveaux à de telles initiatives. Je crois également que ce sujet mérite de faire l'objet de négociations entre les organisations patronales et les organisations syndicales représentant le personnel d'encadrement.

Et pourtant je défends un projet de loi concrétisant une intervention du Gouvernement en la matière. Contradiction, penseront certains. La contradiction, en fait, n'est qu'apparente.

En effet, la seconde caractéristique du texte qui vous est soumis n'est pas tellement dans le fait qu'il prend la suite d'une initiative de partenaires sociaux, mais dans le fait qu'il tend à la consacrer sans en changer la nature.

Vous savez que, depuis plusieurs années, le droit du travail progresse en légalisant, en transformant en lois ou règlements et en rendant ainsi obligatoires pour tous les accords conclus entre partenaires sociaux ; cela a été particulièrement vrai en matière de couverture du risque chômage et de formation professionnelle. Dans ces cas-là, l'intervention de la loi ne tue certes pas l'initiative conventionnelle, mais elle marque une étape et fait entrer dans un cadre strict et intangible ce que les partenaires sociaux avaient conclu. Il en est d'ailleurs pour prétendre que de telles procédures sont susceptibles d'émousser les initiatives des partenaires sociaux parce qu'elles conduisent certains à ne pas participer aux négociations ou au moins à ne pas engager leur signature, sûrs qu'ils sont de bénéficier ou de subir, quelques mois plus tard, les mêmes dispositions transformées en dispositions légales.

Le projet de loi qui vous est soumis se rapproche de ce type d'intervention, mais il s'en distingue aussi.

Il s'en rapproche parce que le problème évoqué a fait l'objet de négociations entre les partenaires sociaux intéressés.

Le CNPF et la CGC ont signé, le 3 juillet 1974, une déclaration commune qui, sans avoir les caractères formels d'une convention collective et sans présenter de force contraignante, constitue bien un accord interprofessionnel. Et, aujourd'hui, le Gouvernement vous invite à légaliser certains des principes contenus dans cette déclaration.

Mais le projet de loi se distingue aussi des précédents, que je signalais plus haut. Et l'essentiel est là. Il est dans le fait que, loin de tarir l'initiative conventionnelle, loin de la figer dans un cadre préétabli et obligatoire, il a pour objet de la relancer.

Car, quelle est au fond la portée du texte ? Elle est tout entière dans l'incitation que le Gouvernement vous propose d'adresser aux directions d'entreprise et au personnel d'encadrement : « Développez la concertation ! »

Le législateur est-il bien dans son rôle lorsqu'il tient un tel langage ? Cette incitation ne relève-t-elle pas d'une simple recommandation gouvernementale ?

Je me bornerai à une seule référence, mais elle est de taille et d'autorité : c'est le Conseil économique et social qui, dans l'avis qu'il a émis sur la réforme de l'entreprise et au vu de la déclaration commune que je citais, a demandé lui-même au Gouvernement d'en généraliser la portée.

Celui-ci ne pouvait le faire efficacement que par la loi.

Encore faut-il que le Gouvernement ne vous propose pas de réglementer la concertation, car il tombe sous le sens qu'on ne réglemente pas celle-ci.

Tout ce que la loi peut faire en la matière, c'est d'inciter les intéressés à discuter, à se concerter sur le point de savoir s'il y a lieu de développer la concertation entre eux.

C'est pourquoi elle fait deux obligations au chef d'entreprise, et seulement deux obligations : celle de préparer un rapport sur la question, relatant les avis de toutes les personnes intéressées et l'avis du chef d'entreprise lui-même ; celle de communiquer ce rapport à chaque membre du personnel d'encadrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Et c'est là, monsieur le rapporteur, que je veux répondre aux inquiétudes que vous me signaliez.

D'abord, tout ce que je viens de vous dire montre bien qu'il n'y a aucune contradiction, je dirai même qu'il y a complémentarité entre le projet de loi proposé aujourd'hui à l'Assemblée nationale et l'ensemble des organismes qui vivent depuis vingt ou trente ans à l'intérieur des entreprises et qui représentent le personnel.

Par ailleurs, dans la dernière partie de l'exposé des motifs, il est bien précisé que c'est dans un esprit de complémentarité, et non d'exclusive des organismes existants, que doit se faire l'étude des chefs d'entreprise.

Par conséquent, lorsque nous parviendrons, dans un an, au terme des expériences qui auront été entreprises, l'Assemblée nationale pourra juger sur pièces de ce que j'avance dès à présent et pourra, éventuellement par une généralisation du principe ou par l'adoption d'autres textes, vérifier que les craintes dont vous faisiez état sont complètement étrangères à tous ceux qui participent à la vie économique de notre pays.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques précisions que je voulais vous apporter sur un texte, qui se comprend de lui-même.

Si vous l'adoptez dans sa forme actuelle, vous lancerez une expérience passionnante dont le Gouvernement s'engage à vous rendre compte et à vous demander de tirer les leçons le moment venu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Baillot.

**M. Louis Baillot.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, aux dernières assises du patronat, on s'est perché avec une certaine inquiétude sur les problèmes de l'entreprise.

Les mots de communication, de dialogue et d'information ont fait vibrer les murs du Palais des congrès à Paris.

Mais le véritable but de ces assises, de l'aveu même de M. Ceyrac, était « d'améliorer le climat social » dans l'entreprise.

S'adressant directement au personnel d'encadrement, il lui a proposé de jouer « un rôle nouveau » qui n'est rien d'autre que la vieille antienne de la collaboration de classe se parant du vocabulaire de concertation.

M. le rapporteur nous a dit que le CNPF n'était pas enthousiasmé par le texte actuellement en discussion. Pourtant, il n'a pas fallu longtemps au Gouvernement pour suivre les conclusions du CNPF, puisque, moins de deux mois plus tard, nous sommes gratifiés d'un projet de loi tendant à mieux intégrer les cadres des grandes entreprises à la politique patronale.

Ce projet, monsieur le ministre, vous venez de le parer de toutes les vertus en interprétant le texte et en sollicitant quelque peu son contenu. Faut-il que le malaise des cadres soit grand et qu'il se traduise de plus en plus souvent en volonté de changement pour que les partisans de l'entreprise libérale aient recours au procédé législatif dans un tel domaine ?

Mais il est vrai qu'il s'agit aussi d'une opération politique.

Sans doute n'espérez-vous pas dans les quelques mois qui vous restent avant les élections législatives convaincre l'ensemble des travailleurs des bienfaits de l'entreprise capitaliste. Mais vous vous demandez si vous ne pourriez en récupérer quelques-uns, et les cadres vous paraissent être du nombre.

C'est ce qui motive les propos flatteurs qui sont tenus aujourd'hui à leur sujet, et la place privilégiée qu'ils auraient à occuper dans une hypothétique concertation.

Mais le discours n'est pas que récupérateur. Il vise aussi à diviser le monde du salariat en faisant mine d'accorder aux cadres une information qui serait refusée aux autres travailleurs.

Qu'est-ce d'ailleurs que cette concertation ?

Selon l'un des rapports présentés aux quatrièmes assises du patronat, elle devrait « permettre à l'encadrement de participer activement à l'élaboration des politiques et d'être informé des orientations nouvelles prises pour faire face à une croissance ralentie quantitativement et différente qualitativement ».

Les intentions sont claires. Le grand patronat parvient difficilement à imposer aux travailleurs l'austérité et le renforcement de l'exploitation. Il espère y parvenir mieux s'il peut s'appuyer sur l'adhésion des cadres et se servir d'eux comme relais.

Par la même occasion, le grand patronat espère ainsi dévoyer la légitime volonté de participation des cadres et la canaliser vers une anodine concertation, limitée de surcroît à quelques domaines bien définis.

La concertation acceptable pour le grand patronat peut porter sur les techniques de production, l'organisation du travail, la politique du personnel et de l'emploi. En un mot, elle cherche à impliquer les cadres dans des mesures concernant les autres travailleurs tout en laissant au patronat le privilège de la décision.

Seule une équipe restreinte de technocrates, très éloignée de la masse des cadres, est appelée à donner son avis sur les orientations fondamentales de l'entreprise et à participer à la préparation des choix décisifs.

L'avantage pour le patronat d'une concertation ainsi conçue est évident : il compte y gagner la solidarité des cadres avec les buts qu'il assigne à l'entreprise ; il espère en faire les agents qui permettront de mieux faire prévaloir les intérêts patronaux lorsqu'ils s'opposent aux intérêts des travailleurs.

Dans ce but, il est nécessaire de s'adresser au cadre en tant qu'individu en passant au-dessus de son organisation syndicale et des comités d'entreprise dont le rôle se verrait encore restreint.

Par contre, le danger est double pour les cadres. Il vise à faire du cadre, à l'égard de la législation sociale, un travailleur à part disposant de droits moindres dans le domaine de l'action revendicative.

Il lui assigne, au nom d'une prétendue communauté d'intérêts entre lui et le patronat, un rôle quelque peu policier vis-à-vis des autres travailleurs.

Ce dont les cadres ont besoin, comme l'ensemble des travailleurs, c'est d'une réelle participation, d'une démocratisation de l'entreprise ; car la masse des cadres se heurte à une bureaucratie qui règne en maître sur la grande entreprise.

En tant que cadres, et compte tenu des problèmes qui sont les leurs, le droit de participer à la lutte revendicative leur est violemment contesté. L'exercice du droit de grève est fréquemment remis en cause, si ce n'est en théorie, du moins dans les faits. L'appartenance à un syndicat de lutte de classe — je pense aux grandes confédérations syndicales — ou l'exercice d'un mandat équivalent, pour beaucoup d'entre eux, à l'arrêt de toute promotion, voire à des mutations leur retirant toute fonction d'encadrement.

Une proposition de loi dont je suis l'un des premiers signataires a été déposée depuis plus de trois ans sur le bureau de cette assemblée par les membres du groupe communiste et du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Elle tendait à garantir aux cadres, ingénieurs et techniciens, l'exercice de leurs droits dans l'entreprise. Nous attendons encore son inscription à l'ordre du jour.

De plus en plus nombreux, les cadres prennent conscience de leur appartenance au salariat et de la communauté d'intérêts qu'ils partagent avec les autres catégories de travailleurs. En effet, la production moderne exige un travail de plus en plus collectif, qui ne peut que bénéficier de l'élévation des connaissances de chacun.

La science et la technique marquent de plus en plus le travail, non seulement celui du cadre, du technicien, mais aussi celui de l'ouvrier, tous unis par la complémentarité de leurs connaissances.

Cette évolution entraîne une modification dans le fondement de la responsabilité, qui ne peut plus se légitimer par la seule délégation de la fonction de commandement.

De nouveaux rapports fondés sur la coopération, apparaissent entre les cadres et les autres travailleurs.

Aujourd'hui, les travailleurs ont besoin d'une autre entreprise, débarrassée de l'autoritarisme archaïque qui y règne. Ils exigent la liberté d'expression pour tous, la liberté d'information, la liberté de s'organiser syndicalement selon leur choix et sans contrainte, la liberté d'y mener le combat politique.

La grande entreprise est de moins en moins le fruit de l'initiative privée.

Elle profite, vous le savez, de l'apport de tous les salariés, d'une force de travail plus qualifiée et aussi, par le jeu des subventions publiques, des richesses produites par l'ensemble du corps social. Elle ne pourra encore longtemps rester la chasse gardée d'intérêts particuliers.

Elle deviendra la pierre de touche de la démocratie et nous invitons les cadres, comme l'ensemble des travailleurs, à la faire évoluer vers un devenir où ils ne seront plus considérés comme la courroie de transmission des intérêts du grand patronat, situation qui est contraire à leurs propres intérêts comme à ceux de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise.

Votre projet, monsieur le ministre, prend la voie inverse de celle que nous souhaitons suivre; c'est pourquoi nous voterons contre. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Gaillard.

**M. René Gaillard.** Malgré des promesses nombreuses et répétées, cette législation ne permettra pas, à l'évidence, d'aborder les grands problèmes de la réforme de l'entreprise, puisque vous vous serez satisfait, monsieur le ministre, de projets-gadgets qui traduisent vos belles déclarations par des mesures dérisoires.

Ce projet, assurez-vous, permettra rien de moins que de « consulter les cadres sur les moyens de développer la concertation entre direction et personnel d'encadrement »; à la suite de quoi, un rapport en consignera les conclusions. C'est, en quelque sorte, l'esquisse d'une ébauche d'une éventualité, avec quelques restrictions, cependant : ce texte de loi ne concernera que les entreprises privées et seulement celles qui emploient plus de 500 salariés.

Quelle est donc la valeur de l'engagement du Gouvernement à travers cette proposition puisque, faut-il le souligner, cette loi n'est qu'expérimentale et qu'elle ne prévoit que des essais de concertation? Par ailleurs, aucune sanction n'est prévue pour sa non-application. Et pour cause!

À la veille des élections, le Gouvernement pense-t-il réellement que ce texte lui assurera la reconnaissance des cadres?

Ce serait vraiment faire preuve de naïveté que de voir de la participation dans un projet de loi aussi inconsistant, qui ne permettra nullement de porter remède au malaise des cadres frappés par un chômage sans précédent et dont la détérioration des activités et des fonctions ne cesse de s'aggraver.

En réalité, incapable de leur offrir un projet mobilisateur, le Gouvernement veut, avant tout, s'assurer de la neutralité des cadres.

M. Barre, lors d'un colloque organisé par la CGC le 18 novembre dernier, précisait cette visée conservatrice en assurant que « tout ce qui renforce le consensus dans ce pays, qui estompe les querelles idéologiques, mérite d'être soutenu : ainsi en va-t-il de l'apparition et du développement du phénomène des cadres ».

De cette manière, et sous prétexte de prendre la défense des intérêts de l'encadrement, le Gouvernement a, en fait, mis en œuvre une grande opération idéologique.

C'est principalement pour deux raisons que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche manifeste son opposition à ce texte.

En premier lieu, parce qu'il constitue une rupture grave avec les dispositions prises au cours de ces dernières années et qui visaient essentiellement à renforcer le rôle du comité d'entreprise. Dans ce texte, on l'ignore complètement.

En second lieu, parce que aucune garantie n'est prévue par ce texte en faveur des cadres, afin qu'ils puissent s'exprimer librement lors des consultations.

Nous n'avons cessé, quant à nous, par nos interventions et par nos propositions de loi, d'exiger du Gouvernement un renforcement de la concertation au sein de l'entreprise et une meilleure information des salariés, à tous les niveaux.

À cet égard, les dispositions de votre texte sont dangereuses et parcellaires.

Ce texte est une menace pour les salariés, à la fois parce qu'il tente de consolider le mythe de la solidarité des cadres et de la direction en niant les droits fondamentaux de ces derniers de participer à l'action revendicative et d'exercer un mandat représentatif; parce qu'il entend faire assumer par les cadres une fonction policière à l'encontre des autres salariés, et parce qu'il porte atteinte à un acquis fondamental du droit du travail en visant à établir un lien direct entre l'employeur et les cadres, en court-circuitant les comités d'entreprise tout comme les organisations syndicales, alors que les problèmes relatifs à la situation sociale des travailleurs dans l'entreprise doivent se régler par des dispositions contractuelles ou collectives négociées entre les organisations syndicales et les directions elles-mêmes. Enfin, ce texte confond ligne hiérarchique et structure de concertation.

La concertation collective des différentes catégories de travailleurs répond davantage aux besoins de l'entreprise que la prise en compte d'un seul volet de relations de travail entre chefs d'entreprise et cadres. Encore faudrait-il que le personnel d'encadrement puisse jouir de quelques garanties de liberté d'expression lors de ces consultations, afin qu'ils puissent mieux s'informer et être plus étroitement associés à l'élaboration des décisions essentielles de la gestion. Encore faudrait-il, enfin, qu'ils sachent pour qui et pour quoi ils travaillent. Voilà un sujet sur lequel les cadres ne devront pas se montrer trop exigeants!

Les assises du patronat ont mis en évidence que l'objectif essentiel était d'accréditer l'idée d'une communauté de destin entre la direction et les cadres. M. Barre lui-même, lors du colloque du 18 novembre, développait l'idée de faire respecter une éthique : les intérêts et les valeurs de l'entreprise capitaliste : « Ceux-ci », assurait-il, au nom des cadres, « sont peu enclins à participer aux luttes politiques que certains voudraient instaurer dans leur entreprise, car ils savent que la condition essentielle d'efficacité de l'entreprise c'est sa cohésion face aux concurrents. » Les cadres seront donc conduits à renoncer eux-mêmes à l'exercice de leur liberté.

En dernier lieu, ce texte est surtout critiquable en ce qu'il ne prévoit aucune des garanties nécessaires au personnel d'encadrement quant à sa liberté d'expression et à son rôle dans l'entreprise. Les cadres sont des salariés qui ont exactement les mêmes droits que les autres travailleurs.

Si on ne peut méconnaître l'intérêt spécifique, pour les cadres, d'avoir une représentation propre, cette spécificité ne peut pas conduire à les isoler des autres travailleurs.

Plus que jamais, les garanties énoncées dans la proposition de loi n° 1147, déposée en 1974 par les partis de gauche, sont en mesure, comme le collègue qui m'a précédé à cette tribune l'a rappelé, de répondre aux véritables problèmes des ingénieurs, cadres et techniciens, qu'il s'agisse de leur situation professionnelle ou sociale, qu'il s'agisse d'indemnité de licenciement, de garanties contre les clauses abusives de non-concurrence, qui posent aux cadres des problèmes d'une particulière acuité, qu'il s'agisse de l'exercice des droits syndicaux ou de la protection des cadres contre les pressions exercées par l'employeur en vue de leur faire jouer une fonction policière dans l'entreprise.

Aussi, en raison des menaces qu'il comporte, dans son esprit même, pour l'ensemble des salariés, en raison du caractère illusoire de cette prétendue concertation, et en raison, enfin, de ses énormes lacunes, nous ne voterons pas ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** On ne prête aux autres que le comportement qu'on aurait volontiers soi-même. Monsieur Billot et vous aussi, monsieur Gaillard, vous accusez le Gouvernement de faire une opération politique parce que vous n'avez pu la réaliser vous-mêmes.

Mais pour moi, c'est de tout autre chose qu'il s'agit. J'ai trop vécu dans les entreprises pour ignorer qu'elle est l'aspiration véritable des cadres. Ce n'est pas, comme le prétend M. Baillot, de s'engager dans la lutte des classes.

Pour ma part, je dis qu'on ne peut pas améliorer le revenu national des Français, ni essayer d'obtenir plus des entreprises s'il n'y a pas de travail en équipe, et s'il n'y a pas d'abord une collaboration entre la direction et les cadres.

Vous reprochez, monsieur Gaillard, à ce texte d'être un peu léger. S'il n'est pas contraignant, c'est parce que je respecte les entreprises et les cadres.

Il était tout à fait possible d'établir un système dictatorial qui eût imposé des règlements. Mais, dans la vie, les règlements sont inopérants s'ils ne servent pas les hommes et les entreprises.

Vous dites que la réforme de l'entreprise n'a pas avancé. J'affirme le contraire. Avant d'émettre un tel jugement, vous auriez dû dresser le bilan de tout ce qui a été fait depuis le dépôt du rapport de M. Sudreau. Vous vous seriez aperçu alors que plus des trois quarts de ses propositions sont déjà entrées en application.

Je crois profondément que, dans notre pays, la seule façon d'améliorer le niveau de vie des Français, c'est précisément de ne pas s'engager dans la lutte des classes mais de favoriser, au contraire, le travail en collaboration qui seul peut assurer le progrès social.

Par ailleurs, je ne crois pas à la vertu des textes imposés. Mais je crois aux mérites du pragmatisme et de la concertation réelle.

Je dois vous avouer, monsieur Gaillard, que je ne suis pas un théoricien, mais un « homme du tas ». C'est pourquoi je suis persuadé qu'il est bon, quelquefois, de faire des essais pendant plusieurs mois avant d'en tirer ici les conclusions. Sans l'expérience du réel, nous risquerions de légiférer d'une façon bien théorique ! (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 du code du travail ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-9 du même code, le chef d'entreprise doit rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise, en vue de permettre à ce personnel de mieux exercer les responsabilités qui lui incombent.

« A cet effet, dans les entreprises visées à l'alinéa précédent et occupant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 plus de 500 salariés, le chef d'entreprise prépare, en liaison avec les intéressés, un rapport sur les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement.

« Ce rapport, qui doit mentionner la nature et l'objet de chacune des consultations effectuées ainsi que les opinions exprimées à cette occasion, traite de l'opportunité et des modalités de la mise en place de méthodes, procédures ou formes de concertation permanente.

« Il est communiqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 à chacun des membres du personnel d'encadrement de l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> n'est pas adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le Gouvernement fera rapport au Parlement sur les conditions d'application de la présente loi. »

M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les mots :

« ... avant le 30 juin 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Le caractère expérimental de ce texte, monsieur le ministre, sera apprécié dans le temps puisque le chef d'entreprise sera tenu de présenter, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, un rapport sur les conditions dans lesquelles il aura engagé le dialogue avec le personnel d'encadrement et sur les avis qui auront été exprimés.

Mais le Parlement aura aussi à connaître du résultat de l'expérience puisque le projet prévoit que le Gouvernement fera rapport au Parlement sur les conditions d'application de la loi.

Cependant, aucune date n'a été fixée. Cette absence de date risquait, m'a-t-il semblé, de diminuer la portée du texte, et même d'en déprécier la valeur. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a bien voulu me suivre, un amendement qui tend à faire obligation au Gouvernement de présenter son rapport « avant le 30 juin 1980 ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Piot.

**M. Jacques Piot.** Le groupe du rassemblement pour la République demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	285
Nombre de suffrages exprimés .....	285
Majorité absolue .....	143
Pour l'adoption .....	284
Contre .....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'article 2, ainsi amendé.

**M. Guy Ducloné.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, vous allez mettre aux voix l'article 2. Or cet article dispose que « le Gouvernement fera rapport au Parlement sur les conditions d'application de la présente loi ».

J'aimerais que l'on m'explique de quelle loi il s'agit, puisque l'article 1<sup>er</sup>, qui constituait, en fait, le projet de loi, a été repoussé par l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** M. Ducloné fait preuve d'une logique que j'apprécie.

**M. Guy Ducloné.** Merci, monsieur le ministre !

**M. le ministre du travail.** C'est pourquoi, en application de l'article 101 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement demandera qu'il soit procédé à une seconde délibération sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

**M. le président.** Il convient d'abord que l'Assemblée se prononce sur l'article 2, complété par l'amendement n° 1.

**M. le ministre du travail.** Bien entendu, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi complété, n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, monsieur le président, je demande une seconde délibération sur l'article 1<sup>er</sup> et sur l'article 2 complété par l'amendement n° 1, et j'invite l'Assemblée à se prononcer par un seul vote, au scrutin public, sur l'article 1<sup>er</sup>, sur l'article 2 complété par l'amendement n° 1, et sur l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix, par un seul vote, en seconde délibération, l'article 2 complété par l'amendement n° 1, et l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	467
Nombre de suffrages exprimés .....	467
Majorité absolue .....	234
Pour l'adoption .....	289
Contre .....	178

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

## STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion :

Du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

De la proposition de loi de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues, sur des statuts nouveaux de l'entreprise (titre III, art. 88 à 129) ; dispositions relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production (n<sup>os</sup> 2934, 2467, 3178).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a été saisie de la réforme des sociétés coopératives ouvrières de production par deux initiatives.

La première émanait de notre président, M. Edgar Faure, qui déposait, l'année dernière, sous le numéro 2467, une proposition de loi « sur des statuts nouveaux de l'entreprise ».

Ce document à quatre volets, dont j'ai résumé l'économie la semaine dernière dans un autre débat, comportait un titre III consacré aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Un certain temps plus tard, le Gouvernement — c'est la seconde initiative — devait déposer, sur le même sujet, un projet de loi qui était limité à cet objet. Les inspirations fondamentales de ce nouveau texte étaient très proches de celles de la proposition de loi de M. Edgar Faure : le projet ne diffère de la proposition que par certains détails et, pour plusieurs articles, par la rédaction.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont une institution déjà ancienne qui a, depuis longtemps, inspiré au législateur une juste et compréhensible sympathie. En effet, cette forme d'entreprise traduisait juridiquement l'aboutissement d'un mouvement de pensée qui, dans le premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, avait tendu à transformer la condition prolétarienne alors souvent horriblement misérable en essayant de remplacer le patron par ce qu'on appelait à l'époque l'association, c'est-à-dire par la collectivité des travailleurs.

Cette forme d'entreprise a connu des fortunes diverses, et l'expérience démontre qu'il y a dans ce domaine, hélas ! une mortalité infantile relativement élevée. Elle a cependant réussi, dans certaines branches, surtout lorsqu'il s'agissait d'activités exigeant une haute qualification professionnelle et une grande habileté manuelle. La société coopérative ouvrière de production a parfois permis de conserver les qualités humaines et techniques de l'artisanat dans des entreprises industrielles d'une certaine importance.

Cependant, la législation qui régit aujourd'hui les coopératives ouvrières de production — que cette abominable manie de notre époque de tout désigner par des initiales a conduit à appeler les SCOP — est disparate, faite de pièces et de morceaux assez mal harmonisés, qui datent les uns de 1867, les autres de 1927, de 1936 et de 1947.

Ces coopératives ouvrières de production reposent sur un certain nombre de principes.

Les uns sont relatifs à l'admission au sociétariat : principe de double qualité ; principe de personnalisme ; principe de la porte ouverte.

D'autres concernent la gestion des coopératives : notamment le principe très important du vote égal — un homme, un voix — et, lorsqu'il s'agit de coopératives à caractère un peu mixte qui admettent, à côté des associés travailleurs, des associés non travailleurs, le principe selon lequel ce sont les premiers qui assurent la gestion.

D'autres, enfin, ont trait à la répartition des bénéfices : principe de la restitution des excédents aux usagers ; principe de la collectivisation des réserves qui sont dévolues, lors de la dissolution de la société, selon des règles proches de celles que connaît le droit des associations ; principe de la rémunération limitée du capital social.

Ces principes sont d'ailleurs souvent, l'expérience le démontre, assez difficiles à combiner les uns avec les autres. Peut-être est-ce là l'une des causes — parmi quelques autres que j'énumérerai dans un instant — qui expliquent que cette forme d'entreprise extrêmement sympathique n'a pas, je le répète, conquis la place importante que l'on eût pu lui souhaiter.

De plus, le statut des coopératives ouvrières de production, constituées à l'origine pour des groupes réduits de travailleurs manuels employant des outils plutôt que des machines, se révèle aujourd'hui largement inadéquat lorsqu'il s'agit d'entreprises industrielles qui requièrent un équipement coûteux. Les besoins de financement de l'entreprise excèdent le plus souvent ses possibilités d'autofinancement et la capacité d'épargne de ses membres, cependant que les investisseurs étrangers ne trouvent pas, dans l'état présent des choses, les avantages que leur apportent d'autres formes d'entreprise.

Telles sont les raisons pour lesquelles une étude de la refonte du statut des coopératives de production a été entreprise en 1973, en très large concertation avec la fédération nationale qui représente ces entreprises. Cette étude a abouti aux deux textes que nous avons ce soir à discuter.

Au nom de la commission des lois, j'ai déposé un rapport qui, hélas ! n'a été mis en distribution qu'aujourd'hui, mais qui, je crois, présente une analyse assez exhaustive des textes, ce qui me dispensera, dans cet exposé liminaire, d'insister longuement.

Je tiens néanmoins à marquer que les dispositions proposées ont visé trois objectifs principaux.

Le premier a été de faire revenir autant qu'il se pouvait les sociétés coopératives ouvrières de production à leurs sources et à leurs principes fondamentaux. Cela se manifeste par les dispositions qui tendent à faciliter l'accès des salariés de la coopérative à la qualité d'associés, par celles qui permettent de limiter l'influence des associés les plus importants, par celles qui visent à renforcer l'égalité entre les associés, par celles, enfin, qui favorisent la participation des travailleurs à la vie de l'entreprise.

Cependant — et c'est le deuxième objectif — cette réforme voudrait améliorer les structures financières des sociétés coopératives ouvrières de production et leur faciliter le rassemblement ou la consolidation de capitaux. Vous trouverez à cet effet des dispositions qui relèvent les montants minimal et maximal des parts, qui tendent à mettre les SCOP à l'abri de retraits trop brutaux, qui visent à favoriser, par des avantages spéciaux, la constitution de réserves, notamment à l'aide de la provision pour investissements ou encore à transformer en parts sociales les excédents nets de gestion distribuables.

D'autres dispositions s'attachent à faciliter l'appel aux capitaux extérieurs, soit en remontant le plafond de la rémunération qu'il est permis de leur servir, soit en permettant, au cours d'une période transitoire, à certains associés de détenir une part importante du capital social qui puisse dépasser le quart.

Un autre ensemble de dispositions a pour finalité — et c'est le troisième objectif — l'encouragement de la création et du développement de SCOP. C'est ainsi que le champ d'activité de ces sociétés se trouve élargi et que le texte tend à faciliter leur pénétration dans le secteur tertiaire, où elles sont déjà implantées, en leur permettant d'adopter désormais le titre de « coopératives de travail » et non plus de « sociétés coopératives ouvrières de production ».

Enfin sont mis à leur disposition de nouveaux statuts, ou plus exactement la possibilité d'adopter, plutôt que le statut de la société anonyme — société anonyme d'ailleurs bien originale puisqu'elle ne comporte pas de création d'actions — celui de la société à responsabilité limitée, qui semble convenir à de petites entreprises.

Quand j'aurai indiqué que d'autres dispositions concernent la création d'une SCOP par d'autres SCOP, que d'autres encore facilitent la transformation de sociétés existantes en SCOP, j'aurai, je pense, fait le tour de la réforme très considérable et très profonde qu'il vous est proposé d'apporter à cette forme d'entreprise.

La commission des lois n'a pas houleversé les textes qui lui étaient soumis ; les amendements qu'elle a adoptés sont, pour la plupart, des amendements de détail, de rédaction, voire de terminologie.

Pour conclure ce bref exposé liminaire, j'exprimerai le sentiment de la commission : que le rajeunissement du statut juridique des sociétés coopératives ouvrières de production, demain sociétés coopératives de travail, marque le début d'un nouvel essor de cette forme d'entreprise. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, par leur caractère spécifique d'entreprises créées et gérées par les travailleurs, les sociétés coopératives ouvrières de production constituent un modèle original d'asso-

ciation des salariés non seulement aux résultats de la vie économique, mais aussi — et c'est plus important — aux décisions qui les concernent. Elles peuvent donc constituer le terrain privilégié de l'expérimentation de nouveaux rapports au sein de l'entreprise.

Bien que l'examen du projet de loi réformant les SCOP ait été renvoyé au fond à la commission des lois, comme cela était normal, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été saisie pour avis, et cela était également normal; elle a profité de cette occasion pour examiner en même temps la proposition de loi du président Edgar Faure dont le Gouvernement s'est largement inspiré.

Je ne reviendrai pas sur les points que vient d'aborder le président Foyer; je rappellerai simplement l'importance sociale considérable des SCOP et situerai leur ordre de grandeur, à la suite de quoi je me livrerai à quelques commentaires de la commission sur le projet et la proposition de loi qui nous sont soumis.

A l'heure actuelle, environ 600 coopératives ouvrières de production existent en France, régies par le statut juridique actuellement en vigueur. Leur effectif total est de 32 000 personnes. Sur ce point, je m'associe au président Foyer qui souhaitait le développement de cette forme de salariat et d'association, conformément — et j'exposerai ce point en détail tout à l'heure — à l'orientation prise par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il est intéressant de rappeler qu'en 1975, dernier exercice recensé, le nombre de sociétaires travailleurs par rapport à l'effectif employé total était de 35,9 p. 100 contre 33,8 p. 100 en 1974. Le pourcentage de sociétaires travailleurs par rapport à l'ensemble des salariés ayant eu à la clôture de l'exercice au moins une année de présence était de 42,7 p. 100 contre 40,2 p. 100 en 1974.

Ces pourcentages sont très variables d'un secteur professionnel à l'autre en raison de facteurs comme le nomadisme de la main-d'œuvre dans certaines activités telles que le bâtiment et les travaux publics, la forte expansion du secteur téléphonique qui a accru rapidement les effectifs employés, les nouveaux embauchés n'accédant au sociétariat qu'ultérieurement.

L'activité globale de ces sociétés est révélée par leur chiffre d'affaires total qui, pour 1975 — et uniquement pour les SCOP adhérent à la confédération — s'est élevé à 3,5 milliards de francs. Les chiffres d'affaires de 1976 ne sont pas tous connus, mais ils devraient être de l'ordre de 4,3 milliards de francs, et l'on présume un total de 4,9 milliards de francs pour 1977.

Il est également intéressant de noter qu'un courant continu de créations de coopératives est observé par la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production.

Pour la seule période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1977, le nombre des créations a été de cinquante-cinq dont trente-trois créations pures, c'est-à-dire à partir de rien, quinze créations par reprise en coopératives d'entreprises défaillantes et sept créations par modification du statut juridique de sociétés préexistantes.

A la même date — encore récente — du 30 septembre 1977, des projets de création en préparation, avec des chances estimées importantes d'aboutissement, intéressaient soixante-six équipes : trente-cinq créations pures, neuf reprises en coopératives d'entreprises défaillantes, vingt-deux projets de transformation en coopératives de sociétés préexistantes.

Il semble que si les créations ne sont pas plus nombreuses, encore qu'elles aient pris un rythme accéléré, c'est parce qu'un certain nombre d'obstacles entravent encore le fonctionnement de ces sociétés, qu'il s'agisse d'obstacles économiques ou financiers, ou de frein à la participation réelle et à l'intéressement des travailleurs.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'intéresse au projet que nous examinons, et plus particulièrement aux dispositions de caractère social.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont actuellement autorisées à utiliser les services des travailleurs non associés sans qu'aucune proportion ne soit fixée entre les deux catégories de personnel, ce qui risque de favoriser parfois certains abus et de jeter un doute sur l'authenticité du caractère coopératif de certaines sociétés dans lesquelles les sociétaires ne représentent qu'un faible pourcentage des effectifs totaux.

Toutefois, la solution de ce problème ne paraît pas pouvoir être recherchée dans une formule de portée générale introduisant une nouvelle contrainte en ce domaine. En effet, le droit pour les sociétés coopératives ouvrières de production d'employer des travailleurs non sociétaires répond aux exigences de leur fonctionnement puisqu'il leur permet de recruter plus aisément la main-d'œuvre nécessaire à leur activité.

Inversement, il serait difficile, par une obligation légale, de contraindre les travailleurs qui ne souhaitent pas assumer les obligations et responsabilités attachées à la qualité de sociétaire à acquiescer cette qualité.

C'est pourquoi le projet maintient la possibilité de recourir à ces travailleurs non sociétaires. Mais, en contrepartie, il a été prévu en faveur de ces travailleurs — tel est l'objet des articles 6 à 8 — un accès au sociétariat beaucoup plus large et plus rapide qu'actuellement.

Se pose évidemment dans ce cas le règlement du sort de sociétaire d'un associé qui cesserait son activité de travailleur dans l'entreprise ou d'un salarié qui refuserait d'accéder à la qualité d'associé. La commission des lois, suivie sur ce point par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a adopté une position plus sévère que celle qui ressort des dispositions du projet de loi; elle a renforcé le caractère obligatoire : le salarié obligé de s'associer et qui ne le ferait pas serait démissionnaire d'office de l'emploi alors que le projet prévoit une simple possibilité de licenciement.

L'amendement de la commission des lois tend donc à donner une certaine rigidité à des procédures dont il est unanimement reconnu qu'elles doivent être souples et à priver de son indemnité de licenciement le salarié démissionnaire d'office.

Cette objection est évidemment importante. Cependant, la commission des affaires sociales a suivi la commission des lois, bien qu'en s'interrogeant sur le bien-fondé de ce durcissement, car cette position lui semblait conforme à l'esprit de la loi.

Si les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent employer des travailleurs non sociétaires, elles peuvent, à l'inverse, comporter des sociétaires ne travaillant pas dans la société. Cette possibilité, qui s'inspire du souci de faciliter le financement des sociétés coopératives ouvrières de production grâce à des apports extérieurs doit, me semble-t-il, être maintenue; d'autant que les droits des intéressés sont dès à présent soumis à deux restrictions qui sont également reprises dans le projet actuel.

D'une part, la société peut, à tout moment, par une décision unilatérale, rembourser le capital détenu par ces associés extérieurs; d'autre part, le rôle de ceux-ci dans l'administration de la société coopérative ouvrière de production se trouve limité puisqu'ils ne peuvent détenir plus du tiers des sièges d'administrateur. Cette dernière limitation est d'ailleurs renforcée par le projet qui l'étend au conseil de surveillance, au directoire et aux postes de gérant.

En définitive, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas d'observations particulières à formuler sur ces dernières dispositions qui semblent assurer de façon satisfaisante la protection des salariés sociétaires.

Mais elle s'est également intéressée aux dispositions tendant à développer la participation.

Sur ce point, elle rappelle que les SCOP peuvent être considérées comme la première forme d'entreprise à avoir estimé obligatoire l'intéressement des travailleurs aux résultats. Néanmoins, la législation, déjà ancienne, ne pouvait prendre en compte les changements considérables intervenus dans ce domaine au cours des dernières années; il y avait donc quelque paradoxe à ce que des dispositions très novatrices ne puissent être intégrées au droit de l'une des plus anciennes formes de participation au droit français.

C'est là qu'interviennent les dispositions du présent texte qui visent à la transformation en parts sociales des excédents nets de gestion et qui concernent l'émission de parts sociales réservées aux salariés.

Cette procédure permet, en quelque sorte, l'application aux SCOP de la loi du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés : cette loi, en effet, exclut de son bénéfice les sociétés non cotées, dont les SCOP font évidemment partie.

De même, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales approuve l'amendement de la commission des lois supprimant l'interdiction pour un salarié de souscrire au-delà d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

Elle estime, en effet, que le texte, qui prévoyait, certes, dans son état actuel, une disposition transitoire pour faciliter la création d'une SCOP risquait tout de même de déformer le caractère de celle-ci.

Je conclurai en faisant part simplement de la tonalité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; je dis bien la « tonalité », car elle n'a pu être saisie en temps utile des amendements de la commission des lois, en raison de l'absence pour mission de son rapporteur. La commission m'a donc donné mandat de vous indiquer qu'elle approuvait, à l'unanimité, le texte du Gouvernement, sous réserve de l'approbation des amendements de la commission des lois.

En effet, pour elle, si ce texte n'apporte pas au droit existant des novations capitales, il est cependant susceptible d'entraîner une amélioration certaine à une intéressante organisation juridique de l'entreprise. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jarosz.

**M. Jean Jarosz.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le pouvoir avait annoncé depuis des années une réforme d'envergure de l'entreprise. M. Chirac, lorsqu'il était Premier ministre de M. Giscard d'Estaing, affirmait : « Ce qui est en cause aujourd'hui, c'est la capacité de nos sociétés libérales d'introduire la démocratie dans les relations du travail, comme elles ont su l'introduire autrefois dans les relations politiques. »

Ce dont il est en fait question, derrière ces belles phrases, c'est de tenter de surmonter les contradictions de plus en plus explosives qui secouent l'entreprise capitaliste par la mise au point de formes de gestion nouvelles permettant de mieux intégrer les salariés aux objectifs du capital. Mais une telle démarche, pour être crédible, suppose tout de même quelques concessions, notamment l'assouplissement de certaines formes de l'autorité et du commandement.

Cependant, les concessions, aussi minimes et démagogiques soient-elles, apparaissent encore comme inacceptables à un grand patronat crispé sur ses prérogatives. Aussi ne verrons-nous de la réforme Sudreau, en cette fin de législature, que quelques textes marginaux.

Après celui qui a porté sur la société anonyme à part ouvrière, celui qui concernait la société anonyme à gestion participative, c'est un projet aménageant la société coopérative ouvrière de production, la SCOP, qui est soumis aujourd'hui à notre examen.

Précisons tout de suite que la SCOP procède d'une philosophie quelque peu différente des deux autres sociétés précitées, puisque l'entreprise devient, dans ce cas, la propriété commune de ceux qui y travaillent. Il reste qu'elle peut receler bien des illusions.

Une des plus graves serait de croire qu'il peut exister des îlots de socialisme au sein d'un environnement capitaliste. Les SCOP subsistent, comme les autres petites entreprises, la concurrence acharnée des grands groupes capitalistes. Nombre d'entre elles frappées par la crise, doivent disparaître.

Ceux qui y ont travaillé, souvent à la limite de leurs forces, connaissent alors le chômage et la misère tout comme les salariés des entreprises privées.

La société coopérative ouvrière de production peut apparaître, pour des travailleurs dont l'usine est menacée de fermeture, comme une possibilité de sauver l'outil de production et l'emploi, le redémarrage s'effectuant sous cette forme juridique. Mais il reste que le nombre important d'échecs recensés incite à beaucoup de prudence et de réserve.

Le sort de la SCOP pourrait, en revanche, être tout autre dans l'avenir, dans un système économique où les principaux moyens de production et d'échange auront été remis à la nation. Grâce à des liens de coopération d'un type nouveau avec le secteur nationalisé, on peut imaginer que ce type d'entreprise trouverait une place plus large et plus harmonieuse que celle qui lui est faite actuellement aux côtés de petites et moyennes entreprises de type privé dont le rôle social devra encore être protégé et développé.

Tout comme les adhérents des sociétés coopératives ouvrières de production, nous ne nous faisons aucune illusion sur les possibilités offertes à ce mouvement en régime capitaliste : ces sociétés sont, en effet, limitées par la logique même du système. Encore ne faut-il pas qu'on les assujettisse à des entraves artificielles !

C'est la raison pour laquelle notre groupe a déposé plusieurs amendements pour améliorer ce projet qui, même utilement amendé par la commission des lois, demeure insuffisant. Il reste en deçà des besoins réels, tout englué qu'il est dans une philosophie du patronat social bien éloignée de la signification authentique, originale, des sociétés coopératives ouvrières de production. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaillard.

**M. René Gaillard.** Monsieur le ministre, voici l'Assemblée nationale enfin saisie du projet de loi portant statut juridique des sociétés coopératives ouvrières de production.

Vous tenez donc les promesses des autres. C'est dans cette enceinte, en effet, qu'un de vos prédécesseurs, déjà lointain, M. Poncelet, nous avait annoncé, le 28 novembre 1973, le dépôt d'un projet de loi étendant aux coopératives ouvrières les dispositions de la loi sur l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

Un autre de vos prédécesseurs, M. Durafour, dans sa conférence de presse du 14 avril 1976 sur les suites à donner aux conclusions de la commission Sudreau, mentionnait explicitement, parmi les quinze mesures envisagées, la rénovation du statut des coopératives ouvrières.

Un peu plus tard, le 28 septembre 1976, le Président de la République lui-même annonçait devant le congrès réunissant les organisations coopératives du monde entier, c'est-à-dire à l'opinion non plus nationale mais internationale, que le Gouvernement allait déposer un projet de loi sur les coopératives ouvrières. Il assurait que la loi nouvelle faciliterait leur développement et accroîtrait les possibilités offertes à leurs travailleurs de participer à leur gestion.

Attendu et annoncé depuis si longtemps, le texte dont nous sommes saisis allait se révéler, pensions-nous, d'une qualité égale au délai qu'il avait fallu pour le préparer.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'en réjouissait par avance tant sont anciennes et durables les relations qui, au fil des années, n'ont cessé d'umir la tradition coopérative et la tradition socialiste.

Faut-il rappeler Jean Jaurès participant en 1895 à la lutte des verriers de Carmaux et à la création de la toujours vigoureuse Verrière Ouvrière d'Albi ? Ou Jules Guesde argumentait longuement avec les coopérateurs sur la place respective du parti politique, du syndicat et de la coopérative dans la construction de la cité socialiste ? Ou encore le typographe Jean Allemane, député socialiste de Paris, créant une coopérative d'imprimerie ? Ou Waldeck Rousseau...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il n'était pas socialiste !

**M. René Gaillard.** ... puis Léon Blum, écartant les obstacles qui interdisaient aux coopératives ouvrières l'accès aux marchés publics ? Ou Paul Ramadier donnant en 1947 à l'ensemble de la coopération française son premier — et à ce jour unique — statut moderne d'ensemble ? Ou la place que les propositions d'un parti que je crois connaître assez bien réservent aux coopératives dans une économie rénovée et mise à l'échelle humaine ?

Comment cacher maintenant que notre déception est à la mesure du suspens que le Gouvernement a si longtemps entretenu ? Quatre années de préparation pour que la montagne en travail accouche d'une souris !

Monsieur le ministre, le projet sur lequel vous nous demandez de nous prononcer n'est digne ni du Parlement, ni de la tradition coopérative, ni, si je puis aller jusque-là, d'un ministère du travail dont on aurait pu attendre qu'en la matière il fit preuve de plus d'imagination, pour ne pas dire de plus d'audace.

Sans doute devinons-nous, au fil des articles, une tentative pour répondre aux espérances qu'avaient laissées naître le Président de la République et votre prédécesseur.

Sans doute aussi, sur certains points, les dispositions proposées marquent-elles un progrès indiscutable par rapport à un statut juridique devenu vieillot et paralysant.

Mais qu'il y a loin de l'intention à la réalisation et quelle frileuse méfiance paraît vous avoir retenu dans la rédaction de ce projet !

Permettez-moi d'illustrer par quelques exemples la déception que notre groupe éprouve à la lecture d'un ensemble de mesures dont le caractère apparemment novateur ne doit pas dissimuler l'insuffisance.

D'abord, nous voyons bien que le projet s'efforce d'organiser un statut juridique plus cohérent, plus ouvert et permettant une expérimentation plus large que les textes désuets qui régissent aujourd'hui les coopératives ouvrières.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Oh oui !

**M. René Gaillard.** Ainsi, il est judicieux de prévoir que ces coopératives pourront prendre non seulement la forme de société anonyme, mais celle de société à responsabilité limitée.

Il est convenable également d'offrir un large choix entre les différentes modalités d'acquisition par les salariés de la qualité de sociétaire de leur coopérative. Cette mesure facilitera indiscutablement le sociétariat et permettra aux coopératives ouvrières de mieux appliquer le principe traditionnel qui veut que tous les usagers de la coopérative en soient les associés, et réciproquement.

Mais pourquoi ne pas avoir accordé aux coopératives la faculté d'emprunter aussi la forme de société civile, comme le prévoit la proposition de loi n° 2467 ? Elle se révélerait utile pour les coopératives exerçant des activités non commerciales — je songe notamment aux architectes, aux bureaux d'études ou à certaines professions parolibérales, auxquelles il est absurde d'imposer de prendre la forme de société de commerce.

Surtout, pourquoi n'avoir pas saisi l'occasion pour détacher une bonne fois pour toutes le statut des coopératives ouvrières de production de celui des sociétés classiques? Faut-il que les coopératives restent définitivement engluées dans le piège que leur avait tendu Napoléon III en ne leur offrant, comme seul cadre légal, que celui des sociétés anonymes à capital variable, furtivement glissé à leur intention dans la vieille loi du 24 juillet 1867?

Le statut des coopératives agricoles a conquis son autonomie par rapport à celui des sociétés traditionnelles. Un tel précédent, même si bien des questions restent posées à son sujet, aurait pu inspirer les auteurs du projet dont nous sommes saisis. Encore eût-il fallu qu'ils puissent concevoir que, par les valeurs qu'elle porte et les règles qu'elle se donne, la coopération ouvrière ne trouve dans le droit classique des sociétés classiques qu'une défroque qui la déguise, mais ne l'habille pas.

Certes, nous voyons bien que certaines dispositions de votre projet vont vers un renforcement des principes coopératifs traditionnels.

Nous nous réjouissons, je le répète, des mesures destinées à assouplir, faciliter et encourager l'accès des salariés à la position d'associés.

Nous sommes heureux de constater que la coopération ouvrière va en avoir fini avec le cadeau empoisonné qui lui avait été offert en 1953 : la pondération des votes des associés en fonction de leur ancienneté dans la coopérative. Le retour clair au principe coopératif constant du vote unitaire, selon la vieille règle « un coopérateur égale une voix », est une mesure sage. Nous ne saurions trop louer les coopérateurs les plus anciens d'en avoir accepté sans hésiter le principe, rompant ainsi avec une déviation qui non seulement altérerait l'image de leur mouvement, mais encore risquait de creuser, au sein de leurs sociétés, d'absurdes fossés entre les générations.

Mais les dispositions prévues pour une meilleure application des principes coopératifs restent d'une déconcertante modestie.

Un de ces principes, constamment réaffirmé par toute la tradition coopérative française, est le caractère prioritaire donné, dans le financement de l'entreprise collective, aux réserves impartageables.

Celles-ci sont à la fois la marque et le moyen d'une forme nouvelle — bien que très ancienne historiquement — de propriété des moyens de production. Elles signifient et organisent une forme de socialisation souple, volontaire et non spoliatrice du capital productif.

Sans doute dans le projet figurent quelques menues dispositions propres à rappeler la priorité de ces réserves sur toute autre forme de financement, et « l'impartageabilité » qui les soustrait à toute distribution individuelle.

Néanmoins, nous déplorons que le texte ne soit pas plus net et qu'il n'aille pas jusqu'à préciser que les dotations annuelles aux réserves doivent atteindre, en tout état de cause, un pourcentage de la valeur ajoutée, considéré comme un indicateur de la richesse produite par l'entreprise, dont une partie doit être conservée en son sein.

Nous regrettons également que ce projet ne reprenne pas une disposition qui figurerait dans la proposition de loi n° 2467 : elle consacrait définitivement « l'impartageabilité » des réserves coopératives en rendant impossible le détournement de cette règle par des opérations de fusion avec des entreprises non coopératives.

Quant à la participation réelle des coopérateurs, qui paraissait devoir être un des axes essentiels du projet de loi, à en croire le Président de la République il y a près de quinze mois, c'est en vain que nous scrutons le texte pour tenter de trouver les mesures concrètes qui la tradiraient.

Pour les coopératives petites et moyennes, des contacts personnels fréquents et un accès aisé de tous à toutes les informations peuvent être considérés comme une réponse suffisante, dès lors que les règles du jeu sont correctement appliquées.

Pour les coopératives plus importantes, comment ne pas voir que la participation assurée par la seule liturgie des assemblées générales et l'élection des dirigeants par les dirigés ne suffisent pas à assurer une participation effective aux décisions qui commandent quotidiennement la vie de travail de chaque coopérateur?

Les théories modernes de l'entreprise proposent des schémas de décentralisation, de centres de responsabilités budgétaires ou de services opérationnels et fonctionnels plus ou moins autonomes. A notre avis, sans prétendre tout régler, et en laissant, au contraire, un champ très large à l'expérimentation de formules nouvelles, le droit moderne pourrait utilement organiser

les règles minimales de cette participation décentralisée, sans laquelle la participation plus générale à la définition des grands objectifs et des choix fondamentaux de l'entreprise est humainement privée d'une bonne partie de sa signification.

Pour en terminer avec la liste de nos déceptions, qui pourrait être beaucoup plus longue, je mentionnerai les insuffisances criantes du projet pour ce qui est des moyens donnés aux coopératives de se multiplier et de se développer.

Sur ce point, dans votre projet, nous ne glanons au passage que des mesures dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont insuffisantes et en retrait sur ce qui avait été annoncé.

C'est à bon droit, puisque la promesse avait été lancée il y a plus de quatre ans, que votre projet étend aux coopératives ouvrières la loi de 1973 sur l'actionnariat.

C'est à bon droit, puisque la promesse en avait été lancée il y a transformation volontaire en coopératives d'entreprises préexistantes. Une telle opération, neutre du point de vue fiscal, comme le laisse entendre votre texte, aurait lieu dans le respect légitime des droits des actionnaires, y compris les minoritaires.

C'est à bon droit encore que le projet s'efforce de faciliter la constitution de groupes coopératifs en organisant une relation particulière entre coopératives, mère et filiale : mais nous doutons que cette relation transitoire, et si prudemment organisée, puisse assurer aux coopératives une véritable stratégie de groupe.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait laissé espérer plus et mieux. Dans les documents remis lors de sa conférence de presse du 14 avril 1976, il avait annoncé que le taux d'intérêt susceptible de rémunérer les capitaux propres devait être fixé de façon à ne pas freiner les apports de capitaux extérieurs. La rédaction proposée répond à peine à cet objectif : elle y répondrait moins encore si l'amendement de la commission des lois était retenu.

La suppression pure et simple d'une référence à un indicateur quelconque aurait eu notre préférence. Elle ne serait pas contraire au principe coopératif de limitation des dividendes, s'il était prévu corrélativement que le total de ceux-ci ne puisse être supérieur ni aux dotations aux réserves, ni à la répartition aux salariés.

A défaut d'une telle mesure, au moins souhaitons-nous que la rédaction de votre projet soit préférée à celle de la commission des lois.

Votre prédécesseur avait annoncé aussi que des certificats de participation coopérative pourraient être créés. Cette forme nouvelle de représentation de l'épargne investie dans les coopératives ne figure pas dans le projet — mais on la trouve dans la proposition de loi n° 2467.

Ces certificats, par leur caractère de capitaux propres, amélioreraient la structure financière des coopératives. Par leur rémunération assurée et leurs possibilités de cession, ils pourraient utilement intéresser des épargnants désireux de voir se développer près d'eux une coopérative fille de leur terroir et offrant des emplois à la population locale.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a repris cette idée.

**M. René Gaillard.** Tant mieux.

Enfin, il avait été annoncé que les aides financières accordées aux coopératives seraient augmentées. Bien entendu, le projet reste muet sur ce point.

Outre les dispositions que je viens de mentionner, quatre autres auraient pu donner un contenu réel et sérieux à l'annonce de mesures en faveur du développement effectif des coopératives.

La première aurait consisté à permettre l'indexation des parts sociales — il s'agit bien de permettre et non d'imposer.

La stricte application du principe d'« impartageabilité » des réserves conduit à ne rembourser le capital social qu'en francs dépréciés. Comment espérer qu'un capital fondant comme neige au soleil puisse attirer une épargne suffisante pour donner aux coopératives une assise financière solide?

Les coopératives françaises sont traditionnellement attachées — c'est tout à leur honneur — à un principe qu'elles ont hérité des premiers socialistes. Néanmoins, si l'application de ce principe était cohérente avec les exigences de la gestion en ces temps bien lointains où la stabilité monétaire était la règle, elle devient un frein au développement lorsque la règle est l'inflation.

D'ailleurs, d'autres formes de coopération n'ont pas cru trahir les principes coopératifs en prévoyant une revalorisation prudente de leur capital social, soit sous la forme d'une incor-

poration partielle et conditionnelle des réserves dans les banques populaires, soit par le moyen d'une indexation subordonnée à la révision systématique de l'entreprise dans les coopératives agricoles à forme commerciale.

Les coopérateurs se soucient légitimement autant de respecter un des principes qui constitue leur charte fondamentale que de ménager la trésorerie de leurs entreprises en évitant de rembourser à leurs membres plus qu'un nominal déprécié. Cependant, il aurait été sain, monsieur le ministre, sinon de leur imposer l'indexation, du moins de l'autoriser à ceux d'entre eux qui y auraient vu, comme nous le pensons, le moyen d'attirer vers leurs entreprises plus de capitaux.

Une deuxième mesure aurait consisté à régler une fois pour toutes le régime fiscal des réserves des coopératives. La proposition de loi n° 2467 n'hésitait pas à poser ce problème.

Comme les excédents des associations, qui ne se répartissent pas entre leurs membres, ou comme certaines provisions ou réserves pendant tout le temps où elles ne sont pas distribuées aux actionnaires, les réserves des coopératives, en raison même de leur « impartabilité », devraient être purement et simplement exemptées de l'impôt.

Mais nous sommes sans illusions, monsieur le ministre : vous ne manquerez pas d'opposer l'article 40 de la Constitution à un amendement en ce sens, nous le savons bien. C'est pourquoi nous n'en déposerons pas. Pourtant, il serait très justifié, à notre avis, non pas d'accorder un avantage fiscal aux coopératives, mais de mettre purement et simplement le droit fiscal en accord avec le droit coopératif.

Une troisième mesure aurait pu figurer dans le projet : celle qui aurait organisé, entre les coopératives ouvrières et les collectivités locales, un type de relations privilégiées.

De telles relations auraient été justifiées. D'abord parce que les coopératives sont, au sens le plus plein, des enfants du terroir et des créatrices d'emplois, non livrés au nomadisme de capitaux en quête d'investissements rémunérateurs. En outre, les collectivités locales auraient trouvé dans les coopératives des partenaires qui font passer le bien commun avant la recherche éperdue du profit.

Enfin, une quatrième mesure aurait pu organiser un droit de préemption des salariés sur leurs entreprises en liquidation. Le Gouvernement et la commission des lois ont écarté cette disposition, qui figure dans la proposition de loi n° 2467. Pourtant, comment ne pas reconnaître aux salariés des entreprises en liquidation le même droit que le code rural accorde aux fermiers et aux métayers ?

Par leur travail, les uns et les autres ont contribué à donner de la valeur à une entreprise. La vente de celle-ci les réduirait à l'état de nomades s'ils n'avaient pas la possibilité d'acquiescer, dans le respect des droits des créanciers, les éléments d'exploitation auxquels ils ont consacré de nombreuses années de travail.

Notre groupe estime nécessaire que la loi consacre, sur ce point, le droit naturel qu'ont les salariés de ne pas laisser démanteler l'entreprise où ils travaillaient mais d'assurer sa survie et celle de leurs emplois.

Tels sont, monsieur le ministre, chers collègues, les réserves, les regrets et les vœux que nous inspire le projet soumis à notre discussion.

Sans doute était-il chimérique de penser que, les choses étant ce qu'elles sont, vous pourriez, monsieur le ministre, nous proposer un texte plus généreux, plus dynamique, et, pour tout dire, plus socialiste. Mais entre ce que nous attendions et ce que vous nous offrez, il y avait un espace qui vous permettait d'aller un peu plus loin.

Et pourtant, notre groupe votera ce texte, amélioré par les amendements de la commission des lois, et, nous osons l'espérer, par les amendements que nous avons déposés.

Nous le voterons en déplorant ses lacunes et ses insuffisances, en déplorant aussi que la désorganisation du travail parlementaire en cette fin de législature ne nous donne pas le temps nécessaire pour le remanier de fond en comble.

Notre vote n'aura pas la valeur d'un satisfecit. Il aura, pour nous, et si vous le voulez bien, pour vous tous, mes chers collègues, une double signification.

Il représentera d'abord un acquiescement à des progrès qui, pour être insuffisants, améliorent cependant quelque peu le fonctionnement actuel des coopératives, et qu'à ce titre aucun de nous ne saurait récuser.

Il sera ensuite, et surtout, considéré non pas comme la clôture d'un dossier, mais comme une première étape. A ce titre, la loi que nous allons voter, et que nous espérons voir promulguer

avant la fin de cette année, prélude pour nous à une révision et à une modernisation complètes et décisives de l'ensemble du statut coopératif. C'est à cette tâche que nous convierons, le moment venu, tous ceux qui, comme nous, voudront par leur vote apporter aux coopératives le témoignage de leur sympathie.

Pour nous socialistes, les coopératives auront toujours, dans le contexte du capitalisme libéral, les plus grandes difficultés non seulement pour se développer, mais souvent aussi pour survivre.

En revanche, c'est dans une économie rénovée, véritablement maîtrisée par les travailleurs et les collectivités publiques, dans le cadre d'un plan démocratique, que l'idéal coopératif trouvera les conditions de son plein épanouissement.

Les réformes prônées par les socialistes et inscrites dans le programme commun...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le voilà, celui-là !

**M. René Gaillard.** ... constitueront bientôt un pas important dans ce sens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et rivaux de gauche.)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Combien de coopératives ouvrières y a-t-il dans les pays de l'Est ?

**M. le président.** La parole est à M. Ollivro.

**M. Édouard Ollivro.** Le groupe réformateur a toujours été favorable au progrès social. Aussi votera-t-il votre texte, monsieur le ministre.

Le 1<sup>er</sup> décembre, l'Assemblée a adopté un projet de loi créant une nouvelle forme de société commerciale, la société anonyme à gestion participative. Cette nuit, nous examinons les modifications qu'il convient d'apporter à un statut de société qui, M. Foyer l'a rappelé, existe depuis déjà un siècle et demi : la société coopérative ouvrière de production. L'effort du présent rejoint ainsi celui du passé et il est bon que ces deux débats se suivent à peu d'intervalles.

Les deux textes procèdent en effet du même souci de dégager des structures conformes à l'esprit de justice. Toutes les mesures législatives qu'ils permettent d'adopter sont de même nature.

Les rapporteurs ont souligné qu'il s'agissait, après plusieurs années de réflexion et de concertation, de traduire sur le plan législatif plusieurs innovations. Une contribution essentielle à cette réflexion a été apportée par le comité d'études pour la réforme de l'entreprise présidé par notre ami M. Pierre Sudreau. Les propositions contenues dans le chapitre VI de son rapport visaient, en effet, à permettre l'adaptation du droit des sociétés aux réalités d'aujourd'hui, en instituant un véritable pluralisme et en laissant aux entreprises le choix du statut qui leur convient.

Il est revenu au président Edgar Faure de traduire concrètement les recommandations exprimées dans ce chapitre VI en déposant le 30 juin 1976 sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi sur les statuts nouveaux de l'entreprise.

Figuraient au nombre de ces statuts nouveaux celui de la société anonyme à gestion participative et celui de la société coopérative ouvrière de production rénovée. Dans un cas comme dans l'autre la participation est développée à deux niveaux : celui des bénéficiaires et celui des décisions.

Pour cette raison, ces textes constituent à la fois un prolongement des réalisations déjà opérées en matière de participation aux bénéfices et la reconnaissance du caractère complémentaire de la participation aux décisions.

Il s'agit en l'occurrence d'élaborer des cadres juridiques aussi souples et adaptés que possible à la variété des situations mettant en présence des hommes et du capital.

Il n'existe pas de communauté humaine qui puisse fonctionner de façon harmonieuse sans un certain nombre de règles du jeu. Laisser à chaque collectivité le soin de rechercher et de définir elle-même les règles qui lui sont le mieux adaptées est bien sûr, en théorie, la meilleure solution.

Mais cette solution n'est pas toujours réaliste car elle peut aboutir à faire échouer les initiatives les plus généreuses sur des problèmes élémentaires d'organisation.

A plus forte raison est-elle irréaliste quand l'association se propose d'atteindre un but jugé impossible par certains — celui d'instaurer une collaboration équilibrée entre des « apporteurs de travail » et des « apporteurs de capitaux » — et que, par surcroît, la conjoncture économique n'est pas des plus favorables.

Il incombe donc au législateur de favoriser la réussite des expériences visant à instaurer un tel équilibre et de guider leurs promoteurs en leur proposant des statuts de sociétés consti-

tuant à la fois des cadres suffisamment précis pour empêcher tout blocage dans le fonctionnement de ces sociétés et suffisamment souples pour que certaines règles puissent être adaptées à chaque cas particulier.

Tel m'apparaît être l'esprit qui doit guider notre travail de législateur en la matière.

A l'égard des sociétés coopératives de production, notre travail est d'ailleurs facilité par l'expérience acquise pendant plus d'un siècle de pratique.

Sans doute constate-t-on que le nombre de sociétés de ce type fonctionnant actuellement est relativement limité. Leur développement a été particulièrement difficile dans le secteur industriel.

Cependant, je tiens, après mon ami Jean-Marie Daillet, à souligner que plus de 30 000 personnes travaillent aujourd'hui dans des sociétés coopératives de production et que certaines de ces sociétés ont parfaitement réussi leur développement. M. Claudius-Petit me citait tout à l'heure : « Les Charpentiers de Paris », « L'Habitat », « L'Avenir ». Je citerai également, monsieur le ministre, le cas d'une association ouvrière que vous connaissez bien : l'« Association ouvrière en instruments de précision », plus connue sous le sigle AOIP.

Cette société, qui réunit 4 600 personnes, est la première société coopérative ouvrière de production de France, et probablement la première du monde, tout au moins dans le secteur industriel. Sa compétence et sa valeur technique sont bien connues. J'ajoute qu'en matière de décentralisation, l'AOIP a montré l'exemple : sur les 2 000 personnes que cette société compte en Bretagne, à Guingamp et à Morlaix, la quasi-totalité ont été récemment formées sur place, puisque vingt spécialistes seulement sont, au départ, venus de Paris.

« Solidarité », « personnalisme », « porte ouverte » : telles sont les expressions qu'a employées M. Foyer tout à l'heure. En ce qui concerne le projet de loi que nous examinons, les responsables du secteur coopératif, contrairement à ce qui a pu être dit, ont eu l'occasion d'exprimer leurs souhaits sur les améliorations à apporter et sont d'accord sur l'ensemble, car, dans la plupart des cas, ces souhaits ont été pris en considération. S'il existe encore quelque imperfection, le débat permettra d'y remédier. Dans cette optique, le groupe des réformateurs soutiendra le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier les rapporteurs, MM. Foyer et Daillet, qui, en présentant le projet de loi sous différents éclairages, ont dégagé devant l'Assemblée nationale les idées de base de la réforme qui lui est proposée. Certaines observations formulées par M. Ollivro me permettront aussi de simplifier mon exposé.

En adoptant, il y a quelques jours, une proposition de loi présentée par M. Edgar Faure tendant à créer la société anonyme à gestion participative, vous avez permis la promotion de nouvelles formes de sociétés qui assurent une plus large participation des travailleurs aux responsabilités. Mais il convient également de favoriser le développement des réalisations qui existent dans ce domaine et d'ailleurs le président Edgar Faure, alors qu'il était ministre d'Etat chargé des affaires sociales, avait lancé des études sur les coopératives ouvrières de production dont je me suis fortement inspiré.

En effet, par leur caractère spécifique d'entreprises créées et gérées par les travailleurs, les sociétés coopératives ouvrières de production représentent un modèle original d'association des salariés non seulement aux résultats de la vie économique, mais aussi aux décisions qui les concernent.

Elles peuvent, en conséquence, former le terrain privilégié de l'expérimentation de nouveaux rapports au sein de l'entreprise.

La plupart de ces coopératives sont des petites et moyennes entreprises qui exercent leur activité dans des secteurs ne nécessitant que des investissements relativement peu importants, en rapport avec une capacité financière souvent assez limitée : bâtiment, industrie mécanique et électrique, industrie du livre, prestations de services.

Nous touchons là l'une des causes fondamentales qui freine le développement du mouvement coopératif et explique, au moins en partie, la relative modestie de son actuelle extension.

Celle-ci se trouve également entravée, dans une certaine mesure, par le fait que les règles qui régissent ce type de sociétés, et qui résultent d'une combinaison de textes disparates et parfois désuets, sont souvent mal adaptées aux exigences économiques et sociales actuelles.

Il importe donc, en vue de permettre à l'expérience coopérative de connaître un nouvel essor, de rénover le statut des sociétés coopératives ouvrières en le débarrassant de ses imperfections ou de ses contradictions et en le complétant par des dispositions nouvelles de nature à assurer une meilleure adéquation du fonctionnement de ces sociétés aux exigences économiques et sociales actuelles ; à accroître les possibilités de participation réelle des travailleurs à leur gestion ; à renforcer leurs capacités financières et à leur faciliter, enfin, l'application des textes sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et sur l'actionnariat ouvrier.

Tel est le quadruple objet du présent projet de loi, adopté au conseil des ministres du 11 mai 1977, qui a été élaboré en accord avec la confédération générale des SCOP et qui, dans ses grandes lignes, a fait l'objet d'un avis favorable du conseil supérieur de la coopération le 19 avril 1977.

A ce point de mon exposé, je voudrais préciser à M. Jarosz que ce projet de loi n'a pas pour objet de régler les problèmes que pose l'antagonisme entre société de liberté et société collective. Il n'a pas non plus pour finalité, monsieur Gaillard, de révolutionner les SCOP. Mes antécédents paysans me poussent toujours à être très pragmatique et à n'avancer qu'avec prudence. Aussi ai-je donné comme directive à mes services de préparer un texte solide qui facilite la vie et le développement des SCOP, en remettant de l'ordre dans la législation et en adaptant celle-ci aux nécessités de l'époque.

Les dispositions essentielles de ce projet de loi visent à atteindre plusieurs objectifs précis sur lesquels je souhaiterais maintenant appeler votre attention.

En vue, tout d'abord, d'améliorer l'adaptation des coopératives ouvrières au contexte économique et social de notre époque, il paraît opportun de moderniser la définition des SCOP qui, dans sa rédaction actuelle, semble limiter l'adhésion à une société de ce type aux seuls ouvriers et employés à l'exclusion du personnel d'encadrement, ce qui, dans la pratique, est inexact.

C'est pourquoi, il importe de mettre le droit en accord avec les faits en prévoyant que ces sociétés sont ouvertes aux travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles.

Il convient également de permettre aux SCOP, moyennant certaines précautions, de se constituer désormais sous forme de SARL, alors que, jusqu'à maintenant, elles ne peuvent que revêtir la forme de sociétés par actions parfois mal adaptée à leur dimension ou à la nature de leur activité.

Il faut ensuite faciliter la transformation en sociétés coopératives d'entreprises de type classique tout en préservant, grâce à des mesures transitoires, les intérêts financiers des associés ou actionnaires de ces entreprises.

On constate, en effet, depuis quelques années, d'assez nombreuses tentatives en ce sens, soit de la part de chefs d'entreprise désireux d'associer leur personnel ou même de lui céder l'affaire, soit de la part des travailleurs d'entreprises en déconfiture qui essaient de relancer celles-ci sous cette nouvelle forme juridique.

De telles tentatives, bénéfiques sur le plan économique comme sur le plan social, méritent d'être encouragées.

Enfin, il est souhaitable d'autoriser, moyennant certaines précautions, la prise de participation d'une coopérative dans le capital d'une autre coopérative en vue de faciliter la création ou le redressement de celle-ci.

La deuxième série de dispositions s'inspire, comme je vous l'ai indiqué, du souci de renforcer la participation effective des travailleurs à la gestion de la société.

Les mesures qui ont été prévues à cet égard sont de six ordres.

Il s'agit d'abord d'élargir les conditions d'admission au sociétariat en ramenant de cinq à un an l'ancienneté requise du travailleur pour solliciter cette admission et en prévoyant que celle-ci serait prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple et non, comme actuellement, à celle des deux tiers.

De plus, les statuts pourront prévoir des modalités d'admission de plein droit de tout travailleur totalisant une certaine ancienneté, voire l'obligation pour les salariés de demander leur admission à l'issue d'un certain temps de présence dans la société.

Nous instaurons ensuite la limitation au quart du capital du nombre de parts pouvant être détenues par un même sociétaire

en vue d'éviter que, malgré le principe de l'unicité des voix aux assemblées générales, la réalité du pouvoir ne soit, en fait, détournée au profit d'un porteur majoritaire.

Toutefois, pour éviter que cette règle ne fasse obstacle à la création de coopératives grâce au concours d'apporteurs de capitaux importants, elle ne s'appliquera pas pendant les dix premières années suivant cette création.

De même, nous imposons le strict respect de la règle d'unicité des voix aux assemblées générales par la suppression, pour l'avenir, de la possibilité actuelle d'attribuer aux sociétaires des voix supplémentaires en fonction de leur ancienneté.

Nous prévoyons également de limiter le nombre de procurations susceptibles d'être détenues par un même sociétaire aux assemblées générales et de limiter à un tiers le nombre de sièges au conseil d'administration, au conseil de surveillance et au directoire et du nombre de postes de gérant pouvant être confiés à des sociétaires ne travaillant pas dans la société.

Enfin nous proposons l'institution obligatoire d'un conseil de surveillance dans les coopératives ouvrières en société à responsabilité limitée dès lors qu'elles comptent plus de vingt sociétaires.

Quant au troisième objectif poursuivi, à savoir le renforcement des possibilités financières des SCOP, il devrait être atteint grâce à une série de dispositions.

La première tend à revaloriser les montants unitaires minimum et maximum des parts sociales actuellement beaucoup trop faibles puisqu'elles s'élevaient à 10 francs et 50 francs. Cette réévaluation s'effectuera, d'ailleurs, par simple décret. Il est envisagé, à cet égard, de porter ces montants respectifs à 100 francs et 500 francs.

La deuxième a pour objet de ramener de 75 p. 100 à 50 p. 100 la diminution maximum du capital social consécutive à la reprise des apports des sociétaires.

La troisième consiste à préciser la définition ainsi que le mode d'affectation ou de répartition des excédents nets de gestion de manière à favoriser la constitution de réserves.

La quatrième vise à supprimer la limitation à 6 p. 100 du taux d'intérêt susceptible de rémunérer les capitaux extérieurs. Celui-ci, très inférieur aux taux actuellement pratiqués sur le marché financier, décourage en effet les apports de tels capitaux. Il est donc prévu de lui substituer le taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent.

La dernière propose d'aménager le régime de la provision pour investissements constituée au titre de la participation des salariés à l'entreprise. Le délai au cours duquel cette provision doit obligatoirement être consacrée à des immobilisations est, notamment, porté de un à quatre ans, ce qui offrira à la société des facilités accrues de trésorerie.

La quatrième et dernière série de dispositions tend à permettre la mise en œuvre, dans les sociétés coopératives, de la loi du 27 décembre 1973 sur l'actionnariat ouvrier.

La mesure la plus fondamentale à ce sujet est celle qui prévoit que, par dérogation au principe de la cooptation des nouveaux membres par l'assemblée générale, la décision prise par celle-ci de procéder à une opération de souscription de parts sociales dans le cadre de la loi de 1973 implique l'admission automatique au sociétariat des salariés non encore associés participant à cette souscription.

Je rappellerai enfin que ce projet de loi qui comporte de très nombreuses remises en ordre et adaptations à la vie moderne a été élaboré en étroite coopération avec la confédération générale des SCOP, qui sera chargée de les mettre en œuvre.

Telles sont, mesdames et messieurs, les dispositions essentielles du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. En dépit de leur diversité, elles s'ordonnent en un ensemble cohérent formant à la fois la trame d'un statut juridique rénové et l'instrument d'une politique délibérée d'encouragement au développement du mouvement coopératif, dans le sens d'une amélioration de la participation des travailleurs et de l'incitation à la création de nouvelles entreprises coopératives, ouvertes à des partenaires plus nombreux et d'origine sociale ou professionnelle plus variée. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

## Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Définition et forme juridique.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles associés pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein.

« Les sociétaires se groupent et se choisissent librement. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenu par chacun d'eux.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi. Elles peuvent prendre l'appellation de « sociétés coopératives de travail » si celle-ci est prévue dans leurs statuts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous l'une des formes déterminées par le chapitre III et par les sections I à IX du chapitre IV du titre I de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Elles peuvent, à tout moment, par une décision des sociétaires prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes.

« Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société anonyme, soit de société à responsabilité limitée. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement, dans un souci de clarté, tend à préciser les sociétés auxquelles il est fait simplement référence dans ce premier alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Gaillard, Laurissergue, Andrieu, Benoist, Alain Bonnet, Capdeville, Darinot, Gravelle, Laborde, Pierre Lagorce, Lucien Pignion, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparenté ont présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent également être constituées sous la forme de sociétés civiles lorsque leur objet n'est pas commercial. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 49, présenté par M. Foyer, rapporteur, et ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 43, après les mots : « Elles peuvent également », insérer les mots : « , sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, »

La parole est à M. Gaillard, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. René Gaillard.** M. le ministre a évoqué ses antécédents paysans. Les miens ne le sont pas moins. J'appartiens à une région où l'idée coopérative et mutualiste est très ancienne et toujours bien implantée.

Mes critiques ne sont pas obligatoirement négatives. Je suis parti du principe selon lequel tout ce qui mérite d'être fait doit être entièrement et bien fait.

J'ai déjà évoqué les motifs de mon amendement tout à l'heure.

A défaut d'un statut coopératif spécifique, créant une catégorie de sociétés entièrement distinctes des sociétés classiques, il apparaît nécessaire d'ouvrir plus largement l'éventail des formes juridiques que peuvent emprunter les coopératives ouvrières.

La forme civile conviendrait particulièrement à celles d'entre elles qui exercent des activités de nature civile, par exemple les sociétés coopératives d'architecture régies par la loi du 3 janvier 1977, les bureaux d'études, les professions libérales sous la réserve des règles les régissant.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 49 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 43.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Dans un esprit libéral, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 43. Elle a cru cependant utile d'en préciser la portée en prévoyant que ces sociétés civiles ne pourraient pas déroger aux dispositions de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Mais, à titre personnel, je me demande si nous avons été prudents en adoptant cet amendement. En effet, je ne suis pas convaincu que les dispositions que nous allons ensuite voter et qui peuvent s'appliquer aux sociétés anonymes ou aux sociétés à responsabilité limitée s'adaptent bien à l'organisation, beaucoup moins structurée, des sociétés civiles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 et sur le sous-amendement n° 49 ?

**M. le ministre du travail.** Je suis plus que réservé sur cet amendement dont l'adoption risquerait d'entraîner des inconvénients pour les salariés. Je m'en explique.

La société civile n'est pas réglementée...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Si !

**M. le ministre du travail.** ... aussi complètement que les sociétés commerciales. Les associés qui la composent ne sont pas seulement des capitalistes qui engagent leurs apports, mais aussi des travailleurs qui contrôlent leur outil de production. Il convient donc, à mon avis, d'être prudent. Or la société civile n'est guère protectrice des associés qui peuvent être indéfiniment tenus au passif social.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Dans la limite de leur part !

**M. le ministre du travail.** ... Certes.

Sans doute votre intention est-elle, monsieur Gaillard, de permettre aux SCOP d'exercer des activités civiles. Mais, je vous précise que, par nature, cette faculté leur est déjà ouverte. Rien n'interdit, en effet, à une société commerciale par sa forme, et notamment aux sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, d'exercer de telles activités. L'amendement que vous proposez risque donc d'être dangereux pour les salariés. C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à son adoption et, par voie de conséquence, à celle du sous-amendement n° 49.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gaillard ?

**M. René Gaillard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43, modifié par le sous-amendement n° 49.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie des mots « société coopérative ouvrière de production » ou « société coopérative de travail », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

#### CHAPITRE II

#### Constitution.

« Art. 4. — Les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre, si elles sont constituées sous la forme de société par actions, au moins sept personnes et, si elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée, au moins quatre personnes participant de façon permanente à l'activité de l'entreprise.

« Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité de sociétaires de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent recourir à l'emploi de travailleurs n'ayant pas encore acquis la qualité de sociétaire. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise.

« Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre un nombre minimal d'associés participant de façon permanente à l'activité de l'entreprise. Ce nombre est de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme et de quatre lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme à responsabilité limitée.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent employer des travailleurs n'ayant pas encore acquis la qualité d'associé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte cet amendement. Toutefois, à la fin du deuxième alinéa, après les mots : « sous la forme de société », il y aurait lieu de supprimer le mot : « anonyme ».

**M. le président.** Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** M. le ministre a raison.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — L'admission en qualité de sociétaire ne peut être subordonnée à la condition d'avoir souscrit plus d'une part sociale. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 5, substituer au mot : « sociétaire », le mot : « associé ».

« II. — En conséquence, opérer la même substitution dans les autres articles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le maintien du terme « sociétaire » paraît souhaitable afin de se démarquer du droit commun des sociétés dans lequel le vocable « associé » désigne l'ensemble des détenteurs de capitaux. En outre, le terme « sociétaire » figure dans la loi de 1947 portant statut de la coopération, et le mouvement coopératif est très attaché à son utilisation.

Le Gouvernement s'en remet toutefois à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il ne s'agit que d'une question de forme.

Néanmoins, il convient d'observer une certaine cohérence. On veut que les coopératives ouvrières de production soient des sociétés. Soit, mais, dans ce cas, que l'on emploie la terminologie appliquée en matière de sociétés et non pas celle qui est suivie en matière d'associations.

La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a définitivement fixé la terminologie : les membres d'une société s'appellent des associés et ceux d'une association, des sociétaires. C'est un peu absurde, mais c'est ainsi.

Dès lors que, d'une façon générale, les membres d'une société s'appellent des associés, appelons les membres des SCOP des associés. Cela n'a rien de désobligeant pour personne. En outre, j'indique qu'il existe des formes de société dans lesquelles les membres qui n'apportent pas de capitaux mais simplement leur industrie n'en sont pas moins des associés.

Dans un souci de cohérence du langage, notamment à une époque où l'on met la documentation juridique sur ordinateur, ne compliquons pas la tâche et employons le terme d'associé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — L'admission en qualité de sociétaire est prononcée par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité absolue des sociétaires présents ou représentés.

« L'assemblée générale est obligatoirement appelée à statuer sur la demande d'admission comme sociétaire présentée par toute personne majeure ayant été occupée d'une façon continue pendant un an au moins par la société. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 40, ainsi rédigé :

« Après le mot : « majorité », supprimer la fin du premier alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer les dispositions relatives aux conditions de majorité, lesquelles sont reprises dans leur ensemble à l'article 11.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. le ministre du travail.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gouvernement aurait souhaité que le mode de votation de l'assemblée générale fût rappelé dans cet article.

Toutefois, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer au mot : « occupée », le mot : « employée ».

« II. — En conséquence, opérer la même substitution dans les autres articles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de terminologie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 7.**

**M. le président.** « Art. 7. — Les statuts peuvent prévoir que toute personne majeure ayant été occupée de façon permanente dans l'entreprise, pendant un délai qu'ils précisent, est admise en qualité de sociétaire sur simple demande, soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. L'admission est constatée par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Lauriol, ont présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 7, avant les mots : « prochaine assemblée », supprimer le mot : « plus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'une modification de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 9 et compte tenu des modifications introduites par les amendements n° 7 et 8, précédemment adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — Les statuts peuvent également prévoir l'obligation de demander son admission en qualité de sociétaire pour tout travailleur ayant été occupé de façon permanente dans l'entreprise pendant un délai qu'ils précisent et, au plus tôt, à sa majorité. L'admission, selon ce que disposent les statuts, s'opère, soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. Elle est constatée par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas.

« En cas de refus du travailleur de déférer à l'obligation ainsi prévue, le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas, peut procéder au licenciement de l'intéressé. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les statuts peuvent également prévoir que le contrat de travail conclu avec toute personne employée comme travailleur dans l'entreprise fera l'obligation à l'intéressé de demander son admission comme associé dans le délai qu'ils précisent et au plus tôt à sa majorité et qu'à défaut celui-ci sera réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai.

« L'admission s'opère selon les modalités prévues à l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'une question de fond plus importante, qui est relative à la mise en œuvre de la règle selon laquelle dans ce type de sociétés, les associés sont, en principe, en même temps des travailleurs de l'entreprise.

L'amendement n° 10 vise la situation du salarié qui, après une certaine durée d'emploi dans l'entreprise, ne demande pas son admission en qualité d'associé, alors qu'une clause lui en fait obligation. En cas de défaut de cette demande, le projet de loi édicte des règles que la commission a jugé trop peu rigoureuses. C'est pourquoi elle a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je tiens à mettre l'Assemblée en garde contre l'adoption de cet amendement.

Je comprends dans quel esprit il est proposé. Il s'inspire de l'article 94 de la proposition de loi n° 2467 de M. Edgar Faure. Mais il me paraît d'une sévérité excessive. En effet, s'il était adopté, un travailleur refusant pour diverses raisons de devenir associé à l'issue du délai prévu par les statuts deviendrait alors démissionnaire et ne toucherait donc pas d'indemnité de licenciement.

M. Eugène Claudius-Petit. Bien sûr !

M. le ministre du travail. Ce travailleur, obligatoirement considéré comme démissionnaire, n'aurait pas droit non plus aux allocations de chômage.

De plus, cet amendement pourrait entraîner un mauvais fonctionnement des sociétés coopératives dans le cas où un collaborateur, dont le concours est indispensable en raison de ses compétences, ne voudrait pas ou ne pourrait pas devenir associé. Il devrait disparaître de l'entreprise.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, nous sommes presque au cœur du débat.

Pour qu'une société coopérative existe, il faut des coopérateurs, sinon elle devient très rapidement une fausse coopérative. Je ne citerai pas d'exemple ; ils sont dans toutes les mémoires. Il suffit de constater ce que sont devenues certaines sociétés dites coopératives agricoles.

Il n'est pas normal, lorsqu'on entre dans une coopérative, que l'on y reste si l'on n'en partage pas l'esprit. Ce principe est beaucoup plus important que les règles statutaires.

Le travailleur dépourvu de l'esprit coopérateur ne peut pas rester dans l'entreprise et généralement il s'en va de lui-même. Mais, dans cette hypothèse, il n'y a aucune raison pour que les autres travailleurs lui versent une indemnité de licenciement ou une allocation de chômage. La coopérative n'est pas formée de patrons et d'employés, mais d'associés. Celui qui ne veut pas respecter les règles du jeu s'en exclut de lui-même.

Il faut prendre en considération l'esprit même de la coopération. Et il est vrai que celle-ci implique une très grande rigueur de la part de tous les coopérateurs. Il leur appartient de rendre leur groupement agréable afin que ceux qui y adhèrent puissent s'y plaire. L'ensemble des coopérateurs ont une responsabilité morale, spirituelle, et, si l'on refuse de situer les problèmes à ce niveau, cela signifie qu'on n'a pas compris ce qu'est réellement une coopérative. C'est d'ailleurs pour cela qu'elles sont si rares. Il n'est pas si simple d'être coopérateur !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. M. Claudius-Petit a admirablement plaidé le dossier de la commission.

J'ajouterais simplement deux précisions. D'abord, il ne s'agit là que d'une faculté que les statuts ne sont pas obligés d'utiliser. Ensuite, le salarié qui ne veut pas devenir associé coopérateur n'a pas été pris en traître, puisque le contrat de travail qu'il a conclu avec la coopérative lui a fait connaître l'obligation dans laquelle il serait de se transformer en associé au bout d'un certain délai. S'il change d'avis, il lui appartient d'en supporter les conséquences.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Les exposés de M. Claudius-Petit et de M. Foyer m'ont convaincu.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le ministre. Voilà un bon dialogue !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

#### Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Pour les travailleurs de l'entreprise ayant la qualité de sociétaire :

« — la cessation d'activité dans l'entreprise n'entraîne pas, sauf disposition contraire des statuts, la perte de la qualité de sociétaire ;

« — la renonciation volontaire à la qualité de sociétaire n'entraîne pas, sauf dans le cas prévu à l'article 8, la rupture du contrat de travail. »

Je suis saisi de deux amendements n° 11 rectifié et 53 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Fanton, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Sauf si elle a pour cause la mise à la retraite, faisant suite à une durée minimale d'emploi dans l'entreprise, fixée par décret, ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail, la cessation d'activité dans l'entreprise entraîne la perte de la qualité d'associé.

« La renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail. »

L'amendement n° 53, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Sauf dispositions contraires des statuts :

« — la cessation d'activité dans l'entreprise entraîne la perte de la qualité de sociétaire ; sauf si elle a pour cause la mise à la retraite à l'issue d'une durée minimale d'emploi dans l'entreprise, fixé par décret, ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail ;

« — la renonciation volontaire à la qualité de sociétaire entraîne la rupture du contrat de travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11 rectifié.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est de la même veine que l'amendement n° 40 adopté à l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 53 et donner son avis sur l'amendement n° 11 rectifié.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement ne s'opposerait pas à l'adoption de l'amendement n° 11 rectifié présenté par M. le rapporteur, à condition de laisser aux coopératives la faculté de prévoir, dans leurs statuts, la possibilité de déroger à la règle ainsi posée.

De plus, il est nécessaire de prévoir également quelle sera l'incidence, sur le contrat de travail, de la renonciation volontaire à la qualité d'associé.

Tel est l'objet de l'amendement n° 53 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Pour assurer la symétrie avec les dispositions que l'Assemblée a adoptées à l'article 8, la commission se rallie à la rédaction proposée par le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 11 rectifié est donc retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 53, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 9.

#### Article 10.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 :

#### CHAPITRE III

#### Administration.

Section I. — *Assemblée générale et assemblée de sections.*

« Art. 10. — Tous les sociétaires en règle avec leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées générales, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

« L'assemblée générale peut déléguer pour quatre ans au plus tout ou partie de ses pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi, suivant le cas, soit aux administrateurs ou au gérant, soit aux membres du directoire ou au directeur général nommés par le conseil de surveillance.

« Elle peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 10 :

« Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « de ses pouvoirs », les mots : « des pouvoirs ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Même observation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Même opinion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Foyer, rapporteur,** et **M. Fanton** ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « suivant le cas ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Même chose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** *Idem.*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 11 et 12.

**M. le président.** « Art. 11. — Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne peut disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales ou les assemblées de sections, que d'une seule voix.

« Les conditions de quorum et de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées à l'assemblée par les membres présents ou représentés.

« Un sociétaire ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même sociétaire, de façon telle qu'aucun sociétaire ne puisse, en sus de sa propre voix, disposer de plus d'une voix si la coopérative comprend moins de vingt sociétaires et d'un nombre de voix excédant le vingtième du nombre des associés lorsqu'elle comprend vingt membres ou plus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 12. — Les statuts peuvent prévoir, lorsque l'effectif des sociétaires excède un nombre qu'ils déterminent ou lorsque les sociétaires sont employés dans des établissements dispersés, que l'assemblée générale est précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales.

« Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui sont réunis, sur le même ordre du jour, quinze jours au plus tard après les assemblées de sections, en assemblée générale de la coopérative. Les statuts déterminent la répartition des sociétaires en section et le nombre des délégués à l'assemblée générale.

« Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des sociétaires présents ou représentés dans les assemblées de section. »

Je mets aux voix l'article 12, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 :

Section II. — *Direction et administration.*

« Art. 13. — La direction et l'administration sont assurées selon la forme juridique adoptée par la société coopérative ouvrière de production.

« Tout sociétaire peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou en qualité de gérant. La proportion des titulaires de ces fonctions liés à la coopérative par un contrat de travail n'est pas limitée.

« Lorsque la coopérative comprend des sociétaires qui n'y sont pas occupés en qualité de travailleurs permanents, il ne peut leur être attribué plus du tiers des sièges d'administrateurs, de membres du conseil de surveillance, de gérants ou de membres du directoire. »

**M. Foyer, rapporteur,** et **M. Fanton** ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 13, insérer les mots :

« Par dérogation à l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de faire apparaître que le texte en question déroge à la loi du 24 juillet 1966.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 41 et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Lorsque la coopérative est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, le ou les gérants sont nommés, par l'assemblée générale, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Ce mandat est renouvelable et révocable.

« Si la coopérative compte plus de vingt sociétaires, il est obligatoirement constitué un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée générale, parmi les sociétaires, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

« Nul ne peut être gérant, s'il est membre du conseil de surveillance.

« Les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

« Ce conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion, de la direction et de l'administration de la société par le ou les gérants.

« A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

« Il présente à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de la société.

« Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

« La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

**M. Foyer, rapporteur, et MM. Claudius-Petit et Lauriol** ont présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 14 :

« Si la coopérative compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué ; il est composé... »  
(Le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 14 :

« Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement appelle la même observation que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Tout à fait d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — La démission ou la révocation des fonctions de président-directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou gérant de la coopérative n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu avec celle-ci par les intéressés. »

**MM. Gaillard, Laurisergues, Andrieu, Benoist, Alain Bonnet, Capdeville, Darinot, Gravelle, Laborde, Pierre Lagorce, Lucien Pignon, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés** ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Les présidents-directeurs généraux, directeurs généraux, membres du directoire ou gérants de la coopérative, lorsqu'ils ne sont pas liés à celle-ci par un contrat de travail mais perçoivent une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, sont considérés comme travailleurs de la coopérative au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Gaillard.

**M. René Gaillard.** De même que l'article 1<sup>er</sup> dispose que les dirigeants sociaux ne peuvent être choisis que parmi les sociétaires, de même il convient de prévoir que, en application du principe coopératif de double qualité, ils ont aussi le statut de travailleurs de la coopérative.

Cette disposition ne mettrait en échec, ni le contrôle de leur rémunération par le commissaire aux comptes et l'assemblée générale ni le droit de révocation par l'assemblée générale.

Elle éviterait, en revanche, le recours à l'artifice des contrats de direction technique, toujours suspects aux yeux des tribunaux, et la perte, par les associés élus aux fonctions dirigeantes, de droits et avantages sociaux attachés à la qualité de salarié.

En maintenant au profit de ceux-ci les protections du droit du travail, elle rendrait les assemblées générales plus libres de leurs décisions de nomination et de révocation, et renforcerait le fonctionnement démocratique de ces coopératives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** A priori il me semble que les fonctions d'administrateur de société sont radicalement incompatibles avec les dispositions protectrices du droit du travail. En effet, les administrateurs sont investis d'un mandat par les associés qui peuvent le révoquer à tout moment et sans justification.

Leur accorder la protection attachée à un contrat de travail réduirait à néant cette règle fondamentale du droit des sociétés qui veut que les administrateurs aient une responsabilité personnelle vis-à-vis de leurs mandants.

**M. René Gaillard.** Le fait de prendre des responsabilités doit-il entraîner la défiance des coopérateurs ?

**M. le ministre du travail.** Je ne puis que répéter que, a priori, il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et les dispositions protectrices du droit du travail. C'est une des données constantes de notre droit.

**M. René Gaillard.** Dans les coopératives, ce n'est pas la même chose !

**M. le ministre du travail.** Ce serait une novation assez dangereuse, car là il ne s'agit pas de salariés, mais d'administrateurs de société.

**M. René Gaillard.** Il s'agit de coopérateurs !

**M. le ministre du travail.** Pas obligatoirement !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je me demande si la commission n'a pas été un peu vite en besogne en émettant un avis favorable sur cet amendement. Sans doute avons-nous lu le texte de cet amendement un peu trop rapidement.

Un administrateur qui est un associé a nécessairement la double qualité d'associé et de travailleur et, s'il est révoqué, cela ne l'empêche pas de rester associé et en même temps salarié de l'entreprise puisque les deux qualités sont indissociables.

Mais, apparemment, ce ne sont pas eux que vise l'amendement de M. Gaillard, puisqu'il est question des « présidents directeurs généraux, directeurs généraux, membres du directoire ou gérants de la coopérative, lorsqu'ils ne sont pas liés à celle-ci par un contrat de travail ». Il serait vraiment curieux d'accorder à des administrateurs qui ne sont pas en même temps salariés de l'entreprise et qui ne sont donc pas associés, une protection qui n'appartient pas, en principe, aux administrateurs de société.

Cet amendement me paraissant mériter une étude plus approfondie, je pense que M. Gaillard pourrait suggérer à un sénateur de déposer un amendement analogue lorsque le texte viendra en discussion devant la Haute assemblée. Mais, pour le moment, il me semble préférable de ne pas adopter cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Gaillard, retirez-vous l'amendement n° 44 ?

**M. René Gaillard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Articles 16 et 17.

**M. le président.** « Art. 16. — Quelle que soit la forme juridique de la société, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dont la mission et les pouvoirs sont déterminés par les articles 220 à 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 17 :

#### CHAPITRE IV

##### Unions de sociétés coopératives ouvrières de production.

« Art. 17. — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :

« — achat des matières premières, matériaux, équipements, matériels et marchandises nécessaires à l'exercice des activités professionnelles des sociétés adhérentes ;

« — création et gestion des services communs, propres à faciliter, développer, améliorer ou accroître l'activité desdites sociétés ;

« — prise de participation dans des sociétés coopératives ouvrières de production, dans les conditions prévues à l'article 25 ;

« — opérations de crédit, dans les formes et sous les modalités prévues au chapitre II du titre II du livre III de l'ancien code du travail ;

« — exercice de toutes activités susceptibles de faciliter le fonctionnement des sociétés adhérentes, notamment en leur assurant une assistance en matière de gestion juridique, technique, financière et comptable. » — (Adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production peuvent admettre comme sociétaire toute personne physique ou morale intéressée à leur activité.

« Toutefois elles doivent, pour les trois quarts au moins de leurs membres, comprendre des sociétés coopératives ouvrières de production, des unions, fédérations, associations, groupements, groupements d'intérêt économique, œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives ouvrières de production, des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives ouvrières de consommation. »

MM. Gaillard, Laurissergues, Andrieu, Benoist, Alain Bonnet, Capdeville, Darinot, Gravelle Laborde, Pierre Lagorce, Lucien Pignion, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Elles peuvent prévoir que les sociétés coopératives ouvrières de production qu'elles admettraient comme sociétaires doivent introduire dans leurs statuts une disposition subordonnant à leur agrément préalable la désignation de leurs présidents-directeurs généraux, directeurs généraux, membres du directoire ou gérants. »

La parole est à M. Gaillard.

**M. René Gaillard.** Le statut des coopératives ouvrières ne leur permet pas, à la différence des sociétés classiques, de s'organiser en groupes obéissant à l'autorité d'une société mère contrôlant et orientant ses filiales.

Cette situation n'est que partiellement corrigée par les articles 25 et 26 sur les sociétés coopératives ouvrières de production filiales d'autres SCOP.

Les unions de SCOP pourraient jouer le rôle de centres stratégiques assurant une bonne coordination de l'activité de ses adhérentes. Pour obtenir ce résultat, et à défaut d'un contrôle de l'assemblée générale de celles-ci par le jeu d'une participation en capital lui donnant la majorité, il convient que l'union soit assurée de la compétence et de l'identité de vue des dirigeants des SCOP adhérentes. Ce résultat pourrait être obtenu par une disposition facultative subordonnant à son accord préalable la désignation de ces dirigeants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à cet amendement qui lui paraît inspiré par esprit centralisateur et autoritaire qui ne semble pas correspondre à la nature des unions de coopératives.

Ce système aboutirait à la formation d'un groupe de sociétés extrêmement structuré, alors que les unions doivent simplement regrouper les services communs à plusieurs sociétés coopératives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je comprends très bien l'esprit qui a animé M. Gaillard, mais je n'en partage pas moins le point de vue de la commission.

Les unions de sociétés coopératives ne doivent pas jouer le rôle que veut leur confier M. Gaillard.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gaillard.

**M. René Gaillard.** S'il est certain qu'une coopérative de dimensions gigantesques ne pourrait pas travailler dans de bonnes conditions, un groupe de coopératives tendant vers un même but pourrait obtenir des résultats satisfaisants. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'une union de coopératives pouvait rendre des services inappréciables. Encore faut-il, pour assurer une réelle efficacité, qu'il y ait une unité dans l'esprit même des dirigeants.

Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18 compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par le titre premier, les deux premiers chapitres du titre II et les articles 49, 50, 54 et 55 de la présente loi.

« Toutefois :

« 1° Au sein des assemblées générales des unions les sociétés coopératives ouvrières de production adhérentes doivent disposer des trois quarts au moins des voix ; la répartition de ces voix peut, selon les modalités prévues dans les statuts, être proportionnelle au montant des opérations faites par elles avec l'union.

« 2° Les dispositions du 3° de l'article 33 de la présente loi ne sont pas applicables aux unions. Les statuts de celles-ci peuvent cependant disposer qu'une fraction des excédents nets de gestion subsistant après dotation à la réserve légale sera répartie entre les sociétés en proportion des opérations faites par ceux-ci avec l'union. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « le titre premier, les deux premiers chapitres du titre II », les mots : « les titres I et II. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le projet de loi interdit aux unions de coopératives d'émettre des parts sociales au bénéfice de leurs salariés. En modifiant les références qui figurent dans le premier alinéa de l'article 19, l'amendement n° 17 tend à leur donner cette possibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Si j'étais méchant, je dirais que cet amendement, qui étend les avantages fiscaux de l'actionnariat, devrait normalement tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** En effet, ce serait méchant, monsieur le ministre.

**M. le ministre du travail.** Mais le Gouvernement, sensible au souci d'égalité qui anime la commission, accepte de reprendre l'amendement à son compte en précisant toutefois que les salariés des unions ne pourront acquérir que les parts sociales émises par celles-ci.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est bien le sens de cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le ministre du travail, je ne suis saisi que de l'amendement n° 17, et je dois le mettre aux voix.

**M. le ministre du travail.** Je suis d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 17, et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 20 :

#### CHAPITRE V

#### Liquidation.

« Art. 20. — En cas de liquidation d'une société coopérative ouvrière de production, l'actif net qui subsiste après paiement du passif, remboursement des parts sociales libérées et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est obligatoirement dévolu, par les statuts ou l'assemblée générale, à une ou plusieurs

coopératives ou unions ou fédérations de coopératives, à une collectivité administrative, ou à toute œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.

« Il ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les sociétaires ou travailleurs ou leurs ayants droit. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 20, supprimer le mot : « obligatoirement ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Odru, Garcin, Mme Constans, M. Villa ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

Compléter l'article 20 par le nouvel alinéa suivant :

« Les sociétés coopératives ouvrières de production, même en liquidation, ne peuvent être absorbées que par d'autres sociétés coopératives ouvrières de production ou unions de sociétés coopératives ouvrières de production, et ne peuvent participer, par voie de fusion ou de scission, qu'à la constitution d'une ou d'une union de sociétés coopératives ouvrières de production nouvelles et ce à la majorité requise pour la modification des statuts. »

La parole est à M. Jarosz.

**M. Jean Jarosz.** Cet amendement dispose qu'une SCOP ne peut être absorbée que par une autre SCOP ou union de SCOP. Il s'agit d'éviter un détournement possible des mesures prévues dans cet article organisant la dévolution de l'actif net des SCOP, en cas de dissolution ou de liquidation, à un organisme collectif et non entre les sociétaires, en empêchant l'absorption d'une SCOP par une société classique où une telle répartition individuelle pourrait devenir possible.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je ne suis pas sûr que l'amendement n° 1 aille dans le sens de la défense des intérêts des travailleurs.

Je comprends bien le but visé, qui est de préserver autant que possible les SCOP. Mais refuser qu'une SCOP en difficulté et qui ne peut être reprise par une autre SCOP, passe sous le contrôle d'une société commerciale de type classique, risque d'entraîner la mise en chômage des travailleurs.

Il serait dangereux de supprimer la souplesse que nous avons gardée dans le texte initial. Pour cette raison, le Gouvernement est hostile à cet amendement. Celui-ci, certes, garantirait que les SCOP ne passeront pas progressivement sur le contrôle d'entreprises commerciales classiques. Mais tout le projet ne tend-il pas à favoriser ces sociétés coopératives ?

**M. le président.** La parole est M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je partage l'opinion du Gouvernement.

Je relève en outre dans l'amendement une disposition qui me paraît fermer la voie même qu'il veut ouvrir. Je lis en effet, dans la seconde partie de ce texte : « et ne peuvent participer, par voie de fusion ou de scission, qu'à la constitution d'une SCOP ou d'une union de sociétés coopératives ouvrières de production nouvelles et ce, à la majorité requise pour la modification des statuts ». Or nous pouvons fort bien imaginer que cette majorité requise ne sera pas trouvée. La conjonction de : « ne

peuvent participer qu'à » et de « à la majorité requise » fait que le premier terme de cette proposition peut très bien ne jamais recevoir d'application.

Le fond du débat reste le même : pour qu'une coopérative existe, il faut qu'il y ait des coopérateurs. Pour qu'une coopérative soit reprise par une autre coopérative, encore faut-il que cette autre coopérative existe et qu'existe dans la région un esprit coopératif. Or, dans certaines régions, la coopérative ouvrière de production constitue un épiphénomène quasi unique. C'est pourquoi la disposition proposée peut être très dangereuse pour les travailleurs eux-mêmes. En cas de difficultés, en effet, ce sont eux et leurs emplois qui sont en cause, et non plus seulement l'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail.** Je crois vraiment que l'amendement n° 1 présente un danger pour les travailleurs eux-mêmes. Je tiens à mettre en garde ses auteurs.

**M. le président.** Monsieur Jarosz, retirez-vous l'amendement ?

**M. Jean Jarosz.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 18 et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7 précédemment adopté.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 21 :

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### CHAPITRE PREMIER

#### Capital social.

« Art. 21. — Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les sociétaires.

« Ces parts sociales sont nominatives. »

**M. Foyer, rapporteur, et M. Fanton** ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 21 par la nouvelle phrase suivante :

« Leur cession est soumise à l'approbation soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs, des membres du directoire ou des gérants, dans les conditions fixées par les statuts ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** A l'initiative de M. Fanton, la commission a cru utile de réaffirmer l'intuitus personae qui préside aux SCOP, en spécifiant que la cession des parts sociales ne serait possible qu'avec l'approbation de l'assemblée générale, des administrateurs, des membres du directoire ou des gérants dans les conditions fixées par les statuts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, complété par l'amendement n° 19 et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7 précédemment adopté.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — La valeur nominale des parts sociales est uniforme.

« Elle ne peut ni être inférieure ni être supérieure à des montants fixés par décret. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 22 par la nouvelle phrase suivante :

« Si la valeur nominale des parts est ou devient inférieure au minimum, les coopératives ont l'obligation de porter leurs parts à une valeur au moins égale à ce montant, moyen de regroupements de parts ou d'appel complémentaire de capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement, emprunté à la proposition de loi de M. Edgar Faure, se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, complété par l'amendement n° 20.  
(L'article 22, ainsi complété, est adopté.)

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Toute souscription de parts est constatée sur un bulletin établi dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même sociétaire ne peut excéder le quart du capital de la société.

« Toutefois, cette limitation n'est opposable qu'à l'expiration d'un délai de dix ans suivant la constitution de la coopérative.

« Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par des sociétaires à l'issue de ce délai. »

**M. Foyer, rapporteur, et M. Fanton** ont présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 24 :

« Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus le quart du capital de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement, dû à l'initiative de M. Fanton, précise que le nombre de parts susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut être supérieur au quart du capital social, mais que les statuts de la société peuvent fixer un plafond moins élevé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Cet amendement renforce la participation de l'ensemble des travailleurs à la gestion de la société. En conséquence, le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 24 :  
« Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la coopérative, la limite prévue à l'alinéa précédent peut être portée à la moitié du capital de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement ouvre une possibilité et fixe le délai pendant lequel elle pourra s'exercer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Cet amendement risque de faire obstacle à la création de SCOP grâce au concours d'apporteurs de capitaux importants, ce qui, dans certains cas, peut être fort utile.

C'est pourquoi le Gouvernement ne lui est pas favorable et préfère son texte qui, s'il ne plafonne pas le nombre de parts pouvant être détenues par une même personne lors de la constitution d'une SCOP, limite cette dérogation dans le temps de telle sorte que le caractère coopératif de la société se trouve garanti à terme.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Quel que soit notre désir de faciliter la constitution de SCOP en y faisant participer, au départ, ce que j'appellerai des « associés-relais » destinés à s'éclipser plus ou moins complètement au bout d'un certain délai, la limite de 50 p. 100 représente, nous semble-t-il, un nombre de parts considérable dans une société de ce type.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Certes !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Si l'on admet, même à titre provisoire et pour une durée maximale de dix ans, que la même personne pourra détenir 90 p. 100 du capital social, que restera-t-il de coopératif dans une société constituée de pareille manière ? Je persiste à penser que le plafond de 50 p. 100 fait déjà une part très raisonnable à ces associés puissants.

**M. le ministre du travail.** L'explication de M. Foyer me convainc.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production, dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire de celle-ci, en vue, soit d'aider à la création de celle-ci, soit d'en faciliter le redressement. Après l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 24, cette participation ne doit pas excéder, directement ou indirectement, la moitié du capital.

« Toute prise de participation effectuée en application de l'alinéa précédent doit être immédiatement communiquée au ministre du travail qui s'assure que l'opération est conforme aux dispositions qui précèdent et ne dénature pas le caractère coopératif des sociétés en cause.

« Si l'opération fait l'objet d'une opposition du ministre du travail, la société participante est tenue de réduire sa participation dans l'autre société de telle sorte qu'elle réponde aux conditions posées par l'article 24. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre peut être proportionnel au montant de la participation. Toutefois ce nombre ne doit pas dépasser celui des sociétaires travailleurs de l'une ou de l'autre société.

« Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles le nombre des voix supplémentaires ainsi attribuées est progressivement réduit afin qu'au terme d'un délai qu'ils précisent et qui ne peut excéder dix ans la société qui en bénéficie ne dispose plus que d'une seule voix dans les assemblées générales de l'autre. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 22 rectifié ainsi libellé :

« Après les mots : « voix supplémentaires », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 26 :

« Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 11, ne peuvent avoir pour effet ni de conférer à la société participante la majorité, ni de lui attribuer un nombre total de voix supérieur à celui des associés travailleurs de la société qui en compte le moins. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement tend à limiter le nombre de voix supplémentaires pouvant être attribué à une société coopérative ouvrière de production qui participe au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 22 rectifié.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Toute part sociale souscrite en numéraire doit être intégralement libérée dès sa souscription.

« Toutefois, lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme de société par actions, les parts peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans. Pour les sociétaires travaillant dans l'entreprise sociale, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec les créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

« En cas de libération des parts au moyen de retenues sur les rémunérations, ces retenues ne peuvent excéder le plafond prévu à l'article L. 442-2 du code du travail pour le remboursement des avances consenties par l'employeur. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « par actions », le mot : « anonyme ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'une modification de terminologie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 27, supprimer le mot : « sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est également une question de terminologie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « l'article L. 442-2 », les mots : « l'article L. 144-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit de réparer une erreur matérielle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — En cas de démission, exclusion ou décès du sociétaire et d'annulation consécutive de ses parts sociales, les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration, le directoire, le directeur général unique ou le gérant à ne pas exiger le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — La société coopérative ouvrière de production doit se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de ses ressources les parts appartenant à ceux des sociétaires qui ne sont pas occupés de façon permanente dans l'entreprise sociale. »

**M. Foyer, rapporteur, et M. Fanton** ont présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

La société coopérative ouvrière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés de façon permanente dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de simplifier la rédaction de l'article 29.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 29.

#### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel des parts, notamment dans les cas prévus aux articles 24 et 28 de la présente loi, l'intéressé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'à la restitution de leurs apports, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social. »

La parole est à M. Gaillard.

**M. René Gaillard.** J'avais déposé un amendement à cet article 30. A mon regret, il a été repoussé par la commission.

Il s'agissait de permettre la revalorisation des parts sociales. Je souligne que mon amendement ouvrait une possibilité et qu'il n'imposait pas une obligation. Qu'il ait été repoussé met les coopératives dans une quasi-impossibilité de trouver les capitaux indispensables à une structure de bilan convenable. Quel épargnant, en effet, même s'il travaille dans une SCOP, acceptera de souscrire à des parts de coopérative en sachant pertinemment que, lorsqu'il en demandera le remboursement, elles auront perdu une grande partie de leur valeur ?

Dans la conjoncture actuelle, un tel argument aurait mérité d'être pris en considération. Je regrette que la commission n'est pas jugé bon de le faire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

#### Articles 31 et 32.

**M. le président.** « Art. 31. — La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des sociétaires ne peut être inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 32 :

#### CHAPITRE II

##### Excédents nets de gestion.

« Art. 32. — Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, des pertes antérieures, des plus-values à long terme ayant donné lieu à constitution de réserves ainsi que des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés.

« La provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 442-7 du code du travail, ou rapportée au bénéfice imposable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du même code, est affectée à un compte de réserves exceptionnelles et n'entre pas dans les excédents nets de gestion. » — (Adopté.)

#### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

« 1° Une fraction de 15 p. 100 est affectée à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de ladite réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

« 2° Une fraction est affectée à une réserve statutaire dite « Fonds de développement ».

« 3° Une fraction, qui ne peut être inférieure à 25 p. 100, est attribuée à l'ensemble des travailleurs, sociétaires ou non, comptant dans l'entreprise, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de celui-ci, soit six mois d'ancienneté. La répartition entre les bénéficiaires s'opère, selon ce que prévoient les statuts, soit au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice, soit au prorata du temps de travail fourni pendant celui-ci, soit également, soit en combinant ces différents critères. Les statuts peuvent également prévoir que les droits de chaque bénéficiaire sur cette répartition tiendront compte d'un coefficient, au maximum égal à deux, proportionnel à son ancienneté comme travailleur dans la coopérative.

« 4° Une fraction, laquelle ne peut être supérieure à celle qui est mentionnée au 3° ci-dessus, peut être affectée, si les statuts le prévoient, au service d'intérêts au capital. Le taux de ces intérêts ne peut excéder 6 p. 100 ou, s'il est supérieur à 6 p. 100, le taux moyen de rendement effectif des obligations

émises au cours du semestre précédent, calculé en application du troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du dernier alinéa (4°) de l'article 33, substituer aux mots : « laquelle ne peut être supérieure », les mots : « au plus égale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 28, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du dernier alinéa (4°) de l'article 33 supprimer les mots :

« 6 p. 100 ou, s'il est supérieur à 6 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement que je qualifierai de réalisme. Le texte du Gouvernement prévoit, pour l'intérêt éventuellement versé au capital, 6 p. 100 ou, s'il est supérieur, le taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent.

Or le taux moyen des obligations pratiqué depuis plusieurs années est tellement supérieur à 6 p. 100 qu'il devient presque utopique de prévoir l'hypothèse où il serait inférieur à 6 p. 100. Ce retour à ce niveau peu élevé supposerait que l'inflation ait pris fin et que personne ne croie, pendant un certain temps, à son retour prochain. C'est un état monétaire, financier et économique que nous appelons tous de nos vœux, mais dont la perspective ne paraît pas être pour demain, hélas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Nous travaillons pour l'éternité ! On peut craindre, si l'amendement était adopté, que dans certains cas les SCOP ne soient dans une position moins favorable que celle des autres mouvements coopératifs, lesquels, en vertu de l'article 14 de la loi de 1947, pourraient continuer à pratiquer un taux de 6 p. 100, alors même que le taux obligatoire moyen viendrait à lui être inférieur.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Puisque M. le ministre entend suivre le mot d'ordre prêté à Guillaume le Tuoiturne, encore que certains historiens contestent qu'il l'ait jamais tenu : « Il n'est pas besoin d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer, je n'insiste pas. (Sourires.)

M. Guy Ducoloné. L'éternité vous en sera reconnaissante !

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 27 et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie de excédents nets de gestion distribuables aux sociétaires au titre de l'exercice écoulé en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article ci-dessus.

« Les droits de chaque sociétaire dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des excédents de gestion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

#### Avant l'article 35.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

#### CHAPITRE III

##### Emission de parts sociales réservées aux salariés.

M. Foyer, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Avant l'article 35, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III :

« Souscription de parts sociales par les salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Dans l'intitulé du chapitre III, il a paru à la commission que le terme d'émission était mal choisi, car on l'emploie d'ordinaire pour désigner l'opération qui consiste à mettre en souscription des valeurs mobilières. Or les valeurs sociales dont il s'agit n'ont pas le caractère de valeurs mobilières.

Je ferai cependant une concession au Gouvernement en rectifiant l'amendement dans le sens d'une plus grande précision. Au lieu de « Souscription de parts sociales par les salariés », je propose de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III : « Souscription de parts sociales réservées aux salariés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Comme cela, je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé.

#### Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, peuvent émettre, dans les conditions énoncées ci-après, des parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés.

« Les parts ainsi souscrites peuvent être libérées par incorporation de la réserve spéciale de participation constituée au titre de l'article L. 442-2 du code du travail, ou selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente loi ou à l'article L. 442-10, troisième alinéa, 2° du code du travail.

« Les salariés peuvent souscrire les parts émises dans les conditions du présent chapitre soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la coopérative, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même code.

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 35. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il a paru à la commission que si la limitation prévue au dernier alinéa de l'article 35 pouvait se justifier dans une société ordinaire et de type capitaliste pour éviter que la majorité ne se transformât trop rapidement, sa transposition aux sociétés coopératives ouvrières de production dont les associés sont, par nature, les travailleurs, ne s'imposait pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'ensemble de ces dispositions s'inspirent de la loi du 27 décembre 1973 sur l'actionnariat des salariés.

La suppression, pour les sociétés coopératives ouvrières de production du plafond institué par cette loi — tel est bien l'objet de l'amendement — ne pourrait avoir pour effet que d'avantager les salariés disposant des revenus les plus élevés.

C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles, lors de la discussion que nous avons eue avec l'organisation représentative des sociétés coopératives ouvrières de production, nous étions arrivés à la conclusion, après en avoir assez longuement parlé, qu'il n'y avait pas intérêt à instaurer une telle dérogation.

C'est pour ces deux raisons que le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je vais répondre par une bonne manière à la bonne manière précédente de M. le ministre du travail.

Je confesse que l'argument qu'il a fait valoir, à savoir que la suppression du plafond pourrait favoriser à l'excès les salariés les plus fortunés par rapport aux autres, n'est pas sans valeur ni sans poids.

Dans ces conditions, sans que je puisse réglementairement, retirer l'amendement, j'indique que je ne le voterai pas. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 35. (L'article 35 est adopté.)

#### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — L'assemblée générale ordinaire ou, si l'augmentation envisagée du capital porte celui-ci au-dessus du plafond fixé par les statuts, l'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration, du directeur ou du gérant, selon le cas, et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.

« Le montant de l'augmentation de capital réalisé, pendant un exercice, sous l'empire des dispositions du présent chapitre, ne peut excéder une fraction du capital ou de l'actif net déterminé par décret.

« La décision de l'assemblée générale vaut admission en qualité de sociétaire des salariés qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions du présent chapitre. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après les mots « ne peut excéder », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 36 : « ni la moitié du capital social ni le quart de l'actif net. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Plutôt que de laisser à un décret, comme le prévoit le projet de loi, le soin de fixer l'augmentation maximale du capital pouvant être réalisée au cours d'un exercice, la commission a repris l'un des articles de la proposition de loi de M. Edgar Faure précisant que cette augmentation ne pourrait excéder ni la moitié du capital social ni le quart de l'actif net.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Comme vient de le dire M. Foyer, cet amendement est inspiré d'un article de la proposition de loi de M. Edgar Faure — l'article 111.

Je tiens à faire observer tout d'abord que la limitation de l'augmentation de capital relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Certes, eu égard à la spécificité financière des SCOP, les critères à prendre en considération à ce sujet ne semblent pas devoir être les mêmes que ceux fixés pour les sociétés de capitaux.

C'est pourquoi je m'engage, au nom du Gouvernement, à étudier la possibilité de prévoir par voie réglementaire un montant maximal d'augmentation du capital plus favorable que celui que fixe pour ces sociétés le décret du 23 avril 1974. Je demande donc à M. Foyer de bien vouloir retirer son amendement, bien que je partage tout à fait l'idée qui l'a inspiré.

J'ajouterai — *in cauda venenum...*

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Enfin ! (Sourires.)

**M. le ministre du travail.** En présence de M. Foyer, il me faut bien, de temps en temps, montrer que j'ai étudié le latin. (Nouveaux sourires.)

J'ajouterai que, logiquement, cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution puisqu'il conduit à une exonération du droit d'apport.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je vais m'incliner puisque le Gouvernement utilise des moyens violents à mon égard ! (Rires.)

**M. le ministre du travail.** Mais avec tant de douceur !

**M. Guy Ducloné.** Battez-vous un peu, monsieur le président de la commission !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mais je me résignerai encore en quelque sorte volontairement, en disant à M. le ministre du travail : « *Coactus volui sed volui* ». (Sourires.)

**M. Guy Ducloné.** Voilà ce qu'il fallait dire ! (Nouveaux sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 42 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 36, supprimer les mots : « à titre individuel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous proposons de supprimer les mots : « à titre individuel » pour ne pas écarter les salariés qui acquerraient leurs titres par l'intermédiaire du fonds commun de placement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Cet amendement présente des inconvénients. L'extension de l'admission automatique en qualité de sociétaire aux salariés ayant acquis des parts par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ne répondrait pas à l'esprit de la loi du 27 décembre 1973 qui est de favoriser l'accès direct des travailleurs au sociétariat et de les associer ainsi à la gestion de l'entreprise. En effet, un fonds commun de placement constituerait un écran entre les travailleurs et la société.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est réticent sur l'adoption de cet amendement. Il s'en remet toutefois à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 42 corrigé et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — L'assemblée générale prévue à l'article 36 fixe :

« 1° Les conditions d'ancienneté (à l'exclusion de toutes autres conditions) exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être ni inférieure à un minimum ni supérieure à un maximum fixés par décret.

« 2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits, ce délai ne pouvant être ni inférieur à trente jours ni supérieur à six mois à dater de la communication des informations prévues à l'article 49 ci-après.

« 3° Les conditions et modalités de libération des parts, et le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour cette libération, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

« 4<sup>e</sup> Le cas échéant, le mode de calcul des versements complémentaires effectués par la coopérative.

« L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, au directoire, ou au gérant, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après les mots : « ni inférieure », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) de l'article 37 : « à un an ni supérieure à trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à faire fixer par la loi elle-même les conditions d'ancienneté qui pourront être requises en l'occurrence. Cette disposition est reprise de la proposition de loi de M. Edgar Faure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Là aussi, j'ai tendance à penser que cette fixation relève plutôt du domaine réglementaire, comme ce fut d'ailleurs le cas pour l'application de la loi de 1973. Il en résulterait une plus grande souplesse.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 37 substituer aux mots : « la communication des informations prévues », les mots : « l'ouverture de la souscription prévue ».

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 37, substituer à la numérotation : « 49 », la numérotation : « 38 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement corrige une référence erronée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article 37 :

« Les conditions et modalités de libération des parts et, lorsque la coopérative revêt la forme de société anonyme, le délai... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Trente jours au moins avant l'expiration du délai prévu au 2<sup>e</sup> de l'article 37 ci-dessus, tous les salariés répondant aux conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> de ce même article, ainsi que, le cas échéant, le gestionnaire du fonds commun de placement doivent être informés par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas, des conditions de la souscription, des obligations auxquelles les sociétaires peuvent être tenus du fait des statuts, des modalités de libération des parts ainsi souscrites, et des conditions dans lesquelles ils peuvent prendre connaissance des documents sociaux dont la loi ou les statuts prescrivent la communication aux sociétaires et au comité d'entreprise.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le commissaire aux comptes sont informés dans les mêmes conditions.

« Le commissaire aux comptes, dans son rapport à l'assemblée générale, rend compte des conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre ont été appliquées. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 38 :

« Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, les salariés... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la rédaction de l'article 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 52 et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 39 à 42.

M. le président. « Art. 39. — Lorsque les demandes de souscription dépassent le nombre de parts fixé par la décision de l'assemblée générale prévue à l'article 37 de la présente loi, la réduction peut porter d'abord :

« — soit sur les demandes présentées par les salariés dont le salaire mensuel est le plus élevé ;

« — soit sur les demandes présentées par les salariés qui, compte tenu des parts nouvellement souscrites, deviendraient détenteurs du plus grand nombre de parts sociales.

« La réduction des demandes ne peut avoir pour effet d'écartier un souscripteur sauf le cas où le nombre de parts offertes serait inférieur au nombre de souscripteurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. — Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des nouvelles parts sociales, en application du 3<sup>e</sup> de l'article 37 de la présente loi, lesdites parts peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire des souscripteurs, dans les conditions fixées par décret.

« La coopérative peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ces versements ne pouvant excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les cas dans lesquels les salariés ou leurs ayants droit peuvent à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les parts souscrites seront, dans ces cas, annulées ou remplacées, sont fixés par décret. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les parts sociales souscrites dans les conditions du présent chapitre ne peuvent être ni remboursées, ni cédées, avant l'expiration d'un délai de cinq années courant à la date de leur souscription, sauf dans les cas prévus à l'article 41. » — (Adopté.)

## Après l'article 42.

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 41, il est impossible de procéder aux prélèvements prévus pour libérer les parts sociales, soit en raison de la rupture du contrat de travail, soit pour toute autre cause, le souscripteur est tenu de verser directement à la coopérative, aux dates prévues pour les prélèvements, une somme égale au montant de chacun de ces prélèvements.

« A défaut d'exécution de cette obligation, la coopérative se trouve déliée de l'engagement qu'elle avait pu prendre d'effectuer des versements complémentaires. Le souscripteur n'est cependant pas exonéré des obligations auxquelles il s'était engagé.

« La coopérative a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un souscripteur. Dans ce cas, celui-ci est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée à lui adressée par le conseil d'administration, le directeur ou le gérant et à défaut de paiement dans les trois mois, mais le montant des versements ou prélèvements effectués ne peut lui être remboursé avant le terme du délai prévu à l'article 42. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet article additionnel, introduit par la commission à l'initiative du rapporteur, reprend, sous réserve de certaines modifications, les dispositions prévues par l'article 118 de la proposition de loi de M. Edgar Faure, qui tend à régler le problème des défaillances des souscripteurs, en dehors des cas prévus à l'article 41.

La coopérative se trouverait déliée de l'engagement qu'elle avait pu prendre d'effectuer des versements complémentaires et le souscripteur serait exclu de plein droit à défaut de paiement dans les trois mois suivant la mise en demeure qui lui aurait été adressée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement est adopté.)

## Article 43.

**M. le président.** « Art. 43. — Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la loi n° 73-119 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés sont applicables aux opérations réalisées par les sociétés coopératives ouvrières de production dès lors qu'elles répondent aux conditions du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

## Après l'article 43.

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, MM. Claudius-Petit et Fanton ont présenté un amendement n° 36, ainsi rédigé :

« I. — Insérer le nouvel article suivant :

« Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelles que soient la forme sous laquelle elles sont constituées et la date de leur création, peuvent, indépendamment de tous autres emprunts ou placements de toute nature souscrits auprès des tiers, émettre, pour les besoins de leur fonctionnement, et sur décision de l'assemblée générale ordinaire, des certificats de participation coopérative.

« Ces certificats sont nominatifs et cessibles, mais leur cession peut être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Leurs souscripteurs, attributaires ou cessionnaires peuvent être des associés ou des travailleurs de la coopérative, ainsi que toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative.

« La propriété de ces certificats ne donne aucun droit de vote à l'assemblée générale et n'entraîne en aucun cas de responsabilité personnelle.

« Ces certificats sont créés pour une durée comprise entre cinq et vingt ans par souscription en espèces, ou en représentation des répartitions des excédents nets de gestion dont le produit est affecté à cet objet par l'assemblée générale, ou encore en représentation d'apports en nature. Les attributions de certificats de participation coopérative créés par affectation des excédents nets de gestion sont considérées comme satisfaisant aux dispositions de l'article 34 ci-dessus.

« Les certificats de participation coopérative ne peuvent comporter aucune prime d'émission ou de remboursement. L'assemblée générale qui décide leur création fixe le montant de l'intérêt qui leur est alloué, et qui peut comporter un intérêt fixe établi en fonction de leur durée, et un complément proportionnel aux excédents nets de gestion de chaque exercice.

« Ces intérêts constituent une charge de l'exercice au cours duquel ils ont échü. Ils sont considérés pour les bénéficiaires comme des revenus d'obligations.

« La coopérative qui émet des certificats de participation coopérative est tenue de constituer, postérieurement à leur création, des amortissements ou des réserves d'un montant au moins égal.

« Les certificats sont remboursés soit à leur échéance, soit au moment de la dissolution de la coopérative. Ils peuvent, par décision du conseil d'administration, du directeur ou du gérant, être remboursés par anticipation dans la mesure où les amortissements ou réserves visés à l'alinéa précédent ont été constitués. Ils peuvent être, à tout moment convertis en parts sociales lorsqu'ils sont détenus par des associés.

« En cas de liquidation de la coopérative, et après désintéressement des tiers créanciers, les porteurs de certificats non encore remboursés ou convertis sont payés proportionnellement au montant de leurs droits, par priorité sur les porteurs de parts sociales.

« II. — En conséquence, faire précéder ces dispositions du nouvel intitulé suivant :

## Chapitre IV.

« Emission de certificats de participation coopérative. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement reprend une disposition qui figurait à l'article 101 de la proposition de loi de M. Edgar Faure et dont il a déjà été longuement question dans la discussion générale.

L'article additionnel proposé confère aux SCOP la faculté d'émettre des certificats de participation coopérative, sortes d'obligations participantes nominatives créées pour une durée de cinq à vingt ans et prenant rang, en cas de liquidation de la société, après les tiers créanciers mais avant les associés.

Ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, cet amendement permettrait aux SCOP de se procurer des capitaux extérieurs qui ont souvent cruellement fait défaut à certaines d'entre elles. Par conséquent conforme à la philosophie générale de ce projet de loi, il a l'avantage de procurer des fonds sans faire entrer nécessairement dans la société des associés qui ne seraient pas en même temps des travailleurs de l'entreprise.

J'ajoute que la confédération des SCOP tient beaucoup à cette disposition dans laquelle elle voit l'une des innovations les plus utiles et, pense-t-elle, les plus fécondes de la réforme de ce statut.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je suis désolé d'être contre cet amendement, même s'il reprend les dispositions de l'article 101 de la proposition de loi de M. Edgar Faure.

J'appelle l'attention sur le fait que ce genre d'émission n'offrirait aucune garantie sérieuse aux souscripteurs qui, en cas de liquidation de la société coopérative ouvrière de production, se trouveraient placés au dernier rang des créanciers et risqueraient fort de perdre l'épargne ainsi investie.

Il est donc probable que les épargnants ne seraient guère attirés par un placement aussi aléatoire et que la mesure proposée ne favoriserait que fort peu le financement des sociétés coopératives ouvrières de production. Au surplus, les sociétés

anonymes à responsabilité limitée ne peuvent émettre d'obligations, ce qui poserait un problème pour les SCOP qui adopteraient cette forme juridique.

Je comprends bien l'esprit qui inspire ici M. Foyer et qui rappelle un peu celui qui inspirait tout à l'heure M. Claudius-Petit. Mais n'oublions pas que les SCOP peuvent avoir besoin d'émettre des actions et que, si leur émission n'offre aucune garantie sérieuse aux souscripteurs, ceux-ci ne leur apporteront pas leur aide.

En restant dans le droit-fil de l'esprit manifesté par M. Claudius-Petit, ne risque-t-on pas d'affaiblir les possibilités de souscription ? Pour ma part, je le crains. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur.** Si le Gouvernement, comme le ministère public, n'était pas indivisible, je me demanderais si l'opposition qui se manifeste actuellement est bien celle du ministre du travail ou si elle ne vient pas plutôt de l'autre rive de la Seine et du palais construit par les anciens rois de France.

Et, puisque nous parlons latin à cette heure, je parodierais volontiers une parole évangélique, une question de la Passion, en disant à M. le ministre du travail : « *Aut ipse tu dicis aut alii dixerunt tibi de lege mea ?* » Ce qui signifie : « Parles-tu de toi-même ou d'autres t'ont-ils dit cela de ma loi ? »

Cet amendement ne placerait pas les souscripteurs des certificats de participation coopérative dans une situation pire que celle des obligataires. La différence qu'il y aurait entre les obligataires et ces souscripteurs est que ces certificats n'auraient pas un marché comme peuvent en avoir les obligations. Mais c'est normal, étant donné la conception générale de la SCOP, et je crois, monsieur le ministre, qu'étant donné les innovations très heureuses que vous avez vous-même proposé d'apporter au statut des SCOP, il ne faut pas hésiter à couronner votre édifice en leur donnant cette possibilité.

C'est pourquoi, au regret de ne pouvoir une fois de plus me rallier sur ce point à votre suggestion, je demande à l'Assemblée de bien vouloir faire sien le vote de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je n'ajouterai pas grand-chose à ce que vient de dire excellemment le président de la commission des lois, qui rapporte fort bien cette proposition.

Nous sommes toujours au cœur du sujet. Il faut aussi que les coopératives et donc les coopérateurs se méfient de l'« Argent ». Car la tentation serait trop forte de trouver facilement de l'argent qui permettrait ensuite de contrôler complètement la coopérative.

La coopérative ouvrière de production a deux ennemis : d'une part, l'argent, lorsque celui-ci est trop intéressé, et d'autre part, la croissance trop rapide, qui lui enlève tous ses moyens de trésorerie et la met précisément à la merci de l'« Argent ».

C'est pourquoi cet amendement est bon en soi, dans le cadre de l'esprit coopératif.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Je ferai simplement remarquer que les obligataires font partie des créanciers chirographaires.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ceux-là aussi !

**M. le ministre du travail.** Par conséquent, les détenteurs de certificats de parts viendraient en dernier, ce qui risque d'être dangereux pour les gens mal informés qui les confondraient.

**M. Eugène Claudius-Petit.** On n'est pas coopérateur sans risques !

**M. le ministre du travail.** Oui mais, en l'occurrence, il s'agit non pas de coopérateurs, mais de souscripteurs.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ils apportent de l'argent aux coopérateurs !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 44.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 44 :

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante.

« Art. 44. — La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

#### Après l'article 44.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 47 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Odru, Mme Constans, MM. Garcin et Villa, est ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer le nouvel article suivant :

« En cas de liquidation amiable ou judiciaire d'une entreprise, quelle qu'en soit la forme, le liquidateur ou le syndic, selon le cas, sont tenus d'informer le comité d'entreprise ou, en cas d'absence de comité, l'ensemble du personnel, de la nature des éléments d'actif corporel ou incorporel qu'ils se proposent de mettre en vente et des conditions et délais dans lesquels il sera procédé à cette vente. Cette information doit être donnée un mois au moins avant la vente.

« Si la moitié au moins des salariés décident de créer une société coopérative ouvrière de production, les fondateurs de celle-ci doivent déclarer au liquidateur ou au syndic, avant le terme du délai ci-avant, au nom et pour le compte de la coopérative en constitution, leur intention d'acquiescer tout ou partie des éléments mis en vente en précisant la nature de ceux-ci.

« Le liquidateur ou le syndic doivent faire connaître cette déclaration aux acquéreurs éventuels. Les prix, les conditions de paiement et, le cas échéant, garanties proposées par ces acquéreurs sont communiqués par les soins du liquidateur ou du syndic à la coopérative ou à ses fondateurs, qui disposent d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître s'ils les acceptent, auquel cas la vente est conclue avec la coopérative. »

L'amendement n° 47 corrigé, présenté par MM. Gaillard, Laurisergues, Andrieu, Benoist, Alain Bonnet, Capdeville, Darinot, Gravelle, Laborde, Pierre Lagorce, Lucien Pignion, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer le nouvel article suivant :

« En cas de liquidation amiable ou judiciaire d'une entreprise, le liquidateur ou le syndic, selon le cas, sont tenus d'informer le comité d'entreprise, ou, en cas d'absence de comité, l'ensemble du personnel, de la nature des éléments d'actif corporel ou incorporel qu'ils se proposent de mettre en vente et des conditions et délais dans lesquels il sera procédé à cette vente. Cette information doit être donnée un mois au moins avant la vente.

« Si la moitié au moins des salariés décident de créer une société coopérative ouvrière de production, les fondateurs de celle-ci doivent déclarer au liquidateur ou au syndic, avant le terme du délai ci-avant, au nom et pour le compte de la coopérative en constitution, leur intention d'acquiescer tout ou partie des éléments mis en vente, en précisant la nature de ceux-ci.

« Le liquidateur ou le syndic doivent faire connaître cette déclaration aux acquéreurs éventuels. Les prix, conditions de paiement et, le cas échéant, garanties, proposés par ces acquéreurs sont communiqués par les soins du liquidateur ou du syndic à la coopérative ou à ses fondateurs qui disposent d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître s'ils les acceptent, auquel cas la vente est conclue avec la coopérative. »

La parole est à M. Jarosz, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Jean Jarosz.** Il est fréquent que des travailleurs, menacés de perdre leurs emplois par suite des difficultés ou de la cession d'activité des entreprises qui les emploient, examinent la possibilité de reprendre ou continuer, sous forme coopérative, l'exploitation de ces entreprises.

Des délais trop longs d'étude et de mise en place d'une telle solution sont malheureusement contraires au but recherché, car ils entraînent des risques de dispersion du personnel, de dégradation de l'outil de travail et d'évasion de la clientèle.

C'est pourquoi nous proposons la reconnaissance et l'organisation, au profit des salariés de ces entreprises en liquidation, d'une forme de droit de réemption, comparable, dans son principe, à ceux prévus pour les fermiers et métayers par les articles 790 et suivants du code rural, et pour les locataires et occupants d'immeubles divisés en appartements par l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975.

**M. le président.** La parole est à M. Gaillard, pour soutenir l'amendement n° 47 corrigé.

**M. René Gaillard.** Dans une conjoncture caractérisée par de nombreuses fermetures d'entreprises et par le chômage qui en résulte, des équipes de travailleurs ont fréquemment envisagé de poursuivre leur activité en créant une coopérative qui reprendrait tout ou partie des moyens de production et de l'exploitation de l'entreprise défaillante qui les employait.

Mais, outre les difficultés classiques qui interdisent souvent de telles initiatives, par exemple l'impossibilité de réunir les capitaux nécessaires, des projets bien conçus peuvent tourner court parce que, au dernier moment, l'offre d'acquéreurs extérieurs est préférée à celle de la coopérative en projet ou en constitution. Il peut même arriver qu'une telle coopérative n'ait été suscitée par les syndicats qu'avec le dessein de faire monter les enchères.

Pour éviter les graves déceptions qui peuvent résulter de l'échec, après de longs pourparlers, d'une telle solution, il convient de prévoir au profit des salariés des entreprises mises en liquidation un droit de réemption comparable à celui que le code rural reconnaît aux fermiers et métayers et la loi du 31 décembre 1975 aux locataires et occupants d'appartements.

Ce droit ne s'exercerait pas au détriment des créanciers puisque l'acquisition éventuelle des actifs par la coopérative ne pourrait s'exercer qu'avec conditions de prix, de délais de paiement et de garantie proposés par les plus forts enchérisseurs.

J'ajoute qu'il s'agit-là d'une disposition que nous soutenons avec nos collègues communistes, à un autre endroit du texte, et qui a sensibilisé la presque totalité des députés puisqu'elle reprend intégralement l'article 127 de la proposition de loi n° 2467 à laquelle vingt-quatre de nos collègues de toutes les familles de la majorité ont apporté leur caution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas accepté cet amendement parce qu'il est rédigé dans des termes insuffisamment précis, notamment en ce qui concerne la détermination des conditions dans lesquelles ce mécanisme pourrait jouer.

Il fait état, par exemple, de la liquidation judiciaire d'une entreprise, or cette terminologie ne correspond à rien dans le droit actuel. S'il a existé dans le passé, entre 1889 et 1955, une procédure qui était un succédané de la faillite et qui s'appelait effectivement la liquidation judiciaire, elle n'existe plus aujourd'hui.

A prendre le texte à la lettre, il s'agirait de l'hypothèse dans laquelle une société dissoute serait liquidée selon la procédure judiciaire que prévoit la loi du 24 juillet 1966, et non pas selon celle de la liquidation des biens que, vraisemblablement, les auteurs de l'amendement avaient en vue.

Cela dit, le rapprochement que l'on veut faire avec le droit de réemption du fermier et du métayer procède, à mon avis, d'une comparaison forcée car les deux situations sont absolument différentes. Ce droit de préférence aura pour conséquence de prolonger un peu plus longtemps encore des opérations de liquidation qui provoquent généralement de nombreuses difficultés.

Quand il s'agit d'une liquidation de biens, en principe, l'exploitation n'a pas pu être continuée, ou si elle a pu l'être pendant un temps, elle a nécessairement pris fin au moment de l'opération ultime qui consiste à réaliser les biens du débiteur afin de payer, dans la mesure où cela sera possible, les créanciers ;

par conséquent, dans la plupart des cas — et il faut d'ailleurs le souhaiter — la plus grande partie du personnel aura réussi à se réembaucher ailleurs.

Evidemment — et qui ne le comprendrait — la pensée vient naturellement au personnel d'une entreprise dont la disparition lui cause souvent une grave préjudice matériel et même un véritable préjudice moral de poursuivre l'activité. Mais l'expérience démontre, hélas ! que ces coopératives sont généralement celles qui ont eu le plus de mal à vivre. Cette forme d'entreprise réussit difficilement à prospérer lorsqu'elle a été bâtie sur des ruines.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Très bien !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La plupart des échecs sont venus de là.

Lorsqu'une entreprise sombre, ce n'est généralement pas parce qu'elle a été mal dirigée, mais parce qu'elle a connu un mauvais sort, que les circonstances et la conjoncture lui ont été défavorables. Il n'y a pas lieu de penser que la coopérative qui la reprendrait réussirait nécessairement mieux.

Bien entendu, il n'est pas question d'interdire des opérations de ce genre dans les cas où elles sont possibles et semblent avoir un minimum de chances de succès. Mais rendre nécessaire cette consultation préalable du personnel, cette espèce d'invitation à constituer une SCOP, reviendrait à imposer un système dont la rigidité serait très vite insupportable et le mécanisme dangereux.

Pourquoi prévoir cette consultation ? Pourquoi donner l'idée au personnel de constituer une société coopérative ouvrière de production pour essayer de sauver d'un naufrage définitif l'entreprise à laquelle ils appartiennent ? Pourquoi risquer ainsi de les fourvoyer et les embarquer dans une aventure qui, le plus souvent, aggravera encore le préjudice qu'ils subissent du fait de la cessation des paiements ?

En un mot, cet amendement répond à des intentions qui sont tout à fait sympathiques, mais il apporte à un problème social une solution qui n'est pas bonne et qui sera même parfois pire que le mal.

C'est pourquoi la commission vous demande de ne pas l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Les arguments développés par M. le rapporteur sont clairs et convaincants. Je n'aurais pu mieux faire pour dire que le Gouvernement est opposé à ces deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 45.

**M. le président.** « Art. 45. — Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses associés ou actionnaires peuvent obtenir la conversion de leurs parts ou actions en parts sociales.

« Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent obtenir, dans un délai n'excédant pas deux ans, le remboursement de leurs parts ou actions.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé est déterminée par un expert désigné parmi ceux qui sont inscrits sur des listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par le président du tribunal de commerce statuant en référé sans recours possible. »

**M. Odru, Mme Constans, MM. Garcin et Villa** ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 45 :

« Toutefois, les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la modification des statuts peuvent obtenir que leurs parts ou actions soient annulées et remboursées. Dans ce cas, et sauf convention contraire, le remboursement doit intervenir dans un délai n'excédant pas cinq ans et, jusqu'à complet remboursement, le montant des parts ou actions annulées est productif d'un intérêt qui ne peut être inférieur à l'intérêt légal. »

La parole est à M. Jarosz.

**M. Jean Jaresz.** La durée de cinq ans nous paraît plus raisonnable que celle de deux ans pour permettre, sans danger pour la nouvelle coopérative ouvrière, le remboursement des anciens associés qui veulent se retirer. Il leur est proposé en contrepartie de bénéficier d'un intérêt, pendant cette période, sur les sommes leur restant dues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Ceux qui connaissent l'histoire du droit commercial savent qu'il a fallu un très long effort, jurisprudentiel d'abord, législatif ensuite, pour introduire dans les sociétés par actions la souplesse indispensable pour que les statuts puissent être modifiés à la majorité qualifiée avec des conditions de quorum plus sévères qu'elles ne le sont normalement, la règle de l'unanimité constituant un carcan qui devenait vite intolérable, tout au moins lorsqu'il s'agissait de grandes entreprises.

Or l'amendement n° 3 de M. Odru revient pratiquement à cet état de choses ancien. En donnant aux associés minoritaires qui ont voté contre la proposition de modification des statuts le droit de demander le remboursement de leurs parts, il les met en mesure, dans un certain nombre de cas, de bloquer l'opération. Il leur confère un véritable droit de veto, ce qui va à l'encontre de tout ce que ce projet de loi a voulu, c'est-à-dire donner un peu d'air, élargir les manches du costume de la SCOP.

Pour tout dire, cet amendement, qui sclérosera cette forme de société, me paraît — que l'on m'excuse de parler ce langage — immobiliste. Je suis même tenté de dire quelque peu réactionnaire.

**M. Guy Ducoloné.** Ce reproche, dans votre bouche, est magnifique !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le plus réactionnaire n'est pas toujours celui qu'on pense !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

#### Articles 46 à 48.

**M. le président.** « Art. 46. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, les statuts de la nouvelle coopérative peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres sociétaires, dans la limite de deux par bénéficiaire des voix supplémentaires aux assemblées générales.

« Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut excéder celui des travailleurs occupés de façon permanente dans l'entreprise au jour de sa transformation en société coopérative ouvrière de production. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un travailleur de la coopérative à la qualité de sociétaire.

« Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles ces voix supplémentaires sont progressivement supprimées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7 précédemment adopté.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 47. — Les statuts peuvent, en outre, prévoir que, pendant le délai maximum fixé à l'article précédent, la moitié au plus des mandats d'administrateurs, de membre du conseil de surveillance, de gérant et de membre

du directoire sont attribués, par l'assemblée générale à des candidats présentés par les anciens associés ou actionnaires devenus sociétaires de la coopérative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 48. — Les statuts peuvent également disposer que, jusqu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 45, les droits des travailleurs et des sociétaires sur la répartition des excédents nets de gestion mentionnée à l'article 33 leur sont attribués sous forme de parts sociales comme il est précisé à l'article 34 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 49.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 49 :

#### CHAPITRE II

#### Dispositions diverses.

« Art. 49. — Les sociétés coopératives de production et leurs unions sont autorisées à recevoir des dons et legs.

« Elles peuvent également recevoir de l'Etat des encouragements spéciaux sous forme de subventions et d'avances. »

La parole est à M. Gaillard.

**M. René Gaillard.** Au risque de paraître naïf, j'aimerais connaître les raisons pour lesquelles la commission a repoussé un amendement que j'avais présenté et qui habilitait les coopératives ouvrières, dont on sait qu'elles ne poursuivent pas véritablement un but lucratif, à recevoir non seulement de l'Etat mais aussi des établissements publics régionaux et des collectivités des dons et legs, des subventions ou des avances.

Dans la conjoncture actuelle, et pour peu qu'elle continue à se dégrader, les interventions de ce genre de la part des établissements publics régionaux et des collectivités locales pourraient, me semble-t-il, avoir un grand intérêt pour ces sociétés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas été en état de délibérer sur l'amendement de M. Gaillard pour la simple raison qu'il ne lui a pas été communiqué.

Je suppose que cet amendement a eu l'infortune de tomber sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Il ne pouvait donc pas être mis en discussion et nous ne pouvons pas en discuter davantage.

**M. le président.** C'est bien le cas, monsieur Foyer.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je m'en doutais !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

#### Article 50.

**M. le président.** « Art. 50. — Les sociétés coopératives ouvrières de production ou unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les sociétés, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de fournir aux services de l'inspection du travail, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 50, supprimer les mots : « ou unions de sociétés coopératives ouvrières de production ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 51.

**M. le président.** « Art. 51. — L'article L 442-10 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, dans ces sociétés :

« 1° Les accords prévus à l'article L 442-6 peuvent disposer que l'emploi de la réserve spéciale de participation en parts sociales de la coopérative est réservé aux travailleurs sociétaires ;

« 2° Les mêmes accords peuvent disposer que, en cas d'emploi de la réserve spéciale de participation en obligations, obligations participantes ou compte courant bloqué, les travailleurs sociétaires sont en droit, nonobstant l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, d'affecter leur créance sur la coopérative à la souscription et à la libération de parts sociales ;

« 3° Le montant de la provision pour investissement autorisée à l'article L 442-9 est au plus égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice ;

« 4° Les dotations à la réserve légale et au fonds de développement peuvent tenir lieu, à due concurrence, de la provision pour investissement, le délai prévu à l'article L 442-9 étant, dans ce cas, porté à quatre ans. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 51 compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7, précédemment adopté.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 51.

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article L 442-7 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, sans être dans l'un des cas prévus par le décret mentionné à l'alinéa précédent, un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise devient associé travailleur d'une société coopérative ouvrière de production, les droits constitués à son profit, au titre de ses emplois précédents, deviennent immédiatement négociables ou exigibles, sous condition d'être immédiatement réemployés en parts sociales de la coopérative. Les parts ainsi acquises ne peuvent pas être cédées ou remboursées avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits ainsi réemployés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit, dans le cas où une société coopérative ouvrière est constituée entre des travailleurs qui étaient antérieurement salariés d'une autre entreprise, de permettre à ces derniers de disposer immédiatement des droits de participation qu'ils avaient acquis, en vertu de l'ordonnance du 17 août 1967, dans leur précédente entreprise, afin qu'ils puissent en faire apport au capital de la nouvelle société.

Il paraît en effet équitable, dans cette hypothèse, qu'ils puissent disposer de leurs droits de participation, sous réserve toutefois que ces droits, immédiatement réemployés en parts sociales de la coopérative, demeurent indisponibles pendant la durée qui reste à couvrir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Cet amendement s'inspire de la proposition de loi de M. Edgar Faure.

L'indisponibilité quinquennale de la réserve spéciale de participation constitue la légitime contrepartie des substantiels avantages fiscaux accordés aux entreprises et aux salariés. Cette indisponibilité répond d'ailleurs au principe de l'ordonnance de 1967 selon lequel la réserve de participation devrait être exclusivement consacrée à la formation d'une épargne nouvelle, utilisée au financement de l'investissement.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est le cas !

**M. le ministre du travail.** C'est la raison pour laquelle les débloquages anticipés doivent rester exceptionnels, de tels débloquages étant au surplus susceptibles de gêner financièrement les sociétés qui ont accepté de gérer, sous forme de comptes courants bloqués, les fonds provenant de la participation.

Il y a lieu de remarquer que les salariés qui souhaitent créer une société coopérative ouvrière de production à partir d'une ancienne société défailiante, bénéficient dès à présent du déblocage anticipé de leur participation au titre de la mesure de licenciement dont ils sont l'objet.

Le Gouvernement craint que ce déblocage ne fasse qu'aggraver les choses pour la société. C'est pourquoi il ne peut émettre qu'un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 52.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 52 :

#### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires.

« Art. 52. — Les dispositions introduites à l'article L 442-10 du code du travail par l'article 51 de la présente loi s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. A titre transitoire, pour le premier exercice ouvert à compter de cette date, le montant de la provision autorisée à l'article L 442-9 du code du travail est au plus égal au total des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice et de l'exercice précédent. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

#### Article 53.

**M. le président.** « Art. 53 — Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses prescriptions.

« Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 53 par la nouvelle phrase suivante :

« A l'expiration de ce délai, leurs dispositions contraires à la présente loi sont réputées non écrites. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser qu'à l'expiration du délai de deux ans qui est imparti aux sociétés coopératives ouvrières de production existant à la date d'entrée en vigueur de la loi pour opérer la mise en conformité de leur statut avec les dispositions nouvelles, leurs dispositions contraires à la présente loi seront réputées désormais non écrites.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 39.  
(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 54 et 55.

**M. le président.** « Art. 54. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires, aux sociétaires occupés par la société, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit, dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'exécède pas deux par sociétaire et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail.

« La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans la coopérative, entraîne la perte de ces voix supplémentaires.

« Aucune voix supplémentaire ne peut être attribuée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 7 précédemment adopté.

« Art. 55. — Les articles 27 à 31 et, en tant qu'ils concernent les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions, 39 à 45 du titre II du livre III de l'ancien code du travail sont abrogés.

« La mention de la présente loi est, en tant que de besoin, substituée à la mention des articles 27 à 31 et 39 à 45 du titre II du Livre III de l'ancien code du travail dans les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production. » (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1978, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3295, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 (rapport n° 3113 et rapport supplémentaire n° 3284 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3175 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (rapport n° 3280 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3216 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France (rapport n° 3270 de M. Valleix, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3212 concernant les comités professionnels de développement économique (rapport n° 3282 de M. Maurice Cornette, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 3145 et du rapport supplémentaire n° 3271 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 2855 rectifié de M. Delong relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques (M. Delong, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 3187 de M. Pons tendant à modifier l'article L. 487 du code de la santé publique (Mme Fritsch, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 3111 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi n° 3106 tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (M. Piot, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 3184 de M. Guerneur et plusieurs de ses collègues complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (M. Gissinger, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 13 décembre, à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance  
du 7 décembre 1977.

Page 8407, 2<sup>e</sup> colonne :

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

5<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « (n° 3281) » ;

Lire : « (n° 3112) ».

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Lundi 12 Décembre 1977.

## SCRUTIN (N° 506)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles à l'article 2 du projet de loi tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement. (Le rapport du Gouvernement sur l'application de la loi devra être présenté au Parlement avant le 30 juin 1980.)

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	284
Contre .....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fotlid. Alduy. Alloncle. Audinot. Authier. Bamana. Barberot. Baridon. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguitte (André). Bégault. Bénard (François). Bénard (Mario). Bénaudville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bichat. Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blary. Blas. Boinwilliers. Bolsé. Bolard. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Brailon. Branger. Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Bruggerolle. Brun.	Buffet. Burckel. Buron. Cabaoul. Caillaud. Caille (René). Caro. Carrier. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. César (Gérard). Ceyrac. Chaban-Delmas. Chambon. Chasseguet. Chauvel (Christian). Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Claudius-Petit. Cloutat. Commenay. Cornette (Maurice). Cornic. Corrèze. Couderc. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Allette). Crespin. Cressard. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Dehaine. Delaneau. Delatre. Delhalle. Dellaune. Delong (Jacques). Demonté. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez.	Desants. Destremau. Dhinnin. Donnez. Dousset. Drapier. Dronne. Drouet. Dugoujon. Dunias-Lalolle. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Falala. Fanton. Favre (Jean). Felt (René). Ferretti (Henri). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Fouqueteau. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriel. Gagnaire. Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gaussin. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissinger. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guillermia. Guillod.
--	---	--

Guinebretière.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnet.  
Huchon.  
Hunault.  
Inchauspé.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Julia.  
Kaspereit.  
Kédingier.  
Kerveguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafont.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Lemaire.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Léval.  
Limouzy.  
Llogier.  
Macquet.  
Magaud.  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marle.

Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Maffieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Messnin.  
Messmer.  
Métayer.  
Meunier.  
Michel (Yves).  
Monfrais.  
Montagne.  
Montredon.  
Monrillon.  
Mourrot.  
Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivra.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Pascal.  
Péronnet.  
Petit.  
Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpique (de).  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Pujol.  
Rabreau.  
Radlus.  
Raynal.  
Régis.

Réjaud.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Rivièrez.  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Royer.  
Sablé.  
Salaville.  
Sauvaigo.  
Schloesing.  
Schvartz (Julien).  
Seitlinger.  
Serres.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Soustelle.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weisenhorn.  
Zeller.

## A voté contre :

M. Braun (Gérard).

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Abadie. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aubert. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel.	Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Bennetot (de). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Bustin.	Canacos. Capdeville. Carlier. Carpenfier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chevenement. Mme Clonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornet. Cunrrette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau.
--	--	--

Dahalani.	Huguet.	Millet.	Brillouet.	Fouqueteau.	Michel (Yves).
Dalbera.	Huyghues des Elages.	Mittlerand.	Brocard (Jean).	Fourneyron.	Monfrals.
Darinot.	Ibené.	Mohamed.	Brocard (Jean).	Foyer.	Montagne.
Darras.	Jalton.	Monldargent.	Brugerolle.	Frédéric-Dupont.	Montredon.
Defferre.	Jans.	Mme Moreau.	Brun.	Mme Fritsch.	Morellon.
Delehedde.	Jarosz.	Navcau.	Buffet.	Gabriel.	Mourof.
Delelis.	Jarry.	Nifés.	Burckel.	Gagnaire.	Muller.
Delorme.	Josselin.	Notebart.	Buron.	Gantier (Gilbert).	Narquin.
Denvers.	Jourdan.	Odru.	Cabanel.	Gastines (de).	Nessler.
Depietri.	Joxe (Pierre).	Omar Farah Itrch.	Caillaud.	Gaussin.	Neuwirth.
Deschamps.	Juquin.	Philibert.	Caille (René).	Gerbat.	Noal.
Desmulliez.	Kalinsky.	Pignion (Lucien).	Caro.	Ginoux.	Nungesser.
Dubedout.	Labarrère.	Planeix.	Carrier.	Girard.	Offroy.
Ducoloné.	Laborde.	Poperen.	Catin-Bazin.	Gissinger.	Olivro.
Dupilet.	Lagorce (Pierre).	Porelli.	Caurier.	Glon (André).	Papet.
Dupuy.	Lamps.	Poutissou.	Cerneau.	Godefroy.	Papon (Maurice).
Duraffour (Paul).	Laurent (André).	Franchère.	César (Gérard).	Godon.	Fartrat.
Duroméa.	Laurout (Paul).	Ralite.	Ceyrac.	Goulé (Daniel).	Pascal.
Duroure.	Laurissergues.	Raymond.	Chaban-Delmas.	Graziani.	Péronnet.
Dutard.	Lavielle.	Renard.	Chambon.	Grimaud.	Petit.
Eyraud.	Lazzarino.	Rieubon.	Chasseguet.	Grussenmeyer.	Pianta.
Fabre (Robert).	Lebon.	Rigout.	Chauvel (Christian).	Guéna.	Picquot.
Fajon.	Leenhardt.	Roger.	Chauvet.	Guermeur.	Pidjot.
Faure (Gilbert).	Le Foll.	Rouesute.	Chazalon.	Guillermín.	Pinte.
Faure (Maurice).	Legendre (Maurice).	Roux.	Chinaud.	Guillod.	Pjot.
Filloud.	Legrand.	Ruffa.	Chirac.	Guinbretière.	Plantier.
Fiszbln.	Le Meur.	Saint-Paul.	Claudius-Petit.	Hamelin (Jean).	Pons.
Forni.	Lemolne.	Sainte-Marie.	Cointat.	Hamelin (Xavier).	Poulpquet (de).
Franceschl.	Le Pensec.	Sallé (Louis).	Commenay.	Mme Harcourt.	Préaumont (de).
Frêche.	Le Roy.	Sauzedde.	Cornette (Maurice).	(Florence) (d').	Pringalle.
Frelaut.	L'Huillier.	Savary.	Cornic.	Harcourt.	Pujol.
Gaillard.	Loe.	Schwartz (Gilbert).	Correze.	(François d').	Rabreau.
Garcin.	Lucas.	Sénés.	Couderc.	Hardy.	Radius.
Gau.	Madrelle.	Mme Thome-Pate-	Costé.	Hausherr.	Raynal.
Gayraud.	Maisonnat.	nôtre.	Couve de Murville.	Mme Hauteclocqua	Régis.
Giovannini.	Marchais.	Tissander.	Crenn.	(de).	Réjaud.
Gosnat.	Masquère.	Tourné.	Mme Crépin (Allette).	Hersant.	Réthoré.
Gouhier.	Masse.	Vacant.	Cressin.	Herzog.	Ribadeau Dumas.
Gravelle.	Massot.	Villa.	Cressard.	Haffer.	Ribes.
Guerlin.	Maton.	Villon.	Daillet.	Honnet.	Ribiére (René).
Haesebroeck.	Mauroy.	Vin.	Damamme.	Huchon.	Richard.
Hage.	Mermaz.	Vivien (Alain).	Damette.	Hunault.	Richomme.
Hamel.	Mexandean.	Vizet.	Darnis.	Inchauspé.	Rickert.
Houël.	Michel (Claude).	Vizer.	Dassault.	Joanne.	Rivière (Paul).
Houtear.	Michel (Henri).	Weber (Claude).	Dcbré.	Jouffroy.	Rivière.
		Zuccarelli.	Degraeve.	Julia.	Rocca Serra (de).
			Dehaine.	Kasperelt.	Rohel.
			Delaneau.	Kédinger.	Rolland.
			Delatre.	Kerveguen (de).	Roux.
			Delhalle.	Kiffer.	Royer.
			Deliunc.	Krieg.	Sablé.
			Delong (Jacques).	Labbé.	Salaville.
			Demonié.	Lacagne.	Sauvaigo.
			Deniau (Xavier).	La Combe.	Schloeing.
			Denis (Bertrand).	Lafont.	Schwartz (Julien).
			Deprez.	Lauriol.	Seitlinger.
			Desanlis.	Le Cabellec.	Serres.
			Destremau.	Le Douarec.	Servan-Schreiber.
			Dhinnin.	Lemaire.	Simon (Edouard).
			Donnez.	Lepercq.	Soustelle.
			Doussét.	Le Tac.	Sprauer.
			Drapier.	Le Theule.	Mme Stephan.
			Dronne.	Léval.	Sudreau.
			Drouet.	Limouzy.	Terrenoire.
			Dugoujon.	Liogier.	Tiberi.
			Dumas-Lalrolle.	Macquet.	Tissandier.
			Durand.	Magaud.	Torre.
			Durieux.	Malouin.	Turco.
			Duvillard.	Marcus.	Valbrun.
			Ehm (Albert).	Martelle.	Valenet.
			Ehrmann.	Marle.	Valleix.
			Faget.	Martin.	Vauclair.
			Falala.	Masson (Marc).	Verpillière (de la).
			Fanton.	Massoubre.	Vin.
			Favre (Jean).	Mathieu (Gilbert).	Vitter.
			Feit (René).	Mauger.	Vivien (Robert-André).
			Ferretti (Henri).	Maujouan du Gasset.	Volsin.
			Flornoy.	Mayoud.	Wagner.
			Fontaine.	Mesmin.	Weber (Pierre).
			Forens.	Messmer.	Weisenhorn.
			Fossé.	Métayer.	Zeller.
			Fouchier.	Meunier.	

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

## SCRUTIN (N° 507)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement.  
(Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	289
Contre.....	178

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Bégault.	Bolard.
Achille-Fould.	Bénard (François).	Bolo.
Alduy.	Bénard (Marlo).	Bonhomme.
Alloncle.	Bénouville (de).	Boscher.
Aubert.	Béraud.	Boudet.
Audinot.	Beraud.	Boudon.
Authier.	Berger.	Bourdellés.
Bamana.	Bichat.	Bourgeois.
Barberot.	Bignon (Charles).	Bourson.
Baridon.	Billotte.	Bouvard.
Bas (Pierre).	Bisson (Robert).	Boyer.
Baudis.	Bizet.	Brallion.
Baudouin.	Blary.	Branger.
Baumel.	Blas.	Braun (Gérard).
Bayard.	Bolnwillers.	Brial.
Beauguilte (André).	Boisdé.	Brianc (Jean).

## Ont voté contre (1) :

MM.	Balmigère.	Billoux (François).
Abadie.	Barbet.	Blanc (Maurice).
Alfonsi.	Barol.	Bonnet (Alain).
Allainmat.	Barcl.	Bordu.
Andrieu.	Barthe.	Boulay.
(Haute-Garonne).	Baslide.	Bouloche.
Andrieux.	Bayou.	Brunon.
(Pas-de-Calais).	Beck (Guy).	Bustlin.
Ansart.	Benoist.	Canacos.
Antagnac.	Bernard.	Capdeville.
Arraut.	Berthelot.	Carlier.
Aumont.	Berthouin.	Carpentier.
Baillet.	Besson.	Cermolacce.
Ballanger.	Billoux (André).	Césaire.

Chambaz.	Faure (Maurice).	Lamps.	Naveau.	Raymond	Sénès.
Chandernagor.	Fillioud.	Laurent (André).	Niès.	Renard.	Mme Thome-Pate-
Charles (Pierre).	Fiszbin.	Laurent (Paul).	Notebart.	Rieubon.	nôtre.
Chevènement.	Forni.	Laurissergues.	Odru.	Rigout.	Tourné.
Mme Chonavel.	Franceschi.	Lavielle.	Philibert.	Roger.	Vacant.
Clérambeaux.	Frêche.	Lazzarino.	Pignion (Lucien).	Roucaute.	Ver.
Combrisson.	Frelaut.	Lebon.	Planeix.	Ruffe.	Villa.
Mme Constans.	Gallard.	Leenhardt.	Poperen.	Saint-Paul.	Villon.
Cornette (Arthur).	Garcin.	Le Foll.	Porelli.	Sainte-Marie.	Vivlen (Alain).
Cornut-Gentille.	Gau.	Legendre (Maurice).	Poutissou.	Sauzedde.	Vizet.
Cot (Jean-Pierre)	Gayraud.	Legrand.	Franchère.	Savary.	Weber (Claude).
Crépeau.	Giovannini.	Le Meur.	Ralite.	Schwartz (Gilbert).	Zuccarelli.
Dalbera.	Gosnat.	Lemoine.			
Darinot.	Gouhier.	Le Pensec.			
Darras.	Gravelle.	Leroy.			
Defferre.	Guerlin.	L'Huillier.			
Delehedde.	Haesebroeck.	Loo.			
Deléris.	Hage.	Lucas.	MM.	Dahalani.	Omar Farah Htireh.
Delorme.	Houël.	Madrelle.	Bennetot (de).	Hamel.	Sallé (Louis).
Denvers.	Houteer.	Maisonnat.	Cornet.	Mohamed.	
Depietri.	Huguet.	Marchais.			
Deschamps.	Huyghues des Etages.	Masquère.			
Desmulliez.	Ibéné.	Masse.			
Dubedout.	Jalton.	Massot.			
Ducoloné.	Jans.	Maton.			
Dupilet.	Jarosz.	Mauroy.			
Dupuy.	Jarry.	Mermaz.			
Duraffour (Paul).	Josselin.	Mexandeau.			
Duroméa.	Jourdan.	Michel (Claude).			
Duroure.	Joxe (Pierre).	Michel (Henri).			
Dutard.	Juquin.	Millet.			
Eyraud.	Kalinsky.	Mitteraud.			
Fabre (Robert).	Labarrère.	Montdargent.			
Fajon.	Laborde.	Mme Moreau.			
Faure (Gilbert).	Lagorçe (Pierre).				

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Omar Farah Htireh.
Bennetot (de).	Hamel.	Sallé (Louis).
Cornet.	Mohamed.	

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.



# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Emploi (menace de licenciements  
aux Etablissements Montalev, de Voreppe [Isère]).*

42942. — 13 décembre 1977. — **M. Maissonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le projet de la société Montalev tendant à licencier 161 salariés répartis dans les agences de Metz, Mézières, Nantes, Dunkerque, qui seraient supprimées, et les agences de Beuvry-Jès-Béthunes et Seyssins-Travaux, qui seraient partiellement touchées. Les demandes de licenciement sont à l'heure actuelle en cours d'examen par la direction départementale du travail. Or ces licenciements n'apparaissent pas du tout justifiés, puisque cette société emploie une permanence quantité de personnels intérimaires dont le nombre est parfois supérieur à celui des salariés permanents en période de vacances, par exemple. De plus, les horaires hebdomadaires de travail sont très supérieurs à quarante heures et vont parfois jusqu'à atteindre quatre-vingt-dix heures. Ces deux constatations montrent clairement que la charge de travail est tout à fait suffisante pour les effectifs actuels de la société Montalev, qui, par ces licenciements, veut avant tout diminuer son personnel permanent au profit d'un personnel intérimaire dont les droits et avantages sociaux sont très inférieurs. Par ailleurs déjà, en 1975, cette société avait projeté plusieurs centaines de licenciements et une aide de 420 millions de francs du fonds national pour l'emploi lui avait été versée pour éviter ces licenciements. Enfin, s'agissant d'une société de montages et installations industriels, une diminution éventuelle de ses effectifs, bien loin d'avoir un effet positif, risque d'entraîner une augmentation de ses frais généraux, qui alourdirait sa gestion financière. Les syndicats, qui craignent d'ailleurs que le projet actuel ne constitue un premier pas vers le démantèlement total de l'entreprise, se sont prononcés à l'unanimité contre ces licenciements. Pour toutes ces raisons, les pouvoirs publics doivent refuser ces licenciements et il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Emploi (situation critique à Aubervilliers,  
Stains et La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).*

42943. — 13 décembre 1977. — **M. Rallie** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** sur la situation de l'emploi dans les trois villes dont il est député : Aubervilliers, Stains et La Courneuve. Il s'agit de trois cités de travailleurs qui comportent des zones industrielles fort bien placées à tout point de vue. Or, depuis plusieurs années, tant à travers la politique de décentralisation du pouvoir qu'à travers la politique de redéploiement du grand capital, nombre d'entreprises importantes, petites ou moyennes de ces trois villes sont fermées ou ont considérablement diminué leurs effectifs. Le bilan au plan chômage est dramatique : 5 300 chômeurs pour les trois localités (2 700 à Aubervilliers, 1 400 à La Courneuve et 1 200 à Stains). On peut évaluer que 2 770 emplois ont été supprimés de 1974 à 1977

à Aubervilliers. A la Courneuve, ces derniers jours, trois usines licencient : Babcock plus de 400 travailleurs, Hardy Torquaux 45 et Hillairin 178. A Stains, trois entreprises : Sallarmes, MGOP et Sphinx viennent de fermer, supprimant ainsi une soixantaine d'emplois. Cette situation ne peut plus durer et est l'occasion d'interventions de plus en plus importantes des travailleurs et de leurs organisations syndicales comme des municipalités. Il n'est plus tolérable que le pouvoir laisse faire le grand capital qui agit arbitrairement, foulant même les textes de lois, continue de gêner l'implantation de nouvelles entreprises et de favoriser le départ d'autres par des aides payées par les contribuables et décidées par l'organisme technocratique et antidémocratique qu'est la DATAH. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse la destruction des usines et des machines à Aubervilliers, Stains et La Courneuve, destruction qui casse à un degré jamais atteint les hommes et les femmes qui faisaient marcher ces machines et ces usines en même temps qu'elle porte atteinte à l'intérêt national.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Pour l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Industrie sidérurgique (modalité de la participation financière communautaire au plan de redressement et de reconversion de la sidérurgie française).*

42937. — 13 décembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il a saisi les autorités communautaires européennes en vue d'une participation financière communautaire au plan de redressement et de reconversion de la sidérurgie française. Pourrait-il notamment préciser si les demandes ont été formulées dans le cadre de l'article 54 (modernisation des équipements) ou de l'article 56 (reconversion vers d'autres activités industrielles du traité CEECA, et pour quel montant. Enfin, pourrait-il lui indiquer sur quelles bases il entend faire participer les différentes entreprises françaises sidérurgiques à ces prêts communautaires.

*Constructions scolaires (construction nécessaire d'un troisième lycée à Pau (Pyrénées-Orientales)).*

42938. — 13 décembre 1977. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes de scolarisation qui se posent à Pau au niveau du second cycle du second degré. Dans cette agglomération d'environ 130 000 habitants, sans compter les autres communes du district, il n'existe que deux lycées de second cycle au lieu de trois qui fonctionnaient avant que ne fût imposée par l'administration la séparation des cycles en 1971-1972. Depuis cette date les deux lycées restants sont surchargés, les moyennes d'effectifs des classes sont très élevées, des élèves normalement admis en seconde et provenant de CES du district sont refusés dans les sections qui devaient les accueillir, et ce faute de place. Une « annexe » faite en préfabriqué fonctionne dans des conditions matérielles et de sécurité déplorables au lieu dit Barincoü ; pour suppléer aux carences unanimement reconnues à cette « zone » scolaire, une annexe de l'annexe devait ouvrir à la rentrée de 1977 dans les locaux désaffectés de l'ancienne école normale départementale de garçons, à Lescar. Cette ouverture a été reportée à janvier 1978. Elle le sera sans doute encore. Le CESM de Navarre, contraint depuis six ans de prêter des salles spécialisées à l'un des lycées, ne peut fonctionner avec tous les moyens dont il pourrait bénéficier et, si la situation se prolonge encore un an, ne pourra pas assurer normalement certains des enseignements réglementaires. Or, depuis le 25 janvier 1972, la construction d'un troisième lycée est reconnue officiellement urgente. Elle est inscrite d'abord sur la liste supplémentaire du VI<sup>e</sup> Plan puis au programme triennal 1974-1976 avec le numéro 21 pour la première tranche, le numéro 27 pour la deuxième et le numéro 21 pour la troisième. Le syndicat intercommunal achète le terrain en 1973. Le préfet de région annonce le démarrage de l'opération en 1975-1976. Il lui demande les raisons pour lesquelles la construction du troisième lycée n'est toujours pas entreprise et quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués sans délai pour une opération dont nul, à aucun niveau, dans aucun milieu, ne conteste la nécessité, et qui devrait être commencée dès la prochaine année civile pour répondre aux espoirs trop longtemps déçus des plus larges couches de la population de l'agglomération paloise.

*Assurance vieillesse (aménagement des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans).*

42939. — 13 décembre 1977. — M. Morellon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le fait que certaines demandes d'aide spéciale compensatrice formulées par des commerçants ou artisans âgés auprès de leurs caisses de retraite sont rejetées par les commissions d'attribution au motif que les ressources autres qu'artisanales dont disposent les candidats excèdent le chiffre limite fixé à 17 000 francs par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 et l'arrêté du 13 décembre 1974, alors que figure dans ces ressources le montant des pensions militaires. Il lui demande s'il n'estime pas anormal de prendre en compte lesdites pensions, qui ne présentent pas un caractère de « revenus » du point de vue fiscal, pour refuser ainsi certaines aides, et notamment l'aide spéciale compensatrice, auxquelles les commerçants et artisans âgés auraient par ailleurs parfaitement droit.

*Réunion (ouverture de classes primaires à la rentrée 1978 dans la région de Basse-Terre).*

42940. — 13 décembre 1977. — A la suite de l'évacuation de la Basse-Terre lors des menaces d'éruption du volcan de La Soufrière, certaines communes, et notamment Saint-Claude, n'ont pas retrouvé

la totalité des élèves qui fréquentaient les écoles primaires. Aussi le rectorat a fermé un nombre important de classes (44 à Saint-Claude) faute d'effectifs. La situation s'améliorant au fil des mois compte tenu du calme actuel du volcan, beaucoup de familles regagnent leur domicile et il est à penser qu'à la prochaine rentrée scolaire on retrouvera à peu près les effectifs de juin 1976. Aussi M. Guilloid demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas opportun de rassurer les parents par une déclaration des autorités académiques annonçant l'ouverture des classes à la rentrée 1978 en fonction des effectifs. Cela encouragerait les familles à regagner leur domicile tout en facilitant une réanimation de l'économie de la Basse-Terre.

*Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plus-values au profit des victimes de la Garantie foncière Revenus).*

42941. — 13 décembre 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le préjudice qu'ont subi les porteurs de parts de la SCPI Garantie foncière Revenus. A la suite du scandale qu'a déclenché la découverte de l'escroquerie opérée par les promoteurs de cette société, les porteurs de parts ont décidé la liquidation de la société. Les ventes de ses différents immeubles, entreprises en exécution de cette décision de liquidation, permettront à peine de rembourser aux porteurs de parts le montant du capital souscrit. Compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis la date de la souscription de ces parts, leurs propriétaires subiront donc un préjudice important que n'auront pu empêcher les autorités chargées de protéger l'épargne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas conforme à l'équité d'exonérer les porteurs de parts de la SCPI Garantie foncière Revenus du paiement des impositions dont l'assiette est constituée par les plus-values dégagées par les opérations de liquidation auxquelles ils ont été contraints de procéder à la suite des circonstances étrangères à leur volonté qui ont été rappelées ci-dessus et qui sont exclusives, de ce chef, de toute intention spéculative.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants (retraites des anciens déportés du travail).*

39567. — 16 juillet 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent, au moment de leur demande de mise à la retraite, les anciens déportés du travail. M. A., instituteur appelé au S. T. O. en 1943, libéré en 1945, a présenté au moment de sa demande de mise à la retraite en 1975 une demande de validation pour cette période. Ne possédant plus son ordre de réquisition, pièce qui lui a été prise par les Allemands, il n'a pu fournir qu'une attestation du maire de la commune concernée en date d'août 1976. Or, d'après les services départementaux des anciens combattants, aux termes des Instructions en vigueur, tous les témoignages établis postérieurement au 12 août 1975 devront être conformes à un modèle qui sera fixé par arrêté non promulgué à ce jour. De ce fait, le dossier de M. A. est conservé en instance au ministère des anciens combattants jusqu'à publication du texte au Journal officiel. Dans cette attente, M. A. ne perçoit que 68 p. 100 de sa retraite. En conséquence, il lui demande à quelle date va être promulgué cet arrêté et dans l'attente, quelles mesures sont envisagées pour le règlement dans leur totalité des retraites.

Réponse. — L'arrêté du 28 juillet 1977 fixant les conditions de production des témoignages en vue de l'obtention des titres énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a été publié au Journal officiel (NC) du 9 septembre 1977, page 5782. Des instructions ont été adressées en temps utile aux directions interdépartementales et aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre afin que soit reportée au 12 août 1979 la date limite retenue pour la prise en considération des témoignages non contemporains des faits allégués. Après cette date, conformément aux dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de tels témoignages devront être appuyés de documents prouvant de manière irréfra-

gabs la réalité de ces faits. Tous renseignements complémentaires à ce sujet peuvent être obtenus auprès des directions interdépartementales et des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui détiennent les formulaires prévus par l'arrêté du 28 juillet 1977 précité. En tout état de cause, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser l'identité de la personne dont le cas a inspiré la présente question, afin de permettre un examen particulier et rapide.

*Victimes de guerre (amélioration des pensions et du statut social des ascendants de victimes de guerre).*

41880. — 3 novembre 1977. — M. Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des ascendants de guerre. En effet, bien que ceux-ci se soient vu reconnaître par l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre « le droit à réparation » au même titre que les veuves et orphelins de guerre, la réparation qui leur est effectivement accordée est très inférieure à celle dont bénéficient les veuves et invalides, et est dérisoire par rapport aux besoins matériels de certains ascendants puisqu'ils ne perçoivent qu'une pension de 350 francs par mois dont l'attribution est d'ailleurs soumise à de sévères critères d'âge et de ressources. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas conforme à l'esprit de justice d'accroître l'œuvre de réparation entreprise en faveur des ascendants de guerre, et de satisfaire pour cela les trois revendications prioritaires des intéressés, à savoir : 1° le relèvement substantiel du plafond de ressources au-dessus duquel la pension n'est pas accordée ou ne l'est que partiellement ; 2° l'affiliation à la sécurité sociale des ascendants non assurés sociaux âgés de moins de soixante-cinq ans ; 3° la non-prise en compte de la pension d'ascendant dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité. En ce qui concerne ce dernier point il conviendrait de signaler que la situation des ascendants est devenue discriminatoire par rapport au droit commun. La pension d'ascendant est en effet comprise dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation du F. N. S. alors que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 la pension alimentaire n'est plus prise en compte dans ce calcul. Or, la pension d'ascendant a toujours été présentée par les pouvoirs publics comme une pension alimentaire. Il est donc injuste que l'aide alimentaire donnée par un enfant vivant soit exclue du calcul des ressources, alors que la même aide, appelée « pension d'ascendant », donnée au nom d'un enfant « mort pour la France », ne le soit pas.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la pension d'ascendant qui est destinée à remplacer l'aide que l'enfant décédé aurait apportée à ses parents âgés, s'ils avaient été dans le besoin, a essentiellement un caractère alimentaire. C'est pourquoi les dispositions de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre imposent une limitation des ressources personnelles pour percevoir une pension d'ascendant de victime de guerre. Compte tenu des dispositions fiscales en vigueur en 1977, un ascendant percevait intégralement la pension si ses revenus annuels imposables n'excédaient pas la somme de 11 000 francs (ménage d'ascendants : 13 500 francs), ce qui correspond en réalité à des revenus plus importants. Lorsque le revenu limite ci-dessus indiqué est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, il a droit à une fraction de pension égale à la différence entre le montant total de la pension d'ascendant et la part de son revenu excédant le revenu limite. Il n'y a donc de décision de rejet que si le dépassement du revenu limite est supérieur au montant de la pension d'ascendant. Cela dit, dans le souci d'améliorer cette situation, la possibilité d'assouplir ce régime est envisagée dans le cadre de « l'actualisation du code ». L'étude interministérielle entreprise à cet effet se poursuit actuellement ; 2° un projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale doit être examiné prochainement par le Parlement. Son adoption permettra notamment aux ascendants de victimes de guerre âgés de moins de soixante-cinq ans, qui ne bénéficient pas encore de la protection de l'assurance maladie, d'être affiliés à un régime d'assurance personnelle, les cotisations pouvant être totalement ou partiellement prises en charge par l'aide sociale ou les caisses d'allocations familiales ; 3° l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées, afin de leur procurer un minimum de ressources. De ce fait, son attribution est soumise à une condition de ressources. Pour l'appréciation de cette condition, il est tenu compte de toutes les ressources réelles des intéressés (exception faite d'un certain nombre d'allocations visées au décret du 1<sup>er</sup> avril 1964). Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'a pas man-

qué, dès l'intervention de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 abrogeant par son article 13 les articles L. 694 à L. 697 du code de la sécurité sociale qui faisaient référence à l'obligation alimentaire pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, de demander que soit repris l'examen du problème du cumul de la pension d'ascendant et de l'allocation précitée en raison du caractère alimentaire de cette pension. Ces pourparlers n'ont pu aboutir, le Gouvernement préférant s'orienter vers une progression du minimum de vieillesse (11 000 francs par personne le 1<sup>er</sup> décembre 1977), plutôt que d'élargir le champ d'application de l'allocation supplémentaire. Deux mesures prises en 1976 et cette année témoignent du souci qu'a le Gouvernement d'améliorer la situation des ascendants : relèvement de cinq points des indices servant au calcul des pensions d'ascendants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (art. 77 de la loi de finances pour 1976) ; majoration de 170 points des pensions des ascendants qui sont également veuves de guerre (art. 93 de la loi de finances pour 1977).

## DEFENSE

*Sécurité routière (aide apportée aux centres de secours routier par les médecins aspirants du contingent).*

41543. — 20 octobre 1977. — M. Pouffissou appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la suppression de l'aide qu'apportaient les médecins du contingent aux centres de secours routier. Les médecins aspirants étaient garants d'une sécurité et d'une efficacité indiscutables dans toutes les opérations à caractère d'urgence, qu'il s'agisse d'accidents de la route ou de soins médicaux. De plus, leur présence assurait une sécurité morale à la fois aux victimes et aux sauveteurs. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend proposer pour compenser le retrait des médecins aspirants.

Réponse. — La campagne « printemps-été » de secours d'urgence médicalisés aura lieu en 1978 comme les années précédentes ; elle se déroulera du 21 mars au 25 septembre, avec la participation de 180 médecins aspirants du contingent.

*Pensions de retraite civiles et militaires (nature des services accomplis par un marin en mer entre le 26 juin 1941 et le 17 janvier 1941).*

42151. — 15 novembre 1977. — M. Sprauer demande à M. le ministre de la défense si la période du 26 juin 1940 au 17 janvier 1941 figurant comme « campagne simple » au regard de la rubrique « nature des services » sur l'état signalétique et des services « marine » (délivré par le bureau maritime des matricules) doit être considérée par l'administration comme : a) des services militaires en temps de guerre, le titulaire ayant été notamment embarqué sur le bâtiment *Canada*, réquisitionné pendant les hostilités 1939-1945 comme navire-hôpital. (Celle unité a effectué, à l'époque considérée, le rapatriement sanitaire depuis Liverpool, ce qui a exigé la traversée de zones maritimes de guerre, de 1 046 militaires et marins blessés ou malades, évacués de Dunkerque vers l'Angleterre lors des événements de mai 1940.) Dans l'affirmative, si l'on peut estimer que le marin concerné a appartenu, à l'époque considérée, à une unité combattante ou assimilée comme telle, l'état signalétique et des services ne mentionnant pas, par ailleurs, que l'intéressé, rengagé antérieurement au 2 septembre 1939 et se trouvant encore sous contrat avec l'armée postérieurement au mois de juin 1940, a été placé fictivement ou non en congé d'armistice pour occuper un emploi dit « civilisé » ; b) ou comme des services effectués dans l'armée d'armistice, ne pouvant, pour cette raison, être assimilés à des périodes de services militaires en temps de guerre.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Pensions de retraite civiles et militaires : nature des services accomplis par un quartier-maître entre le 26 juin 1940 et le 17 janvier 1941.*

42229. — 16 novembre 1977. — M. Richard demande à M. le ministre de la défense si la période effectuée par un quartier-maître de marine nationale du 26 juin 1940 au 17 janvier 1941, figurant comme campagne simple sur l'état signalétique et des services, est, de ce fait, effectivement assimilée à des services militaires en temps de guerre, compte tenu de ce que : 1° l'intéressé rengagé antérieurement au 2 septembre 1939 et se trouvant encore sous contrat avec la marine postérieurement au mois de juin 1940, n'a pas fait carrière dans l'armée de mer et qu'il a obtenu, sur sa

demande, la résiliation de son lien avec l'armée ultérieurement ; 2° que son état signalétique et des services « marine » (délivré par le bureau maritime des matricules) : a) ne mentionne pas qu'il a servi dans « l'armée d'armistice » ou qu'il a été placé, fictivement ou non, en congé d'armistice pour occuper un emploi dit « civilisé » comme ce fut le cas pour les militaires de carrière en métropole ; b) précise, par contre, son embarquement du 27 septembre 1940 au 17 janvier 1941 sur le bâtiment Canada, réquisitionné pendant les hostilités 1939-1945 comme navire-hôpital. Cette unité a assuré, à l'époque considérée, le rapatriement sanitaire depuis Liverpool jusqu'à Toulon, en traversant des zones maritimes de guerre, de 1046 militaires et marins blessés ou malades, évacués de Dunkerque vers l'Angleterre lors des événements de mai-juin 1940.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Service national (détermination des responsabilités dans le décès d'un appelé).*

42246. — 16 novembre 1977. — M. Darinot rappelle à M. le ministre de la défense sa question écrite n° 25406 concernant le décès d'un jeune militaire du 61<sup>e</sup> bataillon de commandement et de transmissions, le 5 octobre 1973. Dans sa réponse datée du 11 février 1976, M. le ministre de la défense affirmait que le dossier était en cours d'information au tribunal permanent des forces armées de Bordeaux et que l'ordonnance de clôture interviendrait vraisemblablement dans un bref délai. Or, à ce jour, la famille est toujours dans l'attente d'une décision. Peut-il lui faire connaître les raisons de ce retard.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

**EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Emploi (implantation à Ambès [Gironde] d'activités compensant la fermeture d'une unité de distillation d'Elf-Aquitaine).*

41091. — 4 octobre 1977. — M. Madrelle rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les engagements pris en juin dernier par le Gouvernement en vue de compenser la fermeture de l'unité de distillation de la raffinerie d'Elf-Aquitaine, à Ambès (Gironde) : 1° étude du renforcement du crackeur catalytique ; 2° implantation d'une usine de conditionnement de produits vétérinaires Vétagri, dans le cadre de la diversification du groupe Elf-Aquitaine ; 3° participation du groupe Elf-Aquitaine à la création d'une usine de trituration de graines oléagineuses ; 4° participation du groupe Elf-Aquitaine à la constitution d'un fonds de développement régional permettant un apport en capital à des entreprises nouvelles. Or, il s'avère que quatre mois après ces promesses, le conseil municipal d'Ambès en attend toujours, avec angoisse, la concrétisation. La justice fiscale et la justice tout court commandent, en effet, l'implantation d'une ou plusieurs entreprises à Ambès même, afin de compenser l'hémorragie humaine et fiscale de cette commune. Il lui demande donc quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre en faveur de la commune d'Ambès.

Réponse. — Les engagements pris en juin dernier par le Gouvernement en vue de compenser la fermeture de l'unité de distillation de la raffinerie d'Elf-Aquitaine à Ambès, en Gironde, ont été tenus et ont donné lieu aux résultats suivants : 1° étude du renforcement du crackeur catalytique : le dossier d'étude réalisé par un expert a été remis à la société nationale d'Elf-Aquitaine il y a trois semaines, les résultats de cette expertise sont en cours d'examen par la société ; 2° implantation d'une usine de conditionnement de produits vétérinaires Vétagri : le choix de la zone industrielle d'Artigues a été retenu, le terrain est acheté, le plan de développement de l'entreprise comporte l'embauche de cinquante personnes dès le début du mois de janvier et leur mise en stage de formation. L'usine doit être construite dans les neuf mois qui viennent ; 3° participation de la SNEA à la création d'une usine de trituration de graines oléagineuses : la société a pris une participation de 25 p. 100 dans la société Bordeaux-Oléagineux, le choix de la zone industrielle de Bassens a été préféré à celui d'Ambès pour des raisons techniques permettant d'économiser plusieurs millions de francs de travaux préparatoires et d'éviter au port de Bordeaux les frais qu'entraîneraient un dragage permanent du chenal. Les travaux sur le site débuteront au printemps ; 4° participation de la SNEA à la constitu-

tion d'un fonds de développement régional permettant un apport en capital à des entreprises nouvelles : la participation de la société à ce fonds de développement régional a été fixée à quatre millions de francs. Les statuts sont en cours de rédaction en Aquitaine. L'accord de principe de tous les partenaires est déjà acquis.

**JUSTICE**

*Peines (application plus rigoureuse).*

41809. — 28 octobre 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de la justice que, dans une question écrite déposée le 13 août dernier, il s'était inquiété des permissions de sortie délivrées aux criminels détenus, en particulier celle dont avait bénéficié un bandit notoire condamné à la réclusion perpétuelle et qui n'avait pas réintégré la maison centrale de Muret. Or, nous apprenons que ce détenu permissionnaire condamné en 1960 à quatre ans d'emprisonnement pour meurtre, à nouveau meurtrier en 1967 de sa femme, vient, à l'occasion de cette permission, de tuer sa fille âgée de dix ans après l'avoir violée. Cet atroce fait divers rend toujours actuel le mot de Shakespeare selon lequel « La clémence qui pardonne aux assassins n'est qu'une nouvelle meurtrière » et paraît confirmer d'une manière éclatante la validité de la peine de mort, puisqu'une fois encore le crime est le fait de récidivistes et que le supplice d'une enfant de dix ans aurait été épargné si la société avait su la défendre. M. Bonhomme demande à M. le ministre de la justice si, au risque d'émouvoir les scrupuleux maladifs qui s'apitoyent si facilement sur les droits des meurtriers, il ne convient pas d'en revenir à une plus grande rigueur en matière d'application des peines.

Réponse. — La politique en matière pénitentiaire, arrêtée par le Gouvernement au lendemain des mutineries de juillet-août 1974, correspond au souci, manifesté déjà depuis plusieurs années, de mettre en œuvre une réforme non pas seulement fondée sur la répression mais également sur la préparation à la nécessaire et inévitable réintégration des condamnés dans la société. L'institution des permissions de sortir s'inscrit dans cette perspective. L'attention des juges de l'application des peines, dont relèvent les décisions en cette matière, a été appelée sur la nécessité d'apprécier avec circonspection, dans chaque cas particulier, l'opportunité d'octroyer une permission et d'examiner avec prudence les cas marginaux. A cette fin, les magistrats ont été invités à s'entourer de toutes les informations et avis appropriés. Ceux-ci sont recueillis tant auprès des autorités judiciaires et administratives concernées, par exemple les services sociaux, la gendarmerie ou la police, qu'auprès des membres de la commission de l'application des peines. Des instructions ont également été données aux chefs d'établissement afin que dans les avis qu'ils émettent au sein de cette commission ils prennent le maximum de précautions pour réduire dans toute la mesure du possible les risques inhérents aux permissions de sortir comme à chaque mesure qui implique l'appréciation de l'évolution réelle d'une personnalité. Ces recommandations ont déjà produit quelques améliorations. L'étude approfondie menée par la chancellerie sur les incidents survenus à l'occasion des permissions de sortir au cours de l'année 1976 révèle que sur 15 591 autorisations accordées, près de 97 p. 100 d'entre elles n'ont donné lieu à aucun incident, 0,930 p. 100 ont toutefois donné lieu à des actes graves commis sur des personnes. Ce pourcentage est très préoccupant surtout lorsque les faits commis prennent un caractère tragique. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le détenu dont il s'agit avait été incarcéré en début de peine, eu égard à ses antécédents criminologiques et aux observations des médecins psychiatres qui l'avaient examiné lors de son procès, à la maison centrale de Clairvaux. Sa bonne conduite pendant huit années, les résultats de nouveaux examens psychiatriques et psychologiques effectués en 1975 ont conduit à transférer l'intéressé à cette date sur le centre de détention de Muret. C'est à partir de cet établissement qu'il a commencé à bénéficier de permissions pour se rendre auprès de sa mère puis de son frère et de sa fille. Ces sorties s'étaient déroulées jusqu'alors sans incident. Le drame qui vient de se produire pourrait certes conduire à remettre en cause l'institution même des permissions de sortir. Il convient cependant de remarquer que celles-ci ont constitué et constituent un facteur décisif du maintien de l'ordre et de la discipline dans les établissements et, par voie de conséquence, de la sécurité publique. Elles représentent, en outre, un progrès sensible dans la préparation de la sortie des condamnés dans la mesure où elles développent chez ceux-ci le sens des responsabilités et favorisent la continuité des relations familiales dont l'existence est souvent utile lors de la libération pour éviter le retour à la délinquance. Enfin, il est incontestable que l'adaptation des modalités d'exécution des peines à la personnalité du détenu est une condition indispensable à l'efficacité de la lutte contre la récidive, et, par suite, contre l'accroissement de la criminalité. De nouvelles précautions doivent, toutefois, être prises pour que ces effets favorables à l'égard de nombreux détenus

ne soient pas annulés par la gravité des faits commis par d'autres condamnés à l'occasion d'une sortie. A cette fin, conformément à une recommandation du comité d'études sur la violence, un décret publié au *Journal officiel* du 27 novembre introduit un représentant du ministère public dans la commission de l'application des peines. Ce membre du parquet pourra faire valoir les raisons d'ordre public qui lui paraîtraient de nature à s'opposer à l'octroi d'une permission. Ainsi, lors de la décision qu'il prendra au sein de la commission, le juge de l'application des peines sera entouré de tous les avis sur les conséquences éventuelles de la permission, tant en ce qui concerne le condamné lui-même qu'à l'égard des impératifs propres à l'administration pénitentiaire et à la sécurité des citoyens. Dans quelques mois, il faudra apprécier les résultats de cette mesure. Si ceux-ci n'étaient pas satisfaisants, il conviendrait de saisir le Parlement d'un projet de loi qui tendrait à soumettre à la décision de la cour d'appel l'octroi d'une permission de sortir en cas de désaccords au sein de la commission de l'application des peines. Quant à l'application de la peine de mort dans le cas évoqué, il n'appartient pas au garde des sceaux de remettre en cause une décision de justice. D'une manière plus générale, l'abolition de la peine capitale n'est pas envisagée dans le contexte actuel de violence et d'insécurité que connaît notre pays. Des instructions ont été données aux représentants du ministère public pour qu'ils requièrent des peines sévères contre les grands criminels.

#### Détention (problèmes posés par les permissions aux détenus).

42037. — 8 novembre 1977. — A l'occasion de l'affaire Poletto, M. Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes des permissions à détenus. Il apparaît dans ce problème qu'une contradiction est manifeste entre le soin parfaitement légitime qui est mis par notre législation à ne faire prononcer des condamnations qu'avec le maximum de précautions (institution du jury...) et la facilité qui est donnée à un seul homme absolument souverain et sans contrôle, le juge de l'application des peines, d'accorder des permissions à un détenu non pas exceptionnellement, mais de manière de plus en plus fréquente. Il semble qu'en 1975, 801 condamnés sur 15 000 bénéficiaires de permission n'ont pas regagné leur cellule : chiffre important, car il ne s'agit pas de pourcentage mais de valeur absolue, à savoir le nombre de criminels relâchés dans la nature. L'institution de ce système de permissions portait d'une idée généreuse et bonne en soi consistant à ne pas couper le condamné de sa famille et permettre ainsi plus facilement, à l'expiration de sa peine, sa réintégration. Encore faudrait-il être sûr que, cas par cas, le condamné qu'on libère provisoirement ait manifesté des signes suffisants de volonté de réintégration sociale, pour ne pas faire courir à autrui de graves dangers. Il lui demande, devant ces éléments, s'il ne compte pas devoir tenir compte du résultat de ces expériences, le public comprenant mal cet aspect dangereux d'un libéralisme exagéré.

Réponse. — La politique en matière pénitentiaire, arrêtée par le Gouvernement au lendemain des mutineries de juillet-août 1974, correspond au souci, manifesté déjà depuis plusieurs années, de mettre en œuvre une réforme non pas seulement fondée sur la répression mais également sur la préparation à la nécessaire et inévitable réintégration des condamnés dans la société. L'institution des permissions de sortir s'inscrit dans cette perspective. L'attention des juges de l'application des peines, dont relèvent les décisions en cette matière, a été appelée sur la nécessité d'apprécier avec circonspection, dans chaque cas particulier, l'opportunité d'octroyer une permission et d'examiner avec prudence les cas marginaux. A cette fin, les magistrats ont été invités à s'entourer de toutes les informations et avis appropriés. Ceux-ci sont recueillis tant auprès des autorités judiciaires et administratives concernées, par exemple les services sociaux, la gendarmerie ou la police, qu'auprès des membres de la commission de l'application des peines. Des instructions ont également été données aux chefs d'établissement afin que dans les avis qu'ils émettent au sein de cette commission ils prennent le maximum de précautions pour réduire dans toute la mesure du possible les risques inhérents aux permissions de sortir comme à chaque mesure qui implique l'appréciation de l'évolution réelle d'une personnalité. Ces recommandations ont déjà produit quelques améliorations. L'étude approfondie menée par la chancellerie sur les incidents survenus à l'occasion des permissions de sortir au cours de l'année 1976 révèle que sur 15 591 autorisations accordées 523 détenus n'ont pas réintégré leur établissement dans les délais voulus, 414 sont revenus ou ont été repris — 190 d'entre eux avaient commis des infractions. Dans cinq cas, il s'agissait d'actes graves commis sur des personnes. Ces chiffres, bien qu'ils n'atteignent pas l'ampleur que leur prête l'honorable parlementaire, demeurent toutefois préoccupants. C'est pourquoi de nouvelles précautions doivent être prises pour que les effets favorables des permissions de sortir à l'égard de nombreux détenus

ne soient pas annulés par la gravité des faits commis par d'autres condamnés à l'occasion d'une sortie. A cette fin, conformément à une recommandation du comité d'études sur la violence, un décret publié au *Journal officiel* le 27 novembre, introduit un représentant du ministère public dans la commission de l'application des peines. Ce membre du parquet pourra faire valoir les raisons d'ordre public qui lui paraîtraient de nature à s'opposer à l'octroi d'une permission. Dans quelques mois, il faudra apprécier les résultats de cette mesure. Si ceux-ci n'étaient pas satisfaisants, il conviendrait de saisir le Parlement d'un projet de loi qui tendrait à soumettre à la décision de la cour d'appel l'octroi d'une permission de sortir en cas de désaccords au sein de la commission de l'application des peines. Ainsi, lors de la décision qu'il prendra au sein de la commission, le juge de l'application des peines sera entouré de tous les avis sur les conséquences éventuelles de la permission, tant en ce qui concerne le condamné lui-même qu'à l'égard des impératifs propres à l'administration pénitentiaire et à la sécurité des citoyens.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Cinéma (rétablissement de la franchise postale dont bénéficiait l'OROLEIS de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

41419. — 13 octobre 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontre l'OROLEIS de Clermont-Ferrand — cinémathèque régionale — dans son fonctionnement, découlant de la suppression de la franchise postale. En effet, la suppression de la franchise postale a grevé lourdement le budget de l'office et des associations affiliées (augmentation du coût des prestations) d'où une diminution importante des dépenses de formation-animation. L'OROLEIS de Clermont-Ferrand distribue les films de l'UFOLEIS dans l'académie de Limoges. Depuis la suppression de la franchise postale il en coûte beaucoup aux usagers de l'académie de Clermont. En effet, pour ne pas pénaliser les associations de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, le conseil d'administration de l'office a établi une péréquation des frais de transport. Le coût réel du transport des films pour l'académie de Limoges équivaut à deux fois le forfait demandé pour 1976-1977. L'office doit donc faire face au doublement des frais PTT et à la multiplication par sept des frais de port. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il pourrait envisager afin que l'OROLEIS puisse poursuivre sa mission culturelle dans de meilleures conditions et s'il ne lui semble pas nécessaire de rétablir la franchise postale.

Réponse. — L'administration des postes est tenue impérativement par les dispositions du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, codifiées aux articles D. 58 et D. 59 du code des postes et télécommunications, qui réservent le bénéfice de la franchise postale à la correspondance officielle échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ou adressée par ces fonctionnaires aux responsables des établissements publics à caractère administratif. La cinémathèque de Clermont-Ferrand est gérée par l'office régional des œuvres laïques d'études par images et par le son (OROLEIS) qui possède le statut d'une association de la loi de 1901. En conséquence, cet organisme ne peut se voir reconnaître aucun droit en matière de franchise postale que ce soit en tant qu'expéditeur ou en tant que destinataire. A cet égard, il y a lieu de remarquer que l'OROLEIS n'a jamais bénéficié de cette facilité. En outre, les envois de films ne peuvent être assimilés de par leur nature à de la correspondance officielle et se situent donc hors du champ d'application de la franchise. Par ailleurs, il convient de souligner que la franchise postale ne peut être assimilée à la gratuité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget annexe des PTT, et que la position commune et constante adoptée dans ce domaine par les départements ministériels des finances et des PTT a toujours été de veiller à ce que son champ d'application demeure strictement limité aux seuls cas pour lesquels elle a été prévue. Pour ces raisons, la proposition suggérée par l'honorable parlementaire, tendant à admettre en exemption de taxe les films expédiés par l'OROLEIS, ne peut être retenue car elle nécessiterait l'adoption d'une mesure dérogatoire qu'il n'est pas possible d'envisager.

Postes, bureau de poste de Marseille-distribution (transformation d'emplois d'auxiliaires à temps complet en emplois de vacataires).

41885. — 3 novembre 1977. — M. François Billoux expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le personnel des bureaux de Marseille-distribution a fait grève le 5 octobre

pour protester contre la transformation des emplois d'auxiliaires à temps complet en emplois de vacataires avec un salaire de 1300 francs pour 120 heures par mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour la création d'emplois de titulaires correspondant au bon fonctionnement du service et à l'amélioration des conditions de travail ; 2° pour l'utilisation à temps complet de tout le personnel ; 3° l'application de la semaine de trente-cinq heures en cinq jours.

Réponse. — Comme chaque année à pareille époque, un certain nombre d'auxiliaires temporaires ont été recrutés au bureau de Marseille-distribution pour renforcer les effectifs pendant la période estivale et faciliter ainsi le départ en congé des agents titulaires. Il s'agissait d'agents recrutés pour une période déterminée, et non d'agents affectés dans des emplois permanents de l'administration. Le contrat de ces auxiliaires saisonniers est venu à expiration le 30 septembre. A cette date, la possibilité d'une réutilisation en qualité de vacataire a été offerte à ceux d'entre eux qui le désiraient : 79 agents sur 144 ont accepté cette proposition et ont souscrit un contrat de trois mois éventuellement renouvelable ; 55 autres, jeunes étudiants, ont repris leurs études. Comme le sait certainement l'honorable parlementaire, mon administration, dans le cadre de l'action entreprise au printemps dernier par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, a été autorisée, en effet, à recruter 7000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataires à raison d'une utilisation mensuelle de 120 heures ; j'ai réparti ces moyens exceptionnels dans les différents établissements de la poste et des télécommunications pour maintenir et améliorer la qualité du service. Cette mesure dont le caractère social ne saurait être contesté permet, en ce qui concerne Marseille-distribution, de maintenir un emploi à plusieurs dizaines de jeunes tout en renforçant les effectifs de cet établissement qui connaît passagèrement quelques difficultés en raison des mesures de titularisation en cours de réalisation ; mais la situation devrait redevenir normale dans un très proche avenir. S'agissant des autres questions soulevées, je précise : 1° qu'au cours des trois exercices 1976, 1977 et 1978, un total de 40 452 emplois nouveaux aura été mis à la disposition du service des postes et télécommunications ; cet accroissement des effectifs n'a pas de précédent. Sur ce total, 18 149 auront été affectés dans les services postaux pour améliorer le fonctionnement du service, ainsi que les conditions de travail et notamment renforcer les personnels de la distribution ; 2° que le recours à du personnel à utilisation incomplète par les services postaux est absolument nécessaire, d'une part, pour maintenir durant les pointes de trafic saisonnier une qualité de service satisfaisante et, d'autre part, pour donner aux petits bureaux les renforts journaliers dont ils ont besoin et dans lesquels, en raison du niveau du trafic, l'utilisation d'un agent supplémentaire à temps complet ne se justifie pas. Tout en tenant compte de cette nécessité, les effectifs de personnel non titulaire en service dans l'administration des PTT sont l'objet actuellement d'une réduction considérable, puisque, au cours des trois exercices précités, 37 000 auxiliaires seront titularisés dont 24 365 pour les services postaux et financiers. Cette politique de résorption de l'auxiliarat sera poursuivie au cours de l'exercice suivant pour porter le nombre total des titularisations à 45 200 ; 3° que la réduction de la durée hebdomadaire de travail à 35 heures est un problème général qui déborde du cadre de la seule administration des PTT.

## TRAVAIL

*Emploi (menace de fermetures d'usines dans la région minière de Lens [Pas-de-Calais]).*

34619. — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion ressentie dans la région minière à l'annonce de la fermeture éventuelle de l'usine Eurotub, à Harnes, et des graves menaces qui pèsent sur l'emploi à l'usine de Loison des Laminoirs de Lens et au groupe CDF chimie à Mazingarbe. Compte tenu des milliers d'emplois déjà perdus dans la région lilloise ces dernières années, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter les fermetures d'usines dans le bassin minier et assurer un travail aux nombreux jeunes demandeurs d'emploi.

Réponse. — Les problèmes d'emploi qui se posent dans l'arrondissement de Lens et qui ont été soulevés par l'honorable parlementaire sont suivis avec attention par les pouvoirs publics. A la suite de difficultés économiques et financières importantes, les services du ministère du travail ont autorisé le 23 février 1977 le licenciement, échelonné de février à juin 1977, des 167 salariés de l'entreprise Eurotub à Harnes. Des instructions ont été données aux services de

l'emploi pour que le reclassement de ces salariés soit traité prioritairement. D'autre part, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas eu de demande de licenciement en vue de réduire les effectifs dans l'usine de Mazingarbe.

*Industrie textile (crise de l'emploi dans la bonneterie de la région de Troyes (Aube)).*

35377. — 5 février 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation extrêmement inquiétante de l'industrie textile, notamment dans la région de Troyes. Dans le département de l'Aube, toute la branche de la bonneterie est menacée de disparition. Le patronat a annoncé la fermeture des établissements Kass, soit la suppression de 240 emplois, ainsi que 38 licenciements chez Souchet-Frotter, 23 chez Cayroll, 13 chez Desvignes. Cette situation est due à la fois à la baisse du pouvoir d'achat des masses populaires, ce qui freine la consommation et limite les débouchés et aux importations de textile en provenance des pays du tiers monde pratiquées par les monopoles français et européens en quête de main-d'œuvre bon marché et de profit maximum. Les groupes Rhône-Poulenc et Agache-Willot installent leurs usines en Thaïlande et en Amérique latine pendant que le nombre de chômeurs ne cesse de croître. Les entreprises troyennes Vitoux, Levy recourent aux mêmes pratiques. Sous le vocable de redéploiement et de restructuration, il s'agit en fait d'une liquidation de notre industrie nationale. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour empêcher ces licenciements et défendre l'industrie textile, notamment la bonneterie de la région troyenne, dont vivent des milliers de travailleurs.

Réponse. — La situation de l'industrie textile auboise et plus précisément de la bonneterie, qui emploie environ 20 000 salariés, est actuellement difficile. En raison de la concurrence croissante des pays en voie de développement, dont l'industrialisation commence généralement par la transformation des matières premières textiles, il est peu probable que la tendance à la diminution des effectifs employés en France dans l'industrie textile s'inverse. Il faut toutefois noter que la bonneterie auboise a relativement mieux résisté à cette évolution que l'industrie textile française en général, et les effectifs se stabilisent actuellement autour du chiffre de 20 000 salariés. Cette stabilité masque des mouvements divergents de suppressions et de créations d'emploi, qui témoignent de la relative vitalité de ce secteur. Les services du ministère du travail suivent avec attention cette évolution et font usage de instruments d'intervention dont ils disposent, notamment l'indemnisation de chômage partiel pour aider les entreprises à faire face à d'éventuelles difficultés conjoncturelles, distinctes des problèmes structurels de l'industrie textile.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des ouvriers de l'entreprise de confection Dim-Rozy à Ruitz [Pas-de-Calais]).*

35981. — 26 février 1977. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'entreprise de confection Dim-Rozy à Ruitz. Un projet de vente de locaux de cette entreprise va être réalisé, ce qui provoquera la suppression des 250 emplois occupés par des ouvrières. Cette vente décidée par la direction de Dim-Rozy sans avoir consulté ni le personnel, ni les délégués syndicaux s'insère dans le cadre de la liquidation progressive de la zone de Ruitz dont la vocation industrielle, après la fermeture récente de l'entreprise AMH N (HK Porter) à Haillicourt, est singulièrement compromise. Devant cette situation alarmante, il lui demande de prendre des mesures urgentes afin de sauvegarder et de garantir l'emploi de ces ouvrières.

Réponse. — Les problèmes d'emploi qui se posent dans l'entreprise Dim-Rozy employant 250 salariés à Ruitz n'ont pas le degré de gravité que pourraient laisser supposer les termes de la question posée par l'honorable parlementaire. Une autorisation de licenciement concernant neuf personnes a été accordée par les services du ministère du travail le 27 mars 1977 et trente et un autres salariés ont été reclassés dans l'entreprise. Des instructions ont été données pour que le reclassement des neuf salariés soit traité prioritairement. Celui-ci ne devrait pas présenter de difficultés particulières compte tenu de la faiblesse de l'effectif concerné par rapport au volume global des emplois disponibles dans la proche région.

*Licenciements (réintégration des travailleurs licenciés de la Société Lelou à Lestrem [Pas-de-Calais]).*

40578. — 17 septembre 1977. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la Société Lelou, sis à Lestrem (Pas-de-Calais). Treize travailleurs de cette entreprise,

licenciés le 24 février 1977, n'ont toujours pas pu être réintégrés malgré l'avis de l'inspection du travail de Béthune, confirmé par le tribunal de grande instance de Béthune et la cour d'appel de Douai. Ces licenciements ont pour motif véritable la participation de ces travailleurs à une lutte revendicative, la direction s'est efforcée de les camoufler a posteriori en licenciements économiques. L'ASSEDIC qui a pris un temps en charge ces travailleurs s'y refuse aujourd'hui et demande à l'entreprise de lui rembourser les avances qu'elle a effectuées. Ce conflit intervient d'ailleurs après d'incessantes atteintes aux libertés syndicales, telles que le non-paiement d'heures de délégation, des entraves au fonctionnement du comité d'entreprise, les mlscs à pied de délégués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions du code du travail dans cette entreprise et pour que s'effectue sans délai la réintégration de ces travailleurs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite du jugement du tribunal de grande instance de Béthune en date du 9 mai 1977 ordonnant la réintégration sous astreinte des cinq représentants du personnel, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Douai du 6 juillet 1977, la direction de la cartonnerie Leleu a introduit un recours hiérarchique, le 23 mai 1977, contre la décision de l'inspecteur du travail refusant d'autoriser le licenciement collectif, pour motif économique, de treize salariés, parmi lesquels se trouvaient ces cinq représentants du personnel. Après une enquête approfondie et un examen de toutes les données de cette affaire, le ministre du travail a estimé devoir faire droit à la requête de l'employeur, en autorisant le licenciement de l'ensemble des salariés non protégés. Par contre, les décisions de l'inspecteur du travail ont été maintenues, par rejet implicite du recours, pour les cinq représentants du personnel dont le licenciement n'a donc pas été autorisé. Toutefois, il ressort d'éléments d'information obtenus auprès des services extérieurs du travail que la direction de la cartonnerie Leleu a supprimé les postes de travail occupés par les intéressés dans le cadre de la restructuration économique de l'entreprise. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des propositions de reclassement avec maintien de leur salaire antérieur ont été faites à ces cinq salariés protégés qui ont décliné ces offres. La direction de la société a alors déposé une nouvelle demande de licenciements auprès de l'inspecteur du travail. Ce dernier a refusé de les autoriser par une décision en date du 3 novembre 1977. L'employeur a intenté un recours hiérarchique contre cette décision auprès du ministre du travail. Aucune décision n'a actuellement été prise.

#### Constructions navales (conflit du travail aux chantiers Dubigeon-Nantes (Loire-Atlantique)).

41315. — 12 octobre 1977. — M. Duromés attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs des chantiers Dubigeon-Nantes. Depuis cinq semaines, les travailleurs des chantiers Dubigeon-Nantes sont en grève pour la défense de leur emploi et de leur qualification. En effet, 147 travailleurs sont menacés de licenciement et 230 de déqualification et ils assistent au démantèlement des bureaux d'étude, ce qui aboutirait, à terme, à mettre en péril l'existence même de l'entreprise. Ces personnels, qui sont à la fois victimes de la crise que subit la construction navale aggravée par la politique gouvernementale de concentration des chantiers de construction, ont vu, au cours des dernières années, disparaître à Nantes deux chantiers de constructions navales et un chantier de réparation. Ainsi, le nombre des emplois est tombé de 10 000 environ à 2 450 et ces 2 450 emplois sont aujourd'hui menacés. Ils demandent, en conséquence, que la direction des chantiers Dubigeon-Nantes-Normandie accepte de négocier afin de ramener, sans diminution de salaire, la semaine de travail à quarante heures ou à trente-cinq heures afin d'éviter de nouveaux chômeurs dans une région trop sévèrement touchée déjà. Jusqu'ici, la direction s'oppose à toute négociation et se livre à des tentatives — vaines du reste — pour briser la lutte des travailleurs pour la sauvegarde de leur emploi et de l'outil de travail. Il lui demande donc s'il compte intervenir pour qu'enfin des négociations s'engagent entre la direction et les personnels et quelles mesures il compte prendre pour que la crise actuelle n'aboutisse pas à la fermeture des chantiers de construction et de réparation navales et à amener de nouveaux chômeurs dans notre pays.

Réponse. — La situation des chantiers Dubigeon-Normandie doit s'apprécier au regard de la conjoncture globale de la construction navale française. Celle-ci, comme dans l'ensemble des pays de l'OCDE, est victime d'une forte diminution des commandes qui nécessite une réduction des capacités de production; cette réduction a été évaluée par un récent rapport de la CEE à 50 p. 100. Dans ces conditions, le licenciement d'une fraction du personnel des chantiers Dubigeon-Normandie, à partir de cinquante-six ans huit mois, permet

de lui assurer toutes les garanties sociales nécessaires et notamment avec l'accord de l'ASSEDIC, la certitude de bénéficier de 70 p. 100 du salaire brut antérieur jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, s'il ne retrouve pas de travail après son licenciement. Les services du ministère du travail n'ont pas ménagé leurs efforts pour faciliter la négociation sur les autres questions en litige entre les organisations syndicales et la direction des chantiers. La négociation n'ayant pas abouti, le travail a repris dans les chantiers le 8 novembre.

#### Licenciements (délais impartis pour le rejet des demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique).

41676. — 26 octobre 1977. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre du travail qu'en cas de demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, déposé par un employeur, l'article R. 321-8 du code du travail (décret n° 75-326 du 5 mai 1975 et décret n° 76-295 du 2 avril 1976) prévoit dans ses 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas que « la décision prise sur cette demande doit parvenir à l'employeur soit dans le délai de trente jours établi par l'article L. 321-9 (1<sup>er</sup> alinéa) lorsqu'il s'agit d'un licenciement relevant dudit alinéa soit dans le délai de sept jours établi par l'article L. 321-9 (2<sup>e</sup> alinéa) lorsqu'il s'agit des autres cas de licenciement pour cause économique. Ce dernier délai peut être prorogé pour une durée de sept jours au plus. Le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation. A défaut de réception d'une décision dans un ou l'autre délai, l'autorisation demandée est réputée acquise ». En respectant littéralement ce texte, toute décision doit être reçue par l'employeur au plus tard les trentième, septième ou quatorzième jours à vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de la demande. Il lui demande si passé l'une de ces dates, un employeur peut considérer que l'autorisation demandée est réputée acquise même si le lendemain soit le trente et unième, huitième ou quinzième jour il reçoit une décision de refus. Il est à remarquer que le jour du départ du délai donné par l'article R. 321-8, 3<sup>e</sup> alinéa le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation (décret n° 75-326 du 5 mai 1975) est en totale contradiction avec l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa du décret n° 72-788 du 28 août 1972 (art. 641 du nouveau code de procédure civile) qui mentionne: « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. » Il lui demande également s'il ne faut pas considérer que l'autorité réglementaire, en prenant les décrets de 1975 et 1976 intégrés dans le code du travail, postérieurement au texte de 1972, a nécessairement entendu poser une disposition dérogatoire à celle du code de procédure civile qui constitue le droit commun.

Réponse. — Il est effectivement prévu à l'article R. 321-8 du code du travail que les délais dont dispose l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur les demandes d'autorisation de licenciement pour cause économique déposées par les employeurs courent à compter de la date d'envoi des dites demandes. Compte tenu notamment de la nature et de l'importance des vérifications auxquelles les services du ministère du travail ont à procéder en la circonstance, il y a lieu de considérer que l'autorité réglementaire en prenant les décrets n° 75-326 du 5 mai 1975 et 76-295 du 2 avril 1976 n'a entendu à aucun moment réduire la portée réelle des délais établis à l'article L. 321-9 du code précité et poser dans ce sens une disposition dérogatoire à celle de l'article 641 du nouveau code de procédure civile d'après lequel « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas ». Il apparaît à ce propos que la solution qui consisterait à compter le jour de l'expédition de la demande de l'employeur dans le délai prévu à l'article L. 321-9 du code du travail, ne semblerait pas conforme à cet article puisqu'il suffirait en effet à l'employeur de poster sa demande un peu avant minuit pour réduire le délai d'une journée.

#### UNIVERSITES

Concours d'agrégation (liste des universités préparant à certains concours d'agrégation du second degré).

41712. — 26 octobre 1977. — M. Maurice Andrieux demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui indiquer la liste des universités qui, en 1976-1977 et en 1977-1978, ont assuré ou assureront la préparation aux différents concours de l'agrégation du second degré suivants: agrégation de sciences sociales, agrégation de mécanique, agrégation de génie électrique, agrégation de génie civil, agrégation de génie mécanique.

Réponse :

ANNÉE UNIVERSITAIRE 1976-1977

ÉTABLISSEMENTS d'enseignement supérieur.	AGRÉGATION de sciences sociales.	AGRÉGATION de mécanique.	AGRÉGATION de génie électrique.	AGRÉGATION de génie mécanique.	AGRÉGATION d. génie civil.
Université de Lille-I.....	(1)	20 étudiants.	1 étudiant.	2 étudiants.	2 étudiants.
Université de Toulouse-III.....	(1)	29 étudiants.	»	»	»

(1) L'agrégation de sciences sociales ayant été organisée pour la première fois en 1977, des préparations sont actuellement mises en place dans les universités de Paris-I, Paris-X et Grenoble-II et seront assurées au cours de l'année universitaire 1977-1978.

Ces préparations doivent normalement se poursuivre au cours de l'année universitaire 1977-1978 sans que, compte tenu de la proximité de la rentrée universitaire, il soit possible d'en apporter confirmation.

ANNÉE UNIVERSITAIRE 1977-1978

ÉTABLISSEMENTS d'enseignement supérieur.	AGRÉGATION de sciences sociales.	AGRÉGATION de méca. us.	AGRÉGATION de génie électrique.	AGRÉGATION de génie mécanique.	AGRÉGATION de génie civil.
ENSET de Cachan .....	(1)	41 élèves plus 6 auditeurs libres.	3 élèves plus 1 auditeur libre.	»	26 élèves plus 4 auditeurs libres.

(1) L'agrégation de sciences sociales ayant été organisée pour la première fois en 1977, des préparations sont actuellement mises en place dans les universités de Paris-I, Paris-X et Grenoble-II et seront assurées au cours de l'année universitaire 1977-1978.

## QUESTIONS ÉCRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42442 posée le 24 novembre 1977 par M. Ralite.

### Rectificatifs.

1. — Au *Journal officiel*, Débats parlementaires  
Assemblée nationale, n° 76, du 24 septembre 1977.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5640, 1<sup>re</sup> colonne, réponse écrite n° 39525 posée par M. Pierre Lagorce à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants : 15<sup>e</sup> ligne

de la réponse, au lieu de : « ...l'augmentation des anciens combattants... », lire : « ...l'augmentation des crédits des anciens combattants... ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats parlementaires,  
Assemblée nationale, n° 81, du 7 octobre 1977.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 5981, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 20313 posée par M. Poperen à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants : 10<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ...certaines affectations... », lire : « ...certaines affections... ».

2° Page 5985, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 39940 posée par M. Roland Leroy à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants :

a) Première phrase de la réponse, au lieu de : « ... la loi du 29 juillet 1950 réservant le bénéfice... », lire : « ... la loi du 29 juillet 1950 réservent le bénéfice... » ;

b) 6<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... au régime de la sécurité sociale... », lire : « ... au régime général de la sécurité sociale... ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du lundi 12 décembre 1977.**

**1<sup>re</sup> séance : page 8583 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8617.**

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale:</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat:</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements: 579-01-93.  
Administration: 578-61-39.